DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE BELLEGARDE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

du 15 FEVRIER au 18 MARS 2024

TOME I

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Daniel DUJARDIN

SOMMAIRE

Titre I RAPPORT D'ENQUETE

1.	GENERALITES	11
1.1.	OBJET DE L'ENQUETE	11
1.2.	CADRE JURIDIQUE	11
1.2.1.	Acteurs	11
1.2.1.1.	Maîtrise d'ouvrage	11
1.2.1.2.	Commissaire enquêteur	11
1.2.2.	Arrêtés du projet de révision générale du PLU	11
1.2.3.	Arrêté d'ouverture d'enquête publique	11
1.3.	DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	12
1.3.1.	Contenu du dossier	12
1.3.2.	Moyens d'accès au dossier	14
2.	ANALYSE DU PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU	15
2.1.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	15
2.1.1.	Localisation, accès	15
2.1.2.	Enjeux	15
2.1.2.1.	Enjeux socio-économiques	15
2.1.2.2.	Enjeux urbains	16
2.1.2.3.	Enjeux environnementaux	17
2.1.2.4.	Enjeux écologiques et paysagers	17
2.1.3.	Objectifs de la Commune	18
2.2.	CONTENU DOCUMENTAIRE	18
2.2.1.	Rapport de présentation	18
2.2.2.	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	19
2.2.2.1.	Axe 1 : Maitriser l'avenir de Bellegarde	19
2.2.2.2.	Axe 2 : Assurer un cadre de vie qualitatif pour la ville de demain	19
2.2.2.3.	Axe 3 : Assurer un développement urbain équilibré et responsable	20
2.2.3.	Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	21
2.2.3.1.	OAP 1 « Secteur des Ferrières »	21

2.2.3.2.	OAP 2 « Secteur Coste rouge »	21
2.2.3.3.	OAP 3 « Secteur Broussan »	22
2.2.4.	Règlement et zonage	22
2.2.4.1.	Zones urbaines (zones U)	22
2.2.4.2.	Zones à urbaniser (zones AU)	23
2.2.4.3.	Zones agricoles (zones A).	23
2.2.4.4.	Zones naturelles (zones N)	23
2.2.4.5.	Zones particulières	24
2.2.4.6.	Amendement Dupont	25
2.2.5.	Annexes	25
2.2.5.1.	Annexe SUP	25
2.2.5.2.	Annexe DUP	26
2.2.5.3.	Annexe risques	26
2.2.5.4.	Annexe sanitaire	27
2.2.5.5.	Autre : Etude d'impact ZAC des Ferrières	27
2.3.	COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	27
2.3.1.	Principe	27
2.3.2.	Application au PLU de Bellegarde	27
2.3.2.1.	Compatibilité avec le SCoT Sud Gard	27
2.3.2.2.	Compatibilité avec le PLH du CCBTA	28
2.3.2.3.	Adéquation du PLU avec les dispositions du SAGE	28
2.3.2.4.	Compatibilité du PLU avec le PCAET	29
2.4.	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	30
2.4.1.	Périmètres de protection de la biodiversité	30
2.4.1.1.	Zone Natura 2000	30
2.4.1.2.	Sites d'inventaires	30
2.4.2.	Incidences sur les périmètres de protection de la biodiversité	31
2.4.2.1.	Incidences sur la zone Natura 2000	31
2.4.2.2.	Incidences sur les zones d'inventaire	32
2.4.2.3.	Incidences des zones AU sur la biodiversité	33
2.4.2.4.	Incidences du PLU sur les EBC	34
2.4.2.5.	Incidences sur les éléments de continuité écologique	34
2.4.2.6.	Incidences sur la qualité de l'air et le bruit	34
2.4.2.7.	Incidences sur l'énergie et les usages	34
2.4.2.8.	Mesures ERC - Indicateurs	35

3.	ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	36
3.1.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	36
3.1.1.	Rappels règlementaires	36
3.1.2.	ANC: état des lieux	36
3.1.2.1.	Etat du parc	36
3.1.2.2.	Aptitude des sols à l'ANC	36
3.1.2.3.	Coûts d'exploitation et de réhabilitation de l'ANC	37
3.2.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	37
3.2.1.	Réseaux d'assainissement des eaux usées	37
3.2.2.	Station d'épuration des eaux usées	37
3.3.	PROJET DE ZONAGE	38
3.3.1.	Station d'épuration	38
3.3.1.1.	Capacités hydrauliques requises	38
3.3.1.2.	Travaux à réaliser	39
3.3.2.	Zonage	39
3.3.2.1.	Principes	39
3.3.2.2.	Nouvelles zones en AC	39
4.	ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	40
4.1.	ETAT DES LIEUX	41
4.1.1.	Risque inondation par débordement de cours d'eau	41
4.1.2.	Réseau d'assainissement des eaux pluviales	41
4.1.2.1.	Etat du réseau pluvial	41
4.1.2.2.	Diagnostic fonctionnel du réseau	41
4.2.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	44
4.2.1.	Principes	44
4.2.1.1.	Rappel règlementaire	44
4.2.1.2.	Objectif du zonage	44
4.2.1.3.	Enjeux	44
4.2.2.	Zonage pluvial	44
4.2.2.1.	Eaux non admises dans le réseau	44
4.2.2.2.	Mesures de compensation des surfaces imperméabilisées	45
4.2.2.3.	Règles de compensation par zone	45
4.2.2.4.	Gestion des cours d'eau, fossés et réseaux pluviaux	46

4.2.2.5.	Règles de mise en œuvre du zonage	46
4.2.3.	Zonage ruissellement	47
4.2.3.1.	Définition du risque	47
4.2.3.2.	Clauses règlementaires	48
5.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	50
5.1.	MODALITES DE L'ENQUETE	50
5.1.1.	Préparation et organisation de l'enquête	50
5.1.1.1.	Avant le début de l'enquête	50
5.1.1.2.	Après la clôture de l'enquête	50
5.1.2.	Visites des lieux	50
5.1.3.	Permanences du commissaire enquêteur	50
5.2.	INFORMATION DU PUBLIC	50
5.2.1.	Bilan de la concertation publique préalable à l'enquête	50
5.2.1.1.	Modalités de la concertation	50
5.2.1.2.	Bilan de la concertation	51
5.2.2.	Publicité de l'enquête	51
5.2.2.1.	Publicité légale	51
5.2.2.2.	Autre supports d'information	52
5.2.3.	Consultation du dossier et des observations du public	53
5.2.3.1.	Dossier d'enquête	53
5.2.3.2.	Observations du public	53
5.3.	CLOTURE DE L'ENQUETE	53
5.3.1.	Modalités	53
5.3.2.	Relation comptable des observations	53
5.3.2.1.	Observations des personnes morales publiques et privées	53
5.3.2.2.	Observations du public	54
6.	ANALYSE DES OBSERVATIONS	56
6.1.	PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	56
6.1.1.	Syndicat mixte SCOT Sud Gard	56
6.1.2.	CDPENAF	56
6.1.3.	Département du Gard	56
6.1.4.	DDTM / SATSU + ARS + DRAC	58
6.1.5.	CCI du Gard	62

6.1.6.	Chambre d'Agriculture du Gard	62
6.1.7.	Institut National de l'Origine et de la Qualité	63
6.1.8.	EPTB Vistre Vistrenque	64
6.1.9.	CCBTA	66
6.1.10.	SDIS 30	67
6.2.	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	68
6.3.	PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE	72
6.3.1.	Sté TRAPIL	72
6.3.2.	RTE	74
6.3.3.	Sté CIMENTS CALCIA	74
6.3.4.	Sté LAFARGE GRANULATS	76
6.3.5.	Sté BITUMIX	84
6.3.6.	SCA « Les Vignerons Créateurs »	84
6.4.	OBSERVATIONS DES PARTICULIERS	85
6.4.1.	Constructibilité-Zonage	85
6.4.1.1.	Impact du PPRI	85
6.4.1.2.	Impact du nouveau zonage PLU	90
6.4.2.	Impact du projet d'extension de la ZAC des Ferrières	96
6.4.3.	Divers	100
Titre II	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUE	TEUR
1.	PREAMBULE	107
1.1.	PROCEDURE	107
1.1.1.	Enquête publique	107
1.1.2.	Information et participation du public	107
1.1.2.1.	Information précédant l'ouverture de l'enquête	107
1.1.2.2.	Information pendant l'enquête	108
1.1.2.3.	Moyens d'expression du public	108
1.2.	REVISION GENERALE DU PLU : RAPPELS	109
1.2.1.	Objectifs	109
1.2.1.1.	Stratégie de développement durable	109
1.2.1.2.	Axes du PADD	109
1.2.2.	Orientations d'aménagement et de programmation	110

1.2.3.	Zonage - Règlement	110
1.2.4.	Annexes	112
1.3.	ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : RAPPELS	112
1.3.1.	Assainissement non collectif	112
1.3.2.	Assainissement collectif	112
1.3.2.1.	Etat des lieux	112
1.3.2.2.	Projet	113
1.4.	ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES : RAPPELS	113
1.4.1.	Zonage pluvial	113
1.4.2.	Zonage ruissellement	114
2.	REVISION GENERALE DU PLU : CONCLUSIONS ET AVIS	115
2.1.	CONCLUSIONS	115
2.1.1.	Pertinence du projet	115
2.1.2.	Effectivité de la procédure	115
2.1.2.1.	Procédure d'élaboration	115
2.1.2.2.	Contenu du PLU	115
2.1.3.	Cohérence du projet	116
2.1.3.1.	Cohérence interne	116
2.1.3.2.	Cohérence avec les documents de norme supérieure	118
2.1.4.	Incidences du projet	118
2.1.4.1.	Aspects positifs	118
2.1.4.2.	Aspects négatifs	120
2.2.	AVIS	121
3.	ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : CONCLUSION ET AVIS	I S 123
3.1.	CONCLUSIONS	123
3.1.1.	Pertinence	123
3.1.2.	Effectivité de la procédure	123
3.1.3.	Cohérence du projet	123
3.1.3.1.	Assainissement non collectif	123
3.1.3.2.	Assainissement collectif	123
3.2.	AVIS	124

4.	ZONAGE ASSAINISSEMENT PLUVIAL : CONCLUSIONS ET AVIS	126
4.1.	CONCLUSIONS	126
4.1.1.	Pertinence	126
4.1.2.	Effectivité de la procédure	126
4.1.3.	Cohérence du projet	126
4.2.	AVIS	127

ANNEXES (Tome II du rapport)

I	Décision Conseil municipal du 24 septembre 2018 prescrivant la révision générale du PLU	4
II	Délibération Conseil municipal du 4 juillet 2023 : arrêt du projet de révision et bilan de la concertation préalable avec le public	12
III	Arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'enquête publique	19
IV	Localisation géographique de la commune de Bellegarde	23
V	OAP sectorielle 1 : extension ZAC des Ferrières	25
VI	OAP sectorielle 2 : Coste rouge	27
VII	OAP sectorielle 3 : Broussan	29
VIII	Zonage assainissement eaux usées	31
IX	Zonage pluvial	34
X	Zonage ruissellement	36
XI	Avis comité syndical du SCOT Sud Gard	38
XII	Avis CDPENAF	58
XIII	Avis du Département du Gard (sans les annexes)	60
XIV	Avis DDTM 30 / SATSU + ARS + DRAC	68
XV	Avis CCI Gard	84
XVI	Avis CA Gard	86
XVII	Avis MRAE Occitanie	92
XVIII	Avis INAO	108
XIX	Avis EPTB Vistre Vistrenque (sans les annexes)	111
XX	Avis CCBTA	124
XXI	Avis SDIS 30	127
XXII	Courrier sté TRAPIL (SUP I1 et I3)	130
XXIII	Courrier RTE (SUP I4)	134
XXIV	Courrier Ciments CALCIA	139
XXV	Courrier LAFARGE GRANULATS	143
XXVI	BITUMIX	156
XXVII	Publicité légale (avis dans les journaux)	159
XXVIII	Certificat d'affichage	164

GLOSSAIRE

AEP Alimentation en Eau potable.
ANC Assainissement Non Collectif.
ARS Agence Régionale de Santé.

BIMBY « Build in My Backyard ». Procédé visant à permettre et à encourager les

propriétaires de maisons individuelles à densifier leur parcelle en y

autorisant la construction pour d'autres notamment par division.

CA Chambre d'Agriculture.

CDPENAF Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels,

Agricoles et Forestiers.

CCBTA Communauté de Communes Beaucaire Terres d'Argence.

CCI Chambre de Commerce et d'Industrie.

CTIFL Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes.

DBO5 Demande Biochimique en oxygène pendant 5 jours ; unité de mesure

permettant d'évaluer la capacité d'une STEU.

DDTM/ SATSU Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service

Aménagement Territorial Sud et Urbanisme.

DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles.

DUP Déclaration d'Utilité Publique.

EBC Espace Boisé Classé.

EH Equivalent Habitants.

ENS Espace Naturel Sensible.

EPTB Etablissement Public Territorial de Bassin.

ER Emplacement Réservé.

EU Eaux Usées.

GES Gaz à Effet de Serre.

LLS Logements Locatifs Sociaux.

MRAe Mission Régionale de l'Autorité environnementale.
OAP Orientation d'Aménagement et de Programmation.
OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

OPAH-RU OPAH avec renouvellement urbain.

PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

PDESI Plan Départemental des Espaces, Sites Et Itinéraires.

PDIPR Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

PLH Programme Local de l'Habitat.

PNA Plan National d'Action.

PPA Personnes Publiques Associées.

PPE Périmètre de Protection Eloignée des captages d'eau potable.

PPR Périmètre de Protection Rapprochée des captages d'eau potable.

RAC Réseau d'Assainissement Collectif.

SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SCoT Schéma de Cohérence Territoriale.

SDAGE RM Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin

Rhône-Méditerranée.

SRADDET Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et

d'Egalité des Territoires.

STECAL Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités au sein des zones

inconstructibles des PLU (A et N).

STEU STation d'Epuration des Eaux Usées.

SUP Servitudes d'Utilité Publique.

TVB Trame Verte et Bleue. VRD Voirie, Réseaux Divers.

ZICO Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux.

ZNIEFF Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique, Faunistique et Floristique.

ZPS Zone de protection Spéciale créée en vertu de la directive n°79-409 (CE)

relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Titre I

RAPPORT D'ENQUETE

1.- GENERALITES

1.1.- OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique unique a pour objet :

- d'informer le public et de recueillir ses observations suite à la décision du Conseil municipal de Bellegarde en date du 24 décembre 2018 prescrivant la **révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune**;
- la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;
- l'élaboration du zonage pluvial et de ruissellement.

L'enquête est réalisée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement : livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire).

1.2.- CADRE JURIDIQUE

1.2.1.- Acteurs

1.2.1.1.- Maîtrise d'ouvrage

Commune de BELLEGARDE (30127): demande de désignation d'un commissaire enquêteur par lettre en date du 28 décembre 2023.

1.2.1.2.- Commissaire enquêteur

- Référence : décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E23000119/30 en date du 12 janvier 2024.
- Commissaire enquêteur : Mr Daniel Dujardin, officier de la Marine Nationale, en retraite, domicilié au 570 Bd Jean Moulin à VAUVERT (30600).

1.2.2.- Arrêt du projet de révision du PLU

Références:

- Délibération du conseil municipal n° 22-070 du 13 juillet 2022.
- Nouvelle délibération du Conseil municipal n° 23-081 le 4 juillet 2023 par suite des modifications apportées au projet après consultation des PPA (voir annexe II).

1.2.3.- Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Référence : les modalités de la procédure ont été définies dans l'arrêté municipal en date du 24 janvier 2024 (voir annexe III).

L'arrêté est conforme aux dispositions de l'art. R 123-9 du Code de l'environnement relatif à l'organisation de l'enquête publique et précise les informations mentionnées à l'art. L 123-10 de ce même code.

1.3.- DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

1.3.1.- Contenu du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprenait les documents listés dans le tableau suivant.

Intitulé	Nbre de pages
Dossier PLU	
Pièce 0 : Procédure (délibérations Conseil municipal)	_
- Délibération 18-075 du 24/09/2018 : Prescription révision du PLU.	7
- Délibération 22-070 du 13/7/2022 : premier arrêt du projet cde PLU et bilan de la concertation + annexes	15
- Délibération 23-081 du 4/7/2023 : second arrêt du projet cde PLU et nouveau bilan de la concertation + annexes	23
Pèce 1 : Rapport de présentation.	
- T1: Diagnostic territorial - Etat initial de l'environnement (juillet 2023).	187
- T2 : Justification des choix (juillet 2023). - Annexes :	75
• Etude agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne de juin 2022 ;	20
• Evaluation environnementale (juin 2022).	108
• Résumé non technique.	13
 Zonage AEP + cartes (janvier 2023). 	42
• CCBTA : étude d'opportunité ZAC Coste Rouge.	13
Pièce 2 : PADD (mai 2021).	25
Pèce 3 : Dispositif réglementaire et graphique.	
- Règlement écrit (2023).	76
- Pièces graphiques (juin 2023) :	
 Zonage agglomération (éch 1/3800). 	
• Zonage commune (éch 1/11000).	
- Etudes amendement Dupont (juin 2023).	50
- Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme.	6
Pièce 4 : Annexes	
- 4.1 : liste des SUP + carte (éch 1/11000).	232
- 4.2 : liste des déclarations d'utilité publique.	233
- 4.3 : liste des risques.	96
- PPRI « bassin versant du Rhône » :	
• Rapport de présentation.	85
Règlement et cartographie	48
 Résumé non technique 	8

Cartographie : enjeux et zonage règlementaire	
Modification PPRI : arrêté préfectoral + cartographie zonage	2
Zonage pluvial + cartographie	61
- 4.4 : annexes sanitaires.	145
- Etude d'impact environnementale ZAC Ferrières	87
Pièce 5 : OAP	
- OAP 1 : extension ZAC des Ferrières	17
- OAP 2 : Coste Rouge	18
- OAP 3 : Broussan	10
Total pages	1702

Pièces administratives	
Arrêté municipal en date du 24 janvier 2024 portant organisation de l'enquête publique + Avis d'enquête.	3
Total pages	3

Dossier zonage assainissement eaux usées	
- Mémoire Cereg : juin 2022	136
- Examen cas par cas	4
- Cartographie zonage	
	140

Dossier zonage assainissement pluvial	
 Etat des lieux de l'assainissement pluvial et diagnostic du réseau (étude cereg - nov 2018) Examen cas par cas Règlement et cartographie (cereg – juin 2023) 	79 6 61
Total pages	146

Avis des PPA ayant répondu	
Syndicat mixte du SCOT Sud du Gard.	19
CDPENAF	1
Département du Gard (Avis + annexes)	21
DDTM / SATSU + ARS + DRAC	8

CCI Gard	1
CA Gard	5
MRAe Occitanie	14
INAO	4
EPTB Vistre Vistrenque	13
CCBTA (Avis + annexe)	3
SDIS 30	6
Total pages	95

Réponses de la Commune aux avis des PPA	
SDIS 30	
CD 30 + DDTM 30	2
CCBTA + EPTB	1
CCI 30 + CDPENAF + CA 30 + SCOT Sud Gard	1
Total pages	4

1.3.2.- Moyens d'accès au dossier.

Les moyens suivants ont été mis à la disposition du public pour consulter le dossier :

- Version « papier » : à l'accueil en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi et mardi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ; mercredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ; vendredi de 8h à 12h).
- Version numérique :
 - site internet du registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/5158.
 - ordinateur en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels de celle-ci.
 - site internet de la mairie : www.bellegarde.fr.
- Toute personne peutt, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

2.- ANALYSE DU PROJET DE PLU

2.1.- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1.1.- Localisation, accès

La ville de Bellegarde est située dans le sud-est du département du Gard à environ 17 km de Nîmes, 15 km d'Arles, 12 km de Saint Gilles et 13 km de Beaucaire ce qui la positionne quasiment au barycentre de ces 4 cités.

D'une superficie totale de 4496 ha (environ 45 km²), la commune est peuplée d'environ 7129 âmes (recensement 2017). Elle est intégrée dans la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) regroupant 5 communes : Beaucaire, BELLEGARDE, Fourques, Vallabrègues, Jonquières St-Vincent.

La commune est traversée par :

- 2 axes routiers majeurs sur l'itinéraire Nîmes Arles : autoroute A54 et RD 6113 (voie structurante de niveau 1) ;
- des voies secondaires très empruntées : RD 38 (voie de liaison de niveau 2) reliant Saint Gilles à Beaucaire ; RD 3 et RD 163 (voies d'accès de niveau 3) en direction respectivement de Manduel et de Jonquières Saint Vincent ;
- le canal du Rhône à Sète.

2.1.2.- Enjeux

Ils constituent la synthèse des contraintes et des atouts du territoire mis en évidence dans le Diagnostic territorial et l'Etat initial de l'environnement.

2.1.2.1.- Enjeux socio-économiques

La mise en exergue des enjeux identifiés dans le cadre de l'Etude Initiale de l'Environnement et du Diagnostic territorial vise à déterminer les orientations stratégiques du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire communal en cohérence avec les objectifs stratégiques fixés par les élus.

A) Démographie

- Proposer un développement de la commune en lien avec une gestion urbaine de proximité adaptée à l'augmentation démographique.
- Séduire les jeunes actifs des bassins d'emplois de Nîmes et d'Arles.
- Répondre aux besoins liés au vieillissement de la population avec une offre en logements et des aménagements adaptés.

B) Logement

- Maitriser la croissance démographique pour tendre vers un objectif de population proche de 10.000 habitants en 2035.
- Densifier les secteurs déjà urbanisés et favoriser un renouvellement de l'habitat vacant.
- Assurer la mise en valeur du patrimoine bâti.
- Diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité sociale et/ou fonctionnelle.

C) Economie

- Maintenir et développer les établissements actifs du territoire.
- Optimiser la situation stratégique de la commune pour le développement des activités économiques.
- Poursuivre, en partenariat avec l'intercommunalité, le développement du tourisme.
- Œuvrer en faveur de l'équilibre habitat/emploi.
- Développer le réseau numérique.
- Maintenir la présence des services publics.

D) Agriculture

- Préserver les espaces agricoles à enjeux.
- Maintenir la vocation agricole, naturelle, forestière et environnementale des secteurs à potentiels agronomiques.
- Protéger et reconquérir les terres agricoles.
- Poursuivre la valorisation des produits.
- Conforter et développer l'agritourisme pour les agriculteurs.

2.1.2.2.- Enjeux urbains

A) Fonctionnement urbain - Déplacements

- Valoriser et sécuriser l'entrée de ville.
- Encourager les associations locales.
- Elaborer un projet d'urbanisation durable.
- Définir des limites claires de la zone urbaine pour endiguer l'étalement urbain.
- Maîtriser les ouvertures à l'urbanisation.
- Améliorer l'état de la voirie dans certains secteurs.
- Utiliser les dents-creuses pour la création et l'aménagement d'espaces publics.
- Connecter les espaces publics entre eux (cheminements doux).
- Préserver la morphologie du centre ancien et sa silhouette.

B) Consommation d'espace

- Lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Poursuivre le renouvellement et la densification des espaces urbanisés.
- Permettre aux agriculteurs de développer leur exploitation de manière raisonnée.

C) Réseaux – Servitudes d'utilité publique

Mettre en place un programme de travaux pour la réalisation d'équipements sanitaires (assainissement et adduction) en capacité suffisante pour répondre aux besoins des populations et aux projections démographiques.

2.1.2.3.- Enjeux environnementaux

A) Enjeux physiques

- Assurer une bonne gestion du réseau hydrographique (artificiel et naturel).
- Concilier les intérêts économiques et les enjeux écologiques dans le cadre de l'exploitation des masses d'eau souterraines affleurantes.

B) Ressources

- Mettre en conformité l'assainissement non collectif (ANC).
- Assurer une bonne gestion (qualitative et quantitative) de la ressource en eau.
- Favoriser la mise en place du photovoltaïque sur les bâtiments.
- Valoriser la biomasse d'origine agricole à travers la filière de traitement des déchets.

C) Pollutions- Nuisances – Risques naturels et industriels

- Contenir la pollution des sols et de l'air : limiter l'implantation de nouvelles infrastructures polluantes ; veiller au respect des normes règlementaires.
- Eviter l'urbanisation à vocation de logements à proximité des axes routiers bruyants.
- Prendre en compte les différents types de risques et leur localisation géographique lors du choix des zones à urbaniser.
- Concilier urbanisation et zonage réglementaire PPRI.
- Limiter l'installation d'autres exploitations de type ICPE.
- Limiter l'urbanisation près des sites industriels classés ou potentiellement polluants.

D) Gestion des déchets

- Concilier le traitement des déchets avec la préservation de la santé humaine et l'environnement.
- Optimiser le tri sélectif (accès facilité à tous types de containers).
- Combler le manque de points de collecte pour limiter les dépôts sauvages.

2.1.2.4.- Enjeux écologiques et paysagers

A) Milieux naturels - Biodiversité

- Préserver les espaces naturels remarquables grâce au maintien d'un zonage règlementaire favorable au respect des espaces de continuité écologique.
- Préserver les corridors de la trame verte et bleue (TVB).
- Protéger à long terme le patrimoine naturel avec des mesures favorables à la biodiversité.
- Mettre en valeur la biodiversité et sensibiliser le public.

B) Paysage et patrimoine

- Préserver le paysage en adaptant l'urbanisation.
- Poursuivre le développement de la commune sans compromettre ses atouts et son identité.

- Porter une réflexion sur la consommation des espaces et le développement urbain.
- Mettre en valeur les vues remarquables.
- Protéger le petit patrimoine.
- Préserver la qualité des entrées de ville.
- Préserver les grandes entités paysagères.

2.1.3.- Objectifs de la Commune

Au regard des enjeux précités la Commune a établi une stratégie de développement durable et de résilience qui repose sur les grands principes suivants.

- Promouvoir les atouts et particularités de la ville pour renforcer son attractivité économique et touristique.
- Maintenir une continuité dans les choix pris depuis plusieurs années : conforter les fonctions urbaines, créer un pôle de vie à l'ouest en complément du centre historique.
- Préserver le centre ancien en tant que pôle dynamique : valoriser le patrimoine, requalifier les espaces publics, favoriser l'attractivité des commerces et des modes de vie.
- Anticiper et accompagner le projet Magna Porta : ce qui implique l'accueil d'acteurs économiques en cohérence avec le territoire, le développement touristique et l'amélioration des déplacements vers la gare TGV.
- Tirer bénéfice d'une position géographique privilégiée entre Nîmes, Beaucaire, Saint-Gilles et Arles pour participer à l'élaboration des projets structurants initiés par de plus grands territoires.

Commentaire CE

Le Diagnostic territorial est exhaustif et répond aux exigences règlementaires. Il permet d'identifier les enjeux qui constituent la première des motivations justifiant les choix en matière de PADD et d'OAP et, par voie de conséquence, en matière de zonage et de règlement qui en découlent.

2.2.- CONTENU DOCUMENTAIRE

Le PLU traduit la stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire communal en fixant les règles d'utilisation du sol. **5 documents fondamentaux** dont le contenu est précisé dans le Code de l'urbanisme (Livre I, titre V, chap I) forment la structure du PLU.

2.2.1.- Rapport de présentation

Le Rapport de présentation comprend les documents listés au paragraphe 1.3.1. supra.

Conformément aux dispositions de l'art. L 151-4 du Code de l'urbanisme, ce rapport :

- Expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

- Explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.
- Définit les critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du plan.
- Comprend un résumé non technique.

Commentaire CE

Le rapport de présentation est conforme aux dispositions de l'art. L 151-4 du Code de l'urbanisme : il est complet et proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2.2.2.- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Conformément à l'art. L153-12 du Code de l'urbanisme le PADD a été présenté et débattu en Conseil municipal lors de la séances du 27 mai 2021.

Le PADD exprime de façon concise et pédagogique les grands axes d'aménagement du territoire communal au regard des enjeux mis en exergue dans le cadre de l'état initial de l'environnement et en compatibilité avec les documents de norme supérieure.

Le PADD est articulé autour des **3 grands axes** qui se déclinent en 9 objectifs et en orientations. Les explications détaillées des choix retenus pour son élaboration font l'objet de la partie IV du rapport de présentation (tome 2).

Ne sont repris ici que les éléments essentiels pour la compréhension des choix retenus.

2.2.2.1.- Axe 1: Maitriser l'avenir de Bellegarde

Objectif 1

Anticiper la croissance démographique (environ 10 000 habitants en 2035) nécessitant la production de 1170 logements, dont 20% à vocation sociale).

Objectif 2

Identifier les pôles de développement à vocation d'habitats, d'équipements et services publics, et d'activités économiques.

Objectif 3

Lutter contre la consommation foncière en la divisant par 2, par rapport aux dix dernières années :

- En termes de consommation : 105 ha consommés entre 2006 et 2018 mais moitié moins d'ici 2035 (\approx 35 ha pour l'urbanisation à vocation dominante d'habitats ; \approx 25 ha pour les activités d'économie et de services à Coste Rouge (20 ha) et Broussan (5 ha).
- En termes de densification : favoriser l'optimisation foncière (procédé « BIMBY »).
- En termes de renouvellement urbain : OPAH-RU de la CCBTA.

2.2.2.2- Axe 2 : Assurer un cadre de vie qualitatif pour la ville de demain

Objectif 1

Favoriser le maintien d'un environnement de qualité.

- Orientation 1 : Maintenir les continuités écologiques.
- Orientation 2 : Préserver la richesse écologique du territoire.
- Orientation 3 : Valoriser le territoire agricole.
- Orientation 4 : Favoriser le développement des énergies renouvelables.

Objectif 2

Conserver les éléments naturels et bâtis valorisant le paysage communal.

- Orientation 1 : Promouvoir et valoriser un urbanisme et une architecture de qualité.
- Orientation 2 : Valoriser le paysage et identifier la silhouette urbaine.

Objectif 3.

Protéger les populations face aux risques et aux nuisances présentes sur le territoire.

- Orientation 1 : Gérer et anticiper les risques.
- Orientation 2 : Diminuer les nuisances et les pollutions environnementales.

2.2.2.3- Axe 3: Assurer un développement urbain équilibré et responsable

Objectif 1

Maintenir la fonction de pôle structurant de bassin de vie.

- Orientation 1 : Rechercher l'équilibre dans la structure de la population.
- Orientation 2 : Diversifier l'offre en logements.
- Orientation 3 : Maintenir et développer les services de proximité.

Objectif 2

Faire de Bellegarde un territoire économique dynamique et attractif.

- <u>Orientation 1</u>: Développer une offre économique et industrielle complémentaire et équilibrée.
- Orientation 2 : Maintenir et renforcer l'activité commerciale.
- Orientation 3 : Développer le tourisme.

Objectif 3

Déployer un système de mobilité réaliste et efficace.

- Orientation 1 : Améliorer la desserte du plateau et son raccordement au centre-ville.
- <u>Orientation 2</u>: Développer la pratique des déplacements doux et la sécurisation des échanges inter quartiers.
- <u>Orientation 3</u>: Permettre le choix entre l'usage de la voiture individuelle et les pratiques alternatives.

Commentaire CE

Le contenu du PADD est conforme aux dispositions de l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, car il définit les orientations générales concernant :

- les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

En outre il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2.2.3.- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP fixent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. Elles sont opposables lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable...).

3 OAP ont été définies sur des secteurs identifiés pour un enjeu d'aménagement, de restructuration ou de valorisation.

2.2.3.1.- OAP 1 « Secteur des Ferrières »

Le secteur des Ferrières est situé sur le plateau agricole à l'ouest de la ville en continuité de la ZAC existante. Le projet consiste à aménager le site en deux temps : une première tranche d'une surface de 20 ha, puis une seconde de 12 ha (voir annexe V).

L'opération doit permettre d'assurer le développement en continuité de la ZAC existante, d'un quartier mixte dédié à l'habitat avec intégration d'équipements publics. La densité de logements variera de 20 à 40 log/ha depuis la périphérie vers les cœurs d'ilots.

La programmation des travaux est soumise aux contraintes suivantes :

- L'ensemble des réseaux techniques (AEP, AEU, électricité, télécoms, éclairage public et gestion des eaux pluviales) doivent être présents.
- L'opération d'aménagement d'ensemble fera l'objet d'une autorisation de droit des sols unique ; l'ouverture par tranches fonctionnelles est permise à condition que le lot dédié aux VRD soit réalisé en premier et qu'aucune réalisation de lot ne pénalise la réalisation des autres.
- Un minimum de 20% de LLS et 10% en accession aidée sera imposé.
- L'ouverture par tranche est possible à court ou moyen terme.

2.2.3.2.- OAP 2 « Secteur Coste Rouge »

Le site occupe une position stratégique en limite nord de la ville et est raccordé au nœud intermodal constitué par la LIO et la RD 6113. Le site n'est impacté par aucun aléa.

L'opération d'aménagement d'une assiette de 5 ha vise à créer une zone d'activités artisanales (voir annexe VI).

La programmation des travaux est soumise aux contraintes suivantes :

- L'ensemble des réseaux techniques (AEP, AEU, électricité, télécoms, éclairage public et gestion des eaux pluviales) doivent être présents.
- L'ouverture par tranche est possible à court ou moyen terme.

2.2.3.3.- OAP 3 « Secteur Broussan »

La zone de projet d'une superficie d'environ 5,4 ha est située à 5 km au sud-ouest de Bellegarde, en bordure de la RD 38, à proximité immédiate du site industriel d'enfouissement et de valorisation SARPI VEOLIA, de la carrière CALCIA et du site d'exploitation BRL (voir annexe VII).

L'OAP vise à créer de nouveaux emplois en développant la zone d'activité à dominante industrielle existante située loin de l'agglomération ce qui limitera les nuisances pour la population.

La programmation des travaux est soumise aux contraintes suivantes :

- Poursuite de l'aménagement de la zone à l'issue de la procédure d'expropriation.
- Gestion du ruissellement et des eaux pluviales traités dans le cadre du permis d'aménager.

Commentaire CE

Le contenu et l'objet de ces OAP sont conformes aux dispositions des articles L 151-6 et 7 du code de l'urbanisme.

2.2.4.- Règlement et zonage

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols : il est la traduction sous forme réglementaire du PADD.

A l'instar des OAP le règlement est opposable lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols.

2.2.4.1.- Zones urbaines (zones U)

Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ensemble de la zone U du projet couvre une superficie d'environ 316 ha (environ 7% du territoire communal). Son accroissement par rapport au PLU en vigueur est d'environ 42 ha.

Les zones U sont divisées en 10 secteurs.

- UA : secteur urbanisé de confortement des centralités ; des dispositions règlementaires incitent à la densification, la mixité fonctionnelle et sociale.
- UH : secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat ; des dispositions règlementaires visent à gérer et développer la mixité sociale et à la diversification des formes d'écoconstructions.
- UHa : UH en assainissement autonome.
- UH1 : UH à vocation dominante d'habitation dense.
- UHz : secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat mais multifonctionnel ; réalisé dans le cadre d'une ZAC dont le règlement d'aménagement reste applicable.

• UE : secteur urbanisé à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif ; concerne le cimetière au lieu-dit Mas de Rispe.

• UE1 : secteur aménagé pour les activités de la zone portuaire.

• UX : secteur urbanisé à vocation spécifique d'activités économiques. Sont concernés les secteurs de la « Vaque Basse », du « Rieu » et de « Prébosses ».

• UXa : secteur UX en assainissement autonome.

• UX1 : aménagé et urbanisé pour les activités à dominante industrielle.

2.2.4.2.- Zones à urbaniser (zones AU)

Zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

L'ensemble des zones AU du projet couvre une superficie d'environ 40 ha (environ 0,9% du territoire communal). Dans le PLU en vigueur sa superficie est de 85,4 ha.

• AUChz1 : secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à l' OAP ZAC des Ferrières à vocation dominante d'habitat mais multifonctionnelle.

• AUChz2 : secteur fermé d'urbanisation future à court ou moyen terme, à vocation dominante d'habitat et soumis à l'OAP ZAC des Ferrières.

• AUCx1 : secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à l'OAP Coste Rouge, à vocation dominante d'activités économiques.

• AUSh : secteur d'urbanisation future à long terme (lieu-dit les Clairettes non constructible en l'état) à vocation dominante d'habitat.

2.2.4.3.- Zones agricoles (zones A)

La zone A du projet couvre une superficie d'environ 3266,5 ha soit environ 72,6% du territoire communal. Dans le PLU en vigueur sa superficie est de 3401,2 ha ; le projet consomme donc 134,7 ha de terres agricoles.

• A : secteur agricole à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique et/ou économique du sol ou du sous-sol.

• Ar : secteur agricole dédié au Centre Technique de Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL)

• As : secteur réservé à la station de lavage collective des engins agricoles.

2.2.4.4- Zones naturelles (zones N)

Secteurs à protéger en raison : soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N du projet couvre une superficie d'environ 891,5 ha soit environ 19,8% du territoire communal. Dans le PLU en vigueur sa superficie est de 752,9 ha ; le projet rend donc 138,6 ha d'espaces naturels.

• N : dédié aux espaces naturels dits de « nature ordinaire »

• Nc : dédié aux activités de carrières existantes et/ou à la création d'ouvrages hydrauliques.

- Ncd : dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes et aux activités de carrières existantes.
- Nd : dédié à l'activité de déchetterie/recyclerie/ressourcerie.
- Ngv : dédié à une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage.
- Nl : secteur où sont notamment admis des aménagements d'espaces publics, d'équipements sportifs et de loisirs, des bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que les bâtiments de faible dimension nécessaires au fonctionnement de ces équipements et espaces publics (vestiaires, locaux techniques...).
- Np : secteur correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques, environnementales ou pour des mesures de protection (ERC, captages d'eau potable...). Ce secteur comprend les 6 sites suivants :
 - les 3 périmètres de captage (Sauzette, chemin de Redessan, Paradis);
 - les 2 sites de Château Laval;
 - l'ancienne carrière Silvestre au lieu-dit Haut Coste Canet.
- Npv : dédié à la production d'énergie photovoltaïque (lac de loisirs, au lieu-dit « Bergerie de Broussan-Est »).
- Nt : secteur naturel à dominante d'accueil touristique (camping-caravaning) situé entre les sites de carrières Nc (Bergerie de Broussan-Est) et l'extension ZAC (Coste Canet-Sud). Il comprend un STECAL de 3.000m² pour accueillir les constructions nécessaires au fonctionnement du camping.
- Nz : secteur correspondant aux dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC des Ferrières (bassins de rétentions).

2.2.4.5.- Zones particulières

A) Généralités

Le règlement et les documents graphiques du PLU intègrent des zones particulières : espaces boisés classés ; emplacements réservés ; périmètre de constructibilité autour du cimetières ; marges de recul par rapport aux voiries hors agglomération ; zone non aedificandi le long des cours d'eau et fossés ; éléments de paysage à conserver ; patrimoine bâti à protéger ; périmètres OAP ; limites d'implantation des construction ; STECAL.

Concernant les dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque le règlement du PLU renvoi par défaut au règlement spécifique relatif au risque concerné.

- Inondation : règlement et zonage PPRI (annexe PLU).
- Eaux pluviales Ruissellement : règlement du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (annexe PLU).
- Retrait-gonflement d'argiles, mouvement de terrain, risque installations industrielles : site gouvernemental georisques.gouv.fr.
- Feux de forêt : règlement et zonage (annexe PLU).

B) Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Il est prévu au titre de l'art. L. 151-13 du Code de l'urbanisme la création d'un STECAL à vocation touristique. Celui-ci devra permettre au futur opérateur du camping de pouvoir aménager et construire les bâtiments nécessaires à cette activité à hauteur de 3000 m².

2.2.4.6.- Amendement Dupont

La Commune demande au Conseil départemental de pouvoir déroger aux prescriptions du règlement de voirie départemental qui impose des marges de recul de 35m de part et d'autre de l'axe de la RD 6113.

Cette demande de dérogation concerne les sites de Coste Rouge et de la cave coopérative situées en bordure de la RD 6113 et pour lesquels il est demandé au terme de l'étude menée au titre des articles L 111-6 0 10 du Code de l'urbanisme de réduire la bande inconstructible à 25m.

Commentaire CE

Le contenu du règlement est conforme aux dispositions des articles L 151-8 et suivants, et R 151-9 et suivants du code de l'urbanisme.

2.2.5.- Annexes

2.2.5.1.- Servitudes d'Utilité Publique

- A) Servitude relative à la conservation du patrimoine
- AC1 Périmètre de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits : Etablissement d'un périmètre de protection de rayon 500 m autour de l'ancien prieuré Saint Vincent de Broussan, (MH inscrit en 1984).
- B) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- A2 Servitudes de passage des conduites d'irrigation du réseau de l'entreprise BRL concessionnaire depuis 2010. Cartographie du réseau sur la commune. Le règlement reprend les recommandations du service gestionnaire.
- AS1 Protection des eaux potables et des eaux minérales : concerne les captages de la Sauzette, du chemin de Redessan et de Saint Jean, classés par le règlement en secteur protégé Np.
- **EL3 Servitude de halage et de marchepied** : concerne la branche secondaire du canal de Rhône à Sète géré par VNF (Voies navigables de France). Le règlement reprend les recommandations du service gestionnaire.
- I1 Bis Servitude liée à la présence d'un « oléoduc de défense commune » : oléoduc relevant de l'OTAN et opéré par la sté TRAPIL. Tracé reporté sur la cartographie. Le règlement reprend les recommandations du service gestionnaire.
- I3 Servitude relative au transport de gaz naturel haute pression : gazoduc géré par GRTgaz. Tracé reporté sur la cartographie. Le règlement reprend les recommandations du service gestionnaire.
- I4 Servitude au voisinage d'une ligne électrique ou souterraine : 5 lignes 63 kV gérées par Rte (réseau de transport d'électricité) traversent la commune. Tracé reporté sur la cartographie. Le règlement reprend les recommandations du service gestionnaire.
- PT1 Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électro-magnétiques : le règlement reprend les recommandations du service gestionnaire.

- PT2 Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les obstacles électro-magnétiques : le règlement reprend les recommandations du service gestionnaire. Cartographies.
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage : concerne l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue. Le règlement reprend les recommandations du service gestionnaire.
- T5 Servitudes aéronautique de dégagement : idem T4.
- C) Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques
- Int1 Servitude au voisinage des cimetières: le règlement reprend les recommandations du guide méthodologique.
- PM1 Plans de prévention des risques : le règlement PLU renvoi au règlement PPRI et au règlement du Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.
- ICPE : concerne les installations de stockage des déchets non dangereux de Haut Coste Canet exploitées par la SAS Sylvestre.

2.2.5.2.- Annexe Déclarations d'Utilité Publique

Concerne les champs captant d'eau potable des sites suivants :

- **Sauzette** (DUP du 9/4/79).
- Terrigord, route de Redessan (DUP du 23/3/73).

Régularisation de ces DUP en cours (initiée en janvier 2012).

• Saint Jean : procédure DUP en cours.

2.2.5.3.- Annexe Risques

- **PPRI**: approuvé par l'arrêté préfectoral 2012-195-0013 du 13/7/2012 et modifié par l'arrêté préfectoral 2014-038-0040 du 07/2/2014. Comporte les pièces suivantes :
 - Rapport de présentation
 - Règlement.
 - Zonage.
 - Résumé non technique.
 - Cartographies.
- **Débroussaillement** : arrêté préfectoral 2013-008-0007 du 8/1/2013.
- Glissement de terrain : porter à connaissance (PAC) du 1/10/2014.
- Retrait Gonflement des argiles : PAC du 8/4/2011.
- Sismicité: PAC du 19/4/2011.
- ICPE:
 - Installations de traitement et de stockage de déchets dangereux exploitées par SITA FD (rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29/3/2016).
 - Rapport de l'inspection ICPE en date du 16/4/21 relatif à l'ISDND de Haute Coste Canet et Arrêté préfectoral complémentaire instituant une SUP au droit du site.
- **Sols pollués** : circulaire interministérielle du 8/2/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

- Feux de forêt :

- Principes applicables en planification et aux actes d'occupation des sols.
- Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque incendies de forêt.

2.2.5.4.- Annexe sanitaire

Le dossier PLU comporte une annexe sanitaire portant :

- sur le réseau AEP (gestionnaire Commune);
- le réseau d'assainissement collectif des eaux usées (gestionnaire : Commune) ;
- l'assainissement autonome (gestionnaire CCBTA);
- la gestion des déchets ménagers (gestionnaire CCBTA).

2.2.5.5.- Autre

ZAC des Ferrières : Etat initial du volet naturel d'étude d'impact.

Commentaire CE

Conformément à la législation en vigueur (art L 151-43, art R 151-51 et suivants du Code de l'urbanisme) le PLU comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

En application de l'art R 151-53 du même Code il comporte en annexe sanitaire les éléments relatifs à la gestion de l'AEP, de l'assainissement, et des déchets.

2.3.- COHERENCE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

2.3.1.- Principe

La commune de Bellegarde est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard (SCoT Sud Gard), approuvé le 10 décembre 2019, dans la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et sur le territoire du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières (SVNVC).

Aux termes de l'art L 131-4 et L 131-5 du Code de l'urbanisme le PLU de Bellegarde doit être compatible avec :

- les orientations et les objectifs du **SCOT Sud Gard** exprimés au travers de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD);
- le Programme Local d'Habitat du CCBTA;
- le SAGE du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières approuvé.
- le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

2.3.2.- Application au PLU de Bellegarde

2.3.2.1.- Compatibilité avec le SCoT Sud Gard

En tant que document d'urbanisme local, les orientations du PLU de Bellegarde doivent être compatibles avec celles du PADD du SCoT qui le concernent; ceci ne lui interdit pas d'adapter la traduction de certaines orientations, à condition que cela soit clairement

justifié dans le rapport de présentation et que ces ajustements ne rentrent pas en opposition avec un principe du SCoT.

Pages 12 à 28 du tome 2 du Rapport de présentation (Justification des choix), une analyse détaillée met en parallèle sous forme de tableaux les orientations des PADD du SCOT et du PADD PLU croisées avec les dispositions des art. L. 102.2 et L. 151-5 du CU.

L'étude montre la compatibilité du PLU de Bellegarde avec les orientations du PADD du SCoT qui le concernent et sa cohérence avec les dispositions du Code de l'urbanisme.

2.3.2.2.- Compatibilité avec le PLH du CCBTA

Le PLH 2022-2027 prévoit 35 500 habitants d'ici fin 2027 avec une croissance démographique annuelle de 1,2%. L'objectif est de construire 1 520 logements en 6 ans, soit environ 253 logements / an.

Pour Bellegarde, le PLH fixe un objectif de 540 logements à construire en 6 ans, soit 90/an, dont 110 logements sociaux familiaux (20%) et 81 logements abordables (15%).

Ceci permettrait à la commune de passer d'un taux de logement social de 8,5% fin 2020 à 10,6% fin 2027.

Le projet de PLU fixe un objectif de 1170 logements à construire entre 2022 et 2035 soit 90/an pour répondre aux besoins à population constante et ceux liés à la croissance démographique avec une densité moyenne de 30 logements/ha ce qui imposera une extension de l'enveloppe urbaine d'environ 35 ha.

Ce chiffre est en adéquation avec celui du PLH malgré des temporalités différentes de réalisation des objectifs. Le PLU indique que fin 2027 la commune devrait compter au moins 348 LLS soit env 10,6% du parc de résidences principales et que les nouvelles opérations accueilleront au moins 20% de LLS.

Le PLU de Bellegarde est en adéquation avec le PLH de la CCBTA.

2.3.2.3.- Adéquation du PLU avec les dispositions du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, nappes Vistrenque et Costières est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il vise la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques. Son périmètre est quasiment recouvert par celui du SCoT Sud Gard.

La disposition 5C-01 du SAGE « S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire » implique la mise en compatibilité du PLU avec les dispositions du SAGE qui le concernent.

L'analyse de la ressource en eau montre qu'il n'y a pas d'incohérence entre le SAGE et la politique de l'eau prévue par le PLU lequel vise une gestion économe de l'eau potable et un aménagement du territoire adapté à la ressource. L'assainissement non collectif devra néanmoins être adapté pour atteindre une conformité règlementaire permettant de garantir la non pollution de la ressource en eau pour l'AEP.

En outre le PLU affiche une volonté claire de protéger l'ensemble des zones humides sur son territoire.

2.3.2.4.- Compatibilité du PLU avec le PCAET 2022 – 2027)

A) Objectifs du PCAET

Le PCAET adopté en 2019 par la CCBTA définit des actions à mettre en œuvre pour atteindre les **objectifs suivants à échéance 2030** :

- Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre.
- Réduire de 20% les consommations d'énergie finale.
- Porter la part d'énergie renouvelable à 32% des consommations du territoire.

Le Plan comporte 23 objectifs répartis sur 5 axes :

AXE A: Résidentiel - Tertiaire

A1 : Exemplarité de la collectivité.

A2 : Veiller au respect de la loi concernant l'éclairage des enseignes commerciales.

A3: Rénover l'éclairage public.

A4 : Conseils, aides aux particuliers en matière d'énergie et de rénovation énergétique des bâtiments.

A5 : Sensibiliser les habitants aux éco-gestes.

A6: Création d'un bâtiment NoWatt.

A7 : Lutte contre la précarité énergétique.

AXE B : Agriculture – Déchets

B1 : Sensibiliser les habitants sur les questions alimentaires et circuits courts.

B2: Promouvoir les composteurs individuels.

B3 : Création d'une recyclerie.

B.4 : Mise en place de plateforme de broyage de déchets verts.

B5 : Accroissement de la capacité d'une unité de compostage.

B6 : Projet de récupération des gaz sur l'unité SUEZ.

AXE C: Transport – Mobilité

C1 : Promouvoir le covoiturage sur le territoire.

C2 : Promouvoir la mobilité électrique.

C3 : Etude de développement du réseau ferroviaire.

C.4 : Développement des pistes cyclables.

C5 : Réalisation d'une étude de zone à faible émission (ZFE).

AXE D: Energies renouvelables

D1: Installer des panneaux photovoltaïques sur les friches, les grandes toitures, les ombrières de parking.

D2 : Promouvoir les énergies renouvelables chez les particuliers.

D3 : Installation d'une petite centrale hydroélectrique sur le Rhône.

D.4 : Promouvoir la méthanisation sur le territoire.

AXE E: Industrie

E1 : Réduire l'impact environnemental de la cimenterie.

B) Compatibilité du PLU

Le PLU:

- Encourage la réalisation de constructions économes en énergies.
- Encourage la pratique des déplacements doux et cherche à développer le réseau cyclable.
- Applique une politique de stationnement plus restrictive au centre ville en lien avec le TC et les modes actifs (marche, cycles, ...);
- Vise à concentrer l'urbanisation en lien avec les axes de TC actuels et futurs.
- Autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments.
- Accompagne le porteur de projet en énergies renouvelables (type photovoltaïque flottant), sur le site de l'ancienne carrière "Monnier".
- Vise à la valorisation de la biomasse verte d'origine agricole à travers la filière de traitement des déchets.
- Contribue à limiter la pollution des sols et de l'air en limitant l'implantation de nouvelles infrastructures polluantes et en veillant à ce que les structures existantes respectent les normes environnementales.
- Encourage à parfaire le tri sélectif et vise à augmenter le nombre de points de collecte pour limiter les dépôts sauvages.
- S'engage à lutter contre la pollution lumineuse afin de réduire la consommation d'énergie.

L'analyse du dossier de présentation montre que le PLU de Bellegarde est en adéquation avec le PCAET dont il respecte la lettre et l'esprit.

2.4.- INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1.- Périmètres de protection de la biodiversité

2.4.1.1.- Zone Natura 2000

ZPS « Costières nîmoises » - FR9112015

2.4.1.2.- Sites d'inventaires

- A) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- ZNIEFF de type I
 - 3025 -2002 : La Grande Palus et le Pattion.
 - 3025-2003 : Marais de Broussan et Grandes Palunettes.
 - 0000 2004 : Le Rieu et la Coste Rouge.
 - 0000 2124 : Plaine de Manduel et Meynes.
- ZNIEFF de type II

- 3025 0000 : Camargue gardoise
- B) Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
 - ZICO LR 23 : « Petite Camargue fluvio-lacustre ».
- C) Plans Nationaux d'Action (PNA)
 - PNA Outarde Canepetière : secteurs inclus dans la ZPS Costières nîmoises).
 - PNA Butor étoilé : secteurs du Marais de Broussan et du Marais de Beaucaire.
 - PNA Maculinea : intégralité du territoire.
 - PNA Lézard ocellé : intégralité du territoire.
 - PNA Cistude d'Europe : zones marécageuses de la Petite Camargue gardoise.
- D) Espaces naturels Sensibles (ENS) du Conseil Départemental du Gard
 - ENS 30-28 : « Bois du Mas de Broussan ».
 - ENS 30-31 : « Gravières du Mas Chaudsoleil, de Bitumix ».
 - ENS 30-36 : « Bois de Valescure ».
 - ENS 30-82 : « Tête de Camargue gardoise ».
 - ENS 30-106 : « Bois des Sources ».
 - ENS 30-128 : « Costières nîmoises ».

E) *Zones humides*

- Tête de Camargue.
- Plans d'eau de l'ancienne gravière de Chateau Laval.
- Plans d'eau de la gravière du Mas Chaudsoleil.
- Plan d'eau d'une ancienne gravière au niveau de Bitumix.

2.4.2.- Incidences sur les périmètres de protection de la biodiversité

2.4.2.1.- Incidence sur la zone Natura 2000

ZPS « Costières nîmoises » - FR9112015

Le site accueille plus de 600 mâles chanteurs d'Outardes canepetières et présente plusieurs lieux importants de stationnement migratoire et/ou d'hivernage pouvant regrouper jusqu'à 400 oiseaux.

13 autres espèces d'oiseaux nicheurs et 4 non nicheurs inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" sont présents sur ce territoire.

La commune de Bellegarde est concernée par environ 600 ha soit environ 4,5% des 13 479 ha de superficie globale de la ZPS.

L'étude note que les zones d'extension urbaine (AU) ne se situent pas dans le périmètre de la ZPS. L'incidence du PLU sur la ZPS « Costières nîmoises » est jugée « non notable » dans l'évaluation environnementale.

2.4.2.2.- Incidences sur les zones d'inventaire

A) ZNIEFF

Incidence jugée « nulle ».

Toutefois une attention particulière doit être portée sur la ZNIEFF 1 « Le Rieu et la Coste Rouge » qui borde le Rieu car interférente avec une zone NI dans laquelle sont admis notamment des aménagements d'espace public, d'équipements sportifs et de loisirs des bâtiments de faible dimension.

B) ENS

Incidences jugées « nulles » ou « faibles » (ENS 30-31 et 30-82) voire positives (ENS 30-106).

C) *PNA*

- PNA « Outarde canepetière » : concerné partiellement par une zone à urbaniser (zone AUChz « ZAC des Ferrières soumise à OAP à vocation dominante d'habitat.

Le projet de PLU aura un impact « fort » sur le PNA. Toutefois l'étude précise que la configuration des lieux réduit de façon significative la potentialité de la présence de l'espèce en nidification au printemps (moins de 5 chanteurs). L'étude d'impact complémentaire portant sur le secteur de projet de la ZAC des Ferrières ne relève aucune présence de l'espèce pour la nidification, l'alimentation, l'hivernage et la migration.

- PNA « Butor étoilé » : secteurs de présence de l'espèce situés en zone A. Incidence jugée « nulle ».
- PNA Masculinea / Papillons de jour : les zones AU du PLU sont toutes concernées par le périmètre PNA. Les zones AU ne disposent pas d'une diversité floristique importante et sont donc peu favorables aux papillons de jour. Seules 3 espèces sont considérées comme potentielles sur les zones AU (Azuré du serpolet, Diane, Zygène cendrée). L'incidence du PLU est qualifiée de « faible à modérée » sur ces espèces.
- PNA Lézard ocellé: toutes les zones AU du PLU sont concernées par le périmètre PNA. La zone AUCx1, au nord-ouest, ainsi que les mosaïques de vignes et friches au sud de la zone AUChz sont susceptibles d'abriter l'espèce. L'incidence du PLU est qualifiée de « faible à modérée ».
- PNA Cistude d'Europe : une petite population est présente sur la commune. Toutefois aucune zone AU ne se trouve en contact direct avec un milieu aquatique ou une zone humide identifiée dans le SRCE. Incidence du PLU jugée « nulle ».

D) TVB

a) Trame Verte

Eléments de continuité écologique	Incidence
Réservoirs de biodiversité :	Nulle
• ZNIEFF « Camargue gardoise »,	
• ENS « Tête de Camargue »	
Réservoirs de biodiversité :	

• ZPS « Costières nîmoises »,	
• ZNIEFF « Plaine de Manduel et Meynes.	
Corridors écologiques reliant les réservoirs de biodiversité.	

a) Trame Bleue

Eléments de continuité écologique	Incidence
Réservoirs de biodiversité :	
• ZNIEFF « Camargue gardoise ».	
• ENS « Tête de Camargue ».	Nulle
Plan d'eau de l'ancienne gravière de Bitumix.	
Plan d'eau de la gravière du Mas Chaudsoleil.	
Réservoir de biodiversités : plan d'eau de l'ancienne gravière de Château Laval.	Faible
Corridors aquatiques : Rieu, roubine de Campuget, canal du Rhône à Sète.	Nulle

L'incidence du PLU sur la trame verte et bleue est jugée globalement faible voire nulle car l'ensemble des réservoirs de biodiversité sont situés en zone A et N.

2.4.2.3.- Incidences des zones AU sur la biodiversité

A) Zone AUCx1 « Coste Rouge »

Le secteur de projet s'étend sur 5,13 ha, au nord de la RD 6113. Il présente des niveaux de sensibilité écologique globalement forts. Son urbanisation aura des incidences significatives sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux dont la présence effective est toutefois qualifiée de potentielle.

B) Zone AUChz « ZAC des Ferrières »

Cette zone de 31,2 ha localisée à l'ouest de Bellegarde, en marge de la tache urbaine, a fait l'objet d'une étude d'impact spécifique en 2022.

L'étude met en évidence deux zones distinctes au regard des enjeux avérés et potentiels du site :

- une **moitié nord d'enjeu faible** composée de cultures intensives et de friches postculturales peu riches ;
- une moitié sud d'enjeu modéré (œdicnème criard, cochevis huppé, pipit rousseline, linotte mélodieuse, verdier d'Europe, couleuvre à échelon, seps strié, magicienne dentelée, lapin de garenne, zygène du panicaut) mais comprenant un petit secteur d'enjeu fort en raison de la présence avérée du Psammodrome d'Edwards (2 individus de cette variété de lézard observés dans le périmètre de projet).

B) Zone AUSh « Les Clairettes »

Cette zone d'urbanisation future à long terme couvre une superficie de 2,7 ha à l'est de Bellegarde; elle est dite « bloquée » car non constructible en l'état. Enclavée dans le quartier résidentiel des Clairettes, elle est particulièrement anthropisée et **ne présente pas**

d'enjeux écologiques avérés et potentiels. Son urbanisation ne présentera pas d'incidences notables sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux.

2.4.2.4.- Incidence sur les EBC

Les EBC couvrent une surface totale de 257 ha répartie en 33 secteurs.

L'incidence de la révision du PLU sur ces EBC est jugée nulle. Les entités boisées ont été conservées dans leur totalité, la diminution des EBC sur la commune résultant principalement de la suppression de zones non boisées (agricoles et zones sous lignes à hautes tension).

2.4.2.5.- <u>Incidences sur les éléments de continuité écologique</u>

Les éléments de continuité écologique correspondent à des éléments ponctuels (arbres remarquables) et surfaciques (éléments de continuité écologique).

Au titre de l'art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme 52 éléments ont été recensés sur le territoire. Des préconisations visant à assurer leur préservation sont intégrées au règlement du PLU.

2.4.2.6.- Incidence sur la qualité de l'air et le bruit

A) Qualité de l'air

La majorité des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont voués à l'habitat. L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur la qualité de l'air est donc jugée globalement faible.

B) Bruit

Les 3 grands axes routiers qui traversent la commune (A54, RD 6113, RD 38) sont considérés comment bruyants voire très bruyants. L'augmentation du trafic induite par l'accroissement de population restera néanmoins modérée et n'aura pas d'impact notable sur le bruit. Le PLU n'aura pas d'incidence notable sur les nuisances sonores mais devra tenir compte de cette nuisance pour les logements inclus dans les secteurs affectés par le bruit.

2.4.2.7.- Incidence sur l'énergie et ses usages

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe notamment comme objectifs :

- de réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et de les diviser par 4 d'ici 2050 ;
- de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- de porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025 ;
- de lutter contre la précarité énergétique.

Comme montré précédemment au paragraphe 2.3.2.4. la Commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES et favorisant le développement des énergies renouvelables en compatibilité avec le PCAET de la Communauté de communes.

Le PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les énergies et ses usages.

2.4.2.8.- Mesures ERC - Indicateurs

A) Mesures ERC

Pour réduire les effets dommageables du PLU sur l'environnement des mesures d'Evitement et de Réduction des impacts du projet ont été prévues. A ce stade le projet n'envisage pas de mesures de Compensation.

5 mesures de réduction ont ainsi été définies.

- MR1 : Protection règlementaire de continuités écologiques formées par les zones humides et les alignements arborés, en application du L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un de ces éléments sont soumis à déclaration préalable et des prescriptions règlementaires spécifiques sont intégrées au règlement.
- MR2 : Recommandations de plantations d'espèces adaptées et autochtones pour la trame végétale des OAP.
- MR3 : Limitation de la pollution lumineuse dans les aménagements prévus dans les secteurs des OAP.
- MR4 : Préconisation d'adaptation du calendrier des travaux. Pour réduire au maximum l'impact direct sur la biodiversité, la période favorable pour l'arasement des milieux naturels devra être comprise entre le 15 août et le 15 novembre.
- MR5 : Préconisation d'accompagnement des travaux par un expert écologue.

B) Modalités de suivi et d'évaluation

Aux termes de l'art. L.153-27 du code de l'urbanisme les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation.

A cette fin il a été créé 21 indicateurs dont le suivi permettra d'apprécier les incidences du PLU dans les domaines suivants : urbanisme et développement, gestion de la ressource en eau, gestion des risques naturels, agriculture, milieux naturels et biodiversité, transition énergétique, réseaux, déchets.

Commentaire CE

Il n'est pas prévu à ce stade de mesures de compensation. Celles-ci pourraient être initiées dans le cadre d'une étude environnementale spécifique préalablement à l'enquête publique réalisée avant l'aménagement de la ZAC. Le fait que cela n'a pas été fait dans l'étude d'impact de décembre 2022 relative au projet de la ZAC des Ferrières interroge.

Le dispositif de suivi des effets du PLU au moyen des indicateurs permettra d'apprécier de façon objective les impacts effectifs du projet et d'envisager les mesures appropriées pour en rectifier les dérives éventuelles.

3.- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1.1.- Rappels règlementaires

Aux termes de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune de Bellegarde est tenue de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif (AC) où elle doit d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où elle est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

La mise en place d'un dispositif ANC doit être préalablement soumise à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui assure le contrôle des systèmes ANC du territoire. Pour ce faire la Commune a recours aux moyens du SPANC de la CCBTA.

3.1.2.- ANC: état des lieux

3.1.2.1.- Etat du parc

Le SPANC a recensé **262 installations ANC** sur le territoire communal. L'état du parc est contrasté :

- 54% des dispositifs sont classés conformes.
- 40,5% des dispositifs sont non conformes sans risques avérés (travaux à réaliser sous 4 ans ou en cas de vente).
- 4,5% des dispositifs sont non conformes avec risque avéré (absence d'installation ou travaux à réaliser sous 1 an).
- 1% de logements vacants.

3.1.2.2.- Aptitude des sols à l'ANC

L'aptitude des sols à l'ANC a été établie selon la méthodologie dite SERP.

- Sol : texture, structure nature et perméabilité.
- Eau : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...).
- Roche : profondeur du substratum rocheux et de son altération.
- Pente : pente naturelle de la zone.

Les sondages de reconnaissance permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation permettent la mesure de la perméabilité du sol.

Les paramètres sont définis précisément dans le tableau figurant en page 61 de l'étude Cereg.

Au final, 9 zones d'étude ont été prospectées avec réalisation de sondages superficiels de reconnaissance géologiques et d'essais de perméabilité par la société SIEE en 2005. Les résultats sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Zone	Site	Aptitude globale des sols		
1	La Vaque	Inaptitude	Médiocre	Bonne
2	Coste rouge			X
3	Pichegu			X
4	Le Briquet			X
5	Redonne		X	
6	Gilberte		X	
7	L'amarine			X
8	Le Balandran			X
9	Sautebraut			X

3.1.2.3.- Coûts d'exploitation et de réhabilitation de l'ANC

- Réhabilitation : le coût moyen de création des filières types est compris dans une fourchette de 6000 € HT à 9000 € HT selon le type d'ANC.
- Exploitation : de l'ordre de 75 à 150 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

3.2 .- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.2.1.- Réseau d'assainissement des eaux usées

Le réseau de collecte de la commune est constitué d'un linéaire d'environ 41 km entièrement séparatif : \approx 40 km en collecte gravitaire ; \approx 1,2 km correspondent aux conduites de refoulement.

Les EU de la commune sont traitées par la station d'épuration de Bellegarde.

La topographie des lieux est favorable à l'écoulement gravitaire des eaux usées et ne nécessite que 7 postes de relevage.

Le plan des réseaux EU fait l'objet de l'annexe VIII.

3.2.2.- Station d'épuration

A) Capacité de traitement

Mise en service en 2001 la STEU de type « boues activées à faible charge » présente une capacité nominale de traitement de 1 600 m³/j soit 8 000 équivalents habitants (EH). La capacité réelle de traitement est quant à elle estimée à 2260 m³/j soit 11 300 EH.

Le nombre de jours de dépassement de la capacité réelle hydraulique est très faible soit environ 1,2% du temps.

Le rejet de la station d'épuration a lieu à proximité, au niveau du contre canal du Rhône à Sète.

Les performances épuratoires de la station sont qualifiées d'excellentes avec des concentrations de rejets en sortie de station inférieures aux normes règlementaires fixées par l'arrêté préfectoral 99/1015 du 26 avril 1999, comme indiqué ci-dessous.

Paramètre	Concentration max autorisée	Concentration moyenne des rejets
DBO5	25 mg/l	3,4 mg/l
DCO	125 mg/l	28 mg/l
MES	35 mg/l	10 mg/l
NTK	10 mg/l	4 mg/l
PT	2 mg/l	0,8 mg/l

DBO 5: demande biochimique en oxygène pendant 5 jours; milligramme d'oxygène nécessaire pendant 5 jours pour dégrader la matière organique contenue dans 1L d'eau.

DCO : demande chimique en oxygène ; indique la quantité d'oxygène nécessaire pour l'oxydation de toutes les substances organiques dans l'eau.

MES : matières en suspension.

NTK : Azote total Kjedahl; somme de l'azote ammoniacal et de l'azote organique; ne sont pas compris les nitrites et les nitrates.

PT : phosphore total.

3..3.- PROJET DE ZONAGE

3.3.1.- Station d'épuration

3.3.1.1.- Capacités hydrauliques requises

La création de nouvelles zones AU et l'arrivée de nouvelles populations vont nécessiter d'agrandir le réseau d'assainissement et d'ajuster la capacité hydraulique de la station d'épuration sans dépasser les normes de rejet règlementaires.

Ces zones de développement visent à accueillir environ 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 correspondant à l'échéance du PLU.

Sur la base d'une capacité de rejet d'eaux usées de 2001/j/hab cela induit une surcharge nominale de 1750 EH.

Toutefois compte tenu de la capacité réelle de traitement, la capacité résiduelle réelle de la station conserverait un solde positif évalué à 1550 EH.

En conclusion:

- La STEU peut accueillir une population supplémentaire d'environ 1900 habitants si toutefois des aménagements sont réalisés concernant la capacité hydraulique du bassin d'anoxie/anaérobie et la filière de traitement des boues.
- Au-delà de 2035 il sera nécessaire d'envisager la construction d'une nouvelle station de capacité de traitement supérieure.

3.3.1.2.- Travaux à réaliser

Ces travaux visent à assurer un bon fonctionnement de la station pour permettre le traitement des rejets d'EU correspondant à une augmentation de 2000 habitants entre 2021 et 2035. La charge à traiter sera de 1950 m³/j soit 9750 EH.

- Bassin combiné anoxie / anaérobie : modifié pour devenir un bassin d'anoxie pure permettant un traitement de l'azote de 1 900 m³/j ;
- Elimination du phosphore : traitement physique induisant une augmentation de la capacité de stockage du réactif (chlorure ferrique) et le changement des pompes doseuses.
- Traitement des boues : doublement de la capacité de traitement.

Le coût des travaux est estimé à 600 000 € HT.

3.3.2.- Zonage assainissement

La carte de zonage fait l'objet de l'annexe VIII.

3.3.2.1.- Principes

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, le zonage AC est élaboré sur la base des principes suivants :

- Zones déjà desservies par les réseaux AC : maintenues en AC.
- Zones AU : classées en AC futur.
- Secteur Vauque haute et petit train de Camargue : classés en AC futur.
- Autres zones de la commune actuellement en ANC : restent en ANC.

3.3.2.2.- Nouvelles zones en AC

A) Zones AU

- Zones AUchz 1 et 2 : prolongement ZAC des Ferrières à vocation dominante d'habitat.
- Zone AUCx1 : secteur de Coste rouge à vocation dominante d'activités économiques.
- Zone AUSh : secteur des Clairettes d'urbanisation future à long terme (non constructible en l'état) à vocation dominante d'habitat.

B) Zones urbanisées non desservies

Il est proposé d'étendre le réseau AC à des zones d'habitat dispersé suffisamment denses et proches du centre-ville.

- Secteur chemin de la Vaque haute en continuité de la tache urbaine.
- Secteur chemin du petit train de Camargue située non loin de la zone AUCx1 : cela permettrait le raccordement de la zone Ngv (aire d'accueil des gens du voyage).

L'extension, d'un linéaire de 1850 m, relierait ainsi la zone AUCx1 au secteur de la Vaque haute via la zone Ngv. Le coût des travaux est estimé à 700 000 € HT.

4.- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1.- ETAT DES LIEUX

4.1.1.- Risque inondation par débordement de cours d'eau

L'aléa débordement de cours d'eau qu'il soit dû au Rhône ou au Rieu est pris en compte dans le PPRi de Bellegarde approuvé le 13 juillet 2012 et à jour de sa modification le 7 février 2014.

Le PPRi:

- reprend l'aléa d'inondation du Rhône, issu de la modélisation hydraulique (modèle à casier) de la crue de mai 1856 en prenant en compte l'intégralité des aménagements hydrauliques de la CNR (usine de production hydroélectrique) le long du Rhône.
- intègre les aménagements d'écrêtements des crues mis en place sur le Rieu.

De fait si la problématique des inondations par débordements des cours d'eau est maîtrisée à l'échelle communale, en revanche, aucune étude du risque pluvial (ruissellement urbain) n'a été réalisée à ce jour.

4.1.2.- Réseau d'assainissement des eaux pluviales

4.1.2.1.- Etat du réseau pluvial

Le réseau pluvial d'un linéaire d'environ 20 km est constitué aux 2/3 de conduites enterrées dont 97% d'entre elles ont un diamètre > 300 mm. Le réseau aérien est formé par des tronçons de fossés rejoignant le Rieu lequel constitue l'exutoire pluvial essentiel.

Le réseau pluvial présente la spécificité d'être également un réseau d'irrigation avec deux prises d'eau sur le Rieu : plan d'eau des Moulins et stade de tennis.

Globalement l'état du réseau est qualifié de moyen (gravité 2 sur 3 dans l'étude Cereg) en raison de défauts ayant un impact hydraulique modéré sur son fonctionnement. La capacité d'évacuation des débits n'est pas optimale et une action à moyen terme est nécessaire.

4.1.2.2.- Diagnostic fonctionnel du réseau

L'étude du zonage pluvial se concentre uniquement sur le ruissellement pluvial produit sur les bassins versants et prend en compte l'influence du milieu récepteur en aval.

A) Caractérisation du réseau

a) Réseau enterré

Ce réseau est constitué de branches principales sur lesquelles viennent se connecter les réseaux de collecte secondaire.

Ces branches principales doivent être en mesure de fonctionner sans défaillance jusqu'à une occurrence comprise entre l'occurrence décennale et trentennale selon la norme NF EN 752-2 régissant l'assainissement pluvial.

S'agissant de l'assainissement pluvial la commune comprend 6 secteurs indépendants comme indiqués sur la figure ci-dessous.



a) Réseau aérien

Essentiellement présent en rive gauche du Rieu et près des exutoires en rive droite.

La branche principale du réseau est constituée d'un canal rectangulaire en béton recueillant les eaux d'irrigation en provenance de la prise d'eau des terrains de tennis ainsi qu'une partie des eaux de ruissellement en provenance du centre-ville. L'exutoire final est le Rieu au niveau du chemin du Mas de Rom.

D'autres tronçons de réseau aérien servent principalement à connecter les réseaux enterrés vers le Rieu, et n'ont qu'un rôle de collecte limité.

Dans un objectif de compensation à l'imperméabilisation 11 bassins de rétention ont été installés. Certains d'entre eux sont des bassins d'infiltration.

B) Fonctionnement hydraulique

a) Fonctionnement global

La modélisation montre qu'environ 66% du réseau enterré et 42% du réseau aérien sont défaillants avant l'occurrence décennale.

Le réseau enterré fonctionne en majorité en charge dès l'occurrence biennale. Etant proche de la surface sa mise en charge entraine globalement un débordement sur la voirie. Ces débordements ont lieu en amont et en aval du centre ancien ; dans celui-ci les réseaux pluviaux fonctionnent correctement jusqu'à un évènement de période de retour centennal.

La plupart des fossés débordent dans des zones sans enjeux particuliers.

Le contexte topographique constitue un facteur aggravant des défaillances du réseau.

Les collines pentues accélèrent les écoulements sur voiries consécutifs aux débordements des réseaux pluviaux au point de constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens. A l'inverse dans le secteur de la carrière Torte la faible pente entraine un stockage important des eaux de débordement du réseau.

Ces désordres hydrauliques peuvent être corrigés par un redimensionnement adéquat des tronçons défaillants et des aménagements sur les exutoires sensibles à l'influence exercée par leur milieu récepteur en aval (clapet anti retour, etc...)

b) Fonctionnement par secteur

- Secteur nord-ouest

Le réseau pluvial de la ZAC des Ferrieres est correctement dimensionné (tronçons de réseau d'une capacité hydraulique > à l'occurrence trentennale). Les bassins de rétention déversent au-delà de l'occurrence trentennale.

Les bassins versants non drainés par une mesure compensatoire s'écoulent vers le plan d'eau des Moulins via 2 canalisations de 300 mm passant sous le chemin de Coste Canet et sous le chemin du Cros des Bards. Environ 29,5 ha occupés par de l'habitat résidentiel sont potentiellement concernés au-delà d'un évènement d'occurrence biennale.

La connexion au plan d'eau des Moulins se fait par l'intermédiaire d'un fossé qui est défaillant dès l'occurrence biennale mais dont les débordements occupent un espace vert.

- Secteur nord-est

Secteur drainé notamment par les thalwegs du Mas Saint Jean et de la Vaque : leurs berges ont été urbanisées et le fond des thalwegs transformé en voirie.

• Secteur thalweg de la Vaque

D'une superficie d'environ 11 ha ce bassin versant est occupé par de l'habitat résidentiel relativement dense, et drainé par 4 branches de réseau distinctes qui trouvent leur exutoire dans le Rieu après franchissement de la RD 6113. Ces canalisations de 300 mm sont pour la plupart défaillantes dès l'occurrence biennale et entrainent, soit un stockage d'eau en rive gauche du Rieu soit un ruissellement sur le chemin des Costières avant de rejoindre le Rieu.

• Secteur thalweg du Mas Saint Jean

Secteur en cours de finalisation d'urbanisation et intégrant des mesures compensatoires à l'artificialisation. Cependant la partie amont à l'urbanisation ancienne n'a pas intégré des dispositifs de gestion des eaux pluviales ni de compensation à l'imperméabilisation. Les réseaux pluviaux y sont défaillant pour des aléas d'occurrence biennale.

Hormis le chemin du Mas Saint Jean, le réseau pluvial de ce secteur présente des défaillances ordinaires qui n'engendrent pas de désordres significatifs.

- Secteur centre-ville

Concentre l'essentiel du linéaire de réseau enterré, lequel joue un double rôle : irrigation et drainage pluvial.

• Secteur amont

Le centre-ville est drainé par 4 branches dont certaines présentent des insuffisances pour des aléas d'occurrence biennale.

De fait lors des évènements pluvieux d'occurrence < 2 ans on observe des débordements importants en amont immédiat des arènes au niveau du terrain de pétanque ainsi que dans la rue du Pré.

Les branches de réseau drainant la rue des tuileries et la rue Pasteur sont également jugées insuffisantes dès l'occurrence biennale.

Secteur aval

La branche passant sous la rue du Rieu est défaillante pour des occurrences comprises entre 2 et 5 ans jusqu'au niveau de l'exutoire largement dimensionné pour permettre le transit de débit d'occurrence centennale sans débordement.

Le réseau du lotissement de la carrière Torte est défaillant dès l'occurrence biennale en raison de l'influence exercée en aval par un fossé exutoire qui refoule.

Le réseau en rive droite de la rue d'Arles est défaillant dès l'occurrence biennale. Les écoulements sur voirie sont conséquents et mettent en cause la sécurité des personnes et des biens.

Le réseau en rive gauche de la rue d'Arles est satisfaisant jusqu'à la cave coopérative pour des évènements d'occurrence trentennale mais présente des défaillances notables au-delà pour des évènements d'occurrence décennale.

- Secteur est

Secteur de la rue de Beaucaire, du croisement avec la Rue Fanfonne Guillerme jusqu'à l'exutoire du réseau au Rieu proche du rond-point de l'Europe.

Le réseau de ce secteur est défaillant dès l'occurrence biennale bien qu'il soit doublé.

Ces écoulements sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

- Secteur sud-est

Formé essentiellement d'un réseau de collecte dimensionné pour les faibles occurrences pluvieuses.

Il comporte 2 bassins de compensation à l'imperméabilisation qui se vidangent par infiltration et débordent pour des aléas d'occurrence biennale.

- Secteur sud-ouest

Secteur à l'urbanisme hétérogène : l'est est occupé par de l'habitat ancien relativement dense et l'ouest par des zones agricoles ; entre les deux, prédomine un habitat résidentiel de type lotissement.

Le réseau est constitué de 4 branches distinctes.

A l'exception de la branche 1 la quasi-totalité du réseau est défaillante pour des évènements d'occurrence biennale et engendre des ruissellements importants dans la vieille ville dans le secteur de la rue de Saint Gilles. En particulier la branche qui draine l'ouest du vieux bourg engendre des écoulements surfaciques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

4.2.- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

4.2.1.- Principes

4.2.1.1.- Rappel règlementaire

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement pluvial doit permettre de délimiter, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

4.2.1.2.- Objectif du zonage

Le zonage a pour but d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'évènements pluvieux provoquant la mise en charge des réseaux d'assainissement pluvial. Cela implique :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, où la sécurité des personnes ne peut y être garantie ;
- de limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables et d'émettre des prescriptions permettant de garantir la sécurité les personnes et les biens ;
- de préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et des champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque sur les zones situées en amont et en aval.

4.2.1.3.- Enjeux

Le zonage pluvial est défini en fonction : d'une part de l'état et des capacités du réseau actuel ; d'autre part du zonage du projet de PLU.

C'est pourquoi il a été défini **plusieurs types de zones** (voir annexe IX):

- zonage pluvial : 4 zones pour tenir compte de l'état du réseau et de l'urbanisation future ;
- zonage ruissellement : 2 zones liées au caractère urbain ou non urbain qui conditionne l'imperméabilisation des sols.

4.2.2.- Zonage pluvial

4.2.2.1.- Eaux non admises dans le réseau

Le réseau pluvial sert à véhiculer les eaux provenant des précipitations atmosphériques et les eaux d'arrosage. Toutes ces eaux rejoignent le réseau par ruissellement.

Ne sont pas admises dans le réseau :

- les eaux usées :
- les eaux de vidange des piscines et des bassins d'ornement non traitées ;
- les eaux non traitées des chantiers de construction et des industries;
- les eaux de rabattement de nappe.

- les matières solides, liquides ou gazeuses pouvant constituer un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages, ou entrainer une dégradation des ouvrages, une gêne de fonctionnement ou une nuisance pour les milieux naturels exutoires.

4.2.2.2.- Mesures de compensation des surfaces imperméabilisées

L'étude montre que l'imperméabilisation des sols sur la commune peut entrainer une augmentation notable des débits de pointe (de 4 l/s à 39 l/s en fonction de l'occurrence de l'aléa et de l'urbanisation).

Des mesures compensatoires doivent donc être mises en place afin de ne pas aggraver la situation hydraulique actuelle.

Ces mesures consistent en la mise en œuvre de bassins de rétention des eaux pluviales. La nature des sols permettant, la réalisation de bassins d'infiltration sera privilégiée à celle des bassins avec évacuation par orifices de fuites.

Le zonage pluvial doit préciser la dimension ou la méthode de dimensionnement de ces mesures compensatoires.

4.2.2.3.- Règles de compensation par zone

A) Zone EP1

Secteur à enjeux forts : concerne le centre urbain susceptible d'être densifié.

Règles de compensation :

- Superficie drainée < 1 ha
 - Volume de compensation : 100 l/m² imperméabilisé.
 - Une dérogation devra être demandée à la DDTM en cas d'impossibilité technique.
 - Toutes le mesures pouvant favoriser la désimperméabilisation de cette zone doivent être prises par les pétitionnaires.
 - Orifice de fuite : 80 mm si bassin par infiltration non réalisable.
- Superficie drainée > 1 ha : application des règles DDTM.

B) Zone EP2

Secteurs à enjeux modérés : secteurs déjà urbanisé susceptibles de densification ou de renouvellement urbain et frange agricole en limite de cet espace.

Règles de compensation :

- Superficie drainée < 5000 m² : compensation de 100 l/m² imperméabilisé.
- Superficie drainée > 0,5 ha et < 1 ha : compensation de 120 l/m² imperméabilisé.
- Superficie drainée > 1 ha : 120 l/m² imperméabilisé et débit de fuite calibré conformément à la doctrine DDTM.

C) Zone EP3

Secteur à enjeux forts : secteur de Coste Canet extension future de la ZAC des Ferrières.

Règles de compensation :

- Superficie drainée < 1 ha : 180 l/m² imperméabilisé dont :
 - 120 l/m² imperméabilisé sous forme de bassin à ciel ouvert multi usages ;

- 601/m² imperméabilisé au moyen de techniques alternatives (toitures terrasses, chaussée réservoir, ...).
- Superficie drainée > 1 ha : 180 l/m² imperméabilisé dont au moins 120 l/m² au moyen d'un ouvrage à ciel ouvert et débit de fuite calibré conformément à la doctrine DDTM.

D) Zone EP4

Secteurs à faibles enjeux à dominante agricoles.

Règles de compensation :

- Superficie drainée < 1 ha : 100 l/m² imperméabilisé.
- Superficie drainée > 1 ha : application doctrine DDTM 30.

4.2.2.4.- Gestion des cours d'eau, fossés et réseaux pluviaux

Les règles suivantes (non exhaustives) ont pour but de freiner la concentration des écoulements dans les secteurs en aval et de préserver les espaces naturels d'expansion ou d'infiltration des eaux.

- Restaurer et conserver les cheminements naturels d'écoulement des eaux.
- Pour ralentir les écoulement : conserver les haies et les zones humides, aménager des noues, enherber, talus et labours perpendiculaires à la pente, créer des zones tampons en aval des zones de culture à forte pente, ...
- Maintenir des fossés à ciel ouvert.
- Réduire les pentes et allonger les tracés si possible.
- Augmenter la rugosité des parois et les profils en travers.
- Entretenir les cours d'eau et les fossés (à la charge des propriétaires riverains).
- Respecter les sections d'écoulement des collecteurs.
- Gérer les écoulements sur les voiries.
- Gérer le risque inondation (PPRi, zonage ruissellement) et maintenir des zones d'expansion des eaux.

4.2.2.5.- Règles de mise en œuvre du zonage

A) Dossier de demande à soumettre à la Commune

- Calcul de la surface imperméabilisée.
- Notice descriptive des techniques de compensation utilisées ; plan de masse ; plans de coupes ; mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages.
- Notice hydraulique : le calcul de dimensionnement des ouvrages doit démontrer que le projet n'aggrave pas les conditions d'écoulement des eaux.
- Etudes complémentaires : contraintes géotechniques, topographiques, environnementales et foncières ; vérification par sondage ou études hydrogéologiques que les ouvrages enterrés ne draineront pas des eaux de source ou de nappe ; étude de perméabilité du sol pour les bassins d'infiltration.
- Modalités de rejet au réseau

Les branchement sur les réseaux pluviaux doivent respecter les dispositions du présent règlement ; en particulier il devra être équipé d'un dispositif anti-retour.

Sont acceptés les rejets issus des orifices de fuite mis en place selon les règles définies dans le zonage pluvial ainsi que les eaux issues des trop-pleins des ouvrages de compensation.

- Instruction des dossiers

La mairie donne un avis technique motivé aux demandes d'autorisation. Elle répond aux demandes de raccordement dans un délai maximal de 3 mois après enregistrement du dossier; l'absence de réponse au terme de ce délai vaudra rejet.

B) Contrôle et entretien des ouvrages

- Suivi des travaux
 - La mairie doit être informée au plus tard 1 mois avant la date de début des travaux.
 - Les agents municipaux doivent pouvoir entrer sur la propriété pour effectuer le contrôle de qualité des matériaux et du mode d'exécution des réseaux et ouvrages ; ils pourront demander le dégagement des ouvrages enterrés.
- Contrôle de conformité à la mise en service
 - Ouvrages de rétention : volume de stockage, calibrage des ajutages ou orifices, pentes du radier.
 - Ouvrages d'infiltration : superficie d'infiltration, état du sol.
 - Tout type d'ouvrage : présence et fonctionnement des équipements, dispositifs de sécurité et d'accessibilité, état de propreté générale, conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau pluvial.
- Contrôle et entretien en phase exploitation
 - Suivi et entretien régulier des ouvrages à la charge des propriétaires : curage, nettoyage ; vérification du bon fonctionnement des différents éléments (canalisations, pompes, équipements) et des conditions d'accessibilité.
 - Surveillance particulière lors des épisodes de crues et à l'issue.
 - Visites de contrôle des réseaux et ouvrages effectuées par les services techniques municipaux. En cas de dysfonctionnement avéré un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais à ses frais. La Commune pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence et à ses frais, l'entretien et le curage de ses réseaux et ouvrages.

4.2.3.- Zonage de ruissellement

4.2.3.1.- <u>Définition du risque</u>

A) Classification des zones à risque

- 2 types de zone ont été défini en fonction de l'enjeu. L'aléa ruissellement n'est quant à lui pas qualifié.
- Zones Ru-U : zone urbaine à enjeu fort soumise à l'aléa ruissellement.
- Zones Ru-NU : zone non urbaine à enjeu faible soumise à l'aléa ruissellement.

B) Principe règlementaire

Le zonage de ruissellement vise à restreindre la construction ou à mettre en œuvre des prescriptions spécifiques dans les zones soumises au ruissellement.

Toutefois le risque d'inondation par ruissellement n'interdit pas les travaux et les aménagements pérennes permettant de mettre hors d'eau des terrains exposés. Il est ainsi possible d'étendre une zone d'urbanisation sur des secteurs soumis à un aléa ruissellement sous 2 conditions : démontrer par une étude hydraulique la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou exceptionnelle ; soumettre un dossier Loi sur l'Eau à la DDTM.

a) Zones soumises au ruissellement

- Zone Ru-U

- Constructible avec calage à TN+80 cm.
- Pas d'établissement stratégique ou accueillant des populations vulnérables.
- Adaptations possibles en centre urbain.

- Zone Ru-NU

- Inconstructible sauf les bâtiments agricoles sous condition.
- Extensions limitées des bâtiments existants sous condition.

b) Zones exondées pour une pluie historique ou d'occurrence centennale

Des travaux et des aménagements sont envisageables après réalisation de mesures d'exondement. Celles-ci sont subordonnées à la réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains, et à la réalisation préalable des aménagements nécessaires dans le respect du Code Civil et du Code de l'Environnement.

- Zone Urbaine

- Constructible avec calage à TN+30 cm.
- Pas d'établissement stratégique ou accueillant des populations vulnérables.

- Zone non urbaine

- Extensions limitées des bâtiments existants sous condition.
- Calage à TN+ 30 cm.
- Pas d'établissements stratégique.

4.2.3.2.- Clauses règlementaires

Les clauses règlementaires sont détaillées au chapitre E.II de l'étude Cereg. Elles sont basées sur les principes ci-dessus et issues du règlement préconisé par la DDTM 30.

L'architecture du règlement est la suivante.

- Clauses règlementaires en zones Ru-U

- Article 1 : ce qui est INTERDIT.
- Article 2 : ce qui est ADMIS SOUS CONDITIONS
 - 2-1: constructions nouvelles; 2-2: constructions existantes; 2-3: autres projets et travaux.

- Clauses règlementaires en zones Ru-NU

- Article 1 : ce qui est INTERDIT en zone M-NU du PPRi (aléa Moyen).
- Article 2 : ce qui est ADMIS SOUS CONDITIONS en zone M-NU du PPRi.
 - 2-1: constructions nouvelles; 2-2: constructions existantes; 2-3: autres projets et travaux.

- Clauses règlementaires en secteurs exondés par une pluie centennale

- Article 1 : aucun INTERDIT dans le cadre d'un projet urbain existant.
- Article 2 : ce qui est ADMIS SOUS CONDITIONS dans le cadre d'un projet urbain existant.
 - 2-1: constructions nouvelles; 2-2: constructions existantes; 2-3: autres projets et

- Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de réduction de vulnérabilité

- Information du public : obligation pour le Maire (Cf art L125-2 du code de l'environnement), de délivrer au moins une fois tous les 2 ans à la population une information sur les risques naturels.
- Plan Communal de Sauvegarde : élaborer le PCS (ou actualiser celui en cours) dans les 2 ans qui suivent l'approbation du document de zonage d'assainissement pluvial.
- Mesures de mitigation obligatoires : diagnostic de certains bâtiments (ERP), établissements stratégiques, établissements recevant des populations vulnérables, équipements d'intérêt général, activités de plus de 20 salariés, ICPE. Empêcher la flottaison d'objets ; stocker les produits polluants, ...

5.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1.- MODALITES DE L'ENQUETE

5.1.1.- Préparation et organisation de l'enquête

5.1.1.1.- Avant le début de l'enquête

A) Jeudi 19 janvier 2024

- Lieu : Mairie de Bellegarde.

- Horaires : 09h00 - 10h00.

- Interlocuteurs : Mr Juan MARTINEZ (Maire); Mr Sébastien CARALP (DGS). Mme

Sylvie CABONI (Conseillère déléguée à l'urbanisme).

- Objet : • Modalités de l'enquête (durée, dates de l'enquête ; permanences :

nombre, dates ; publicité légale ; affichages...)

• Questions – réponses concernant la procédure.

• Remise de documents.

5.1.1.2.- Après la clôture de l'enquête

A) Mardi 26 mars

- Lieu : Mairie de Bezouce

- Horaires : 08h30 - 10h30

- Interlocuteurs : Mr Juan MARTINEZ; Mr Sébastien CARALP; Mme Sylvie

CABONI.

Mr Stéphane GAZABRE (UADG urbanisme).

- Objet : Etude des observations du public.

5.1.2.- Visites des lieux

Effectuées pendant les déplacements vers Bellegarde à l'occasion des permanences.

5.1.3.- Permanences du commissaire enquêteur

Les 4 permanences ont été effectuées selon les modalités prévues dans l'arrêté municipal organisant l'enquête:

5.2.- INFORMATION DU PUBLIC

5.2.1.- Bilan de la concertation publique préalable à l'enquête

5.2.1.1.- Modalités de la concertation

En application de l'art. L 103-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a fait l'objet d'une concertation avec le public préalablement à l'enquête publique.

Les modalités pratiques de cette concertation ont été précisées lors de la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2018 (voir annexe I).

5.2.1.2.- Bilan de la concertation

Le bilan définitif de cette concertation a été approuvé lors de la séance du Conseil municipal en date du 4 juillet 2023 (voir annexe II).

Les moyens suivants ont été mis en œuvre pour informer le public.

A) Moyens d'information

- Avis d'ouverture de la concertation dans le Bulletin municipal « Vivre Bellegarde » de décembre 2018.
- Rappel de la révision générale du PLU dans la Newsletter spéciale de janvier 2021.
- Mise à disposition régulière d'études.
- Les réunions publiques ont été précédées de diffusions sur de nombreux moyens d'information dont la liste exhaustive figure dans la délibération n° 23-081 du Conseil municipal : affichages dans les commerces, panneau d'affichage numérique, Newsletters, site internet de la Mairie ; page Facebook Ville ; bulletin municipal.

B) Réunions

- Publiques
 - 21 décembre 2020 : présentation du diagnostic territorial.
 - 24 juin 2021 : présentation du PADD.
 - 20 juin 2022 : présentation du zonage et du règlement.
 - 20 juin 2023 : présentation du projet en vue de l'arrêt du PLU.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte rendu spécifique.

C) Moyens d'expression du public

Un registre de concertation a été mis à la disposition du public en mairie et ouvert jusqu'à la délibération d'arrêt du projet. Les contributions au registre de concertation pouvaient être effectuées : directement en mairie, aux heures d'ouverture au public ; par courriel adressé à urbanisme@bellegarde.fr; par courrier postal à l'attention de M. le Maire.

5.2.2.- Publicité de l'enquête

5.2.2.1- Publicité légale

La publicité règlementaire de l'avis d'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement.

Le certificat d'affichage fait l'objet de l'annexe XXVIII du présent rapport.

A) Affichage en mairie

L'avis d'enquête publique au format règlementaire ainsi que l'arrêté municipal ont été affichés à l'accueil de la mairie dès le 29 janvier 2024 et pendant toute la durée de l'enquête.

B) Avis dans la presse régionale et locale

JOURNAL	1 ^{er} avis	Rappel
Midi Libre	Dimanche 28 janvier 2024	Lundi 19 février 2024
La Marseillaise	Vendredi 26 janvier 2024	Vendredi 16 février 2024

Les photocopies de ces annonces légales font l'objet de l'annexe XXVII du rapport.

C) Site officiel Mairie de Bellegarde

En page d'accueil dès le 26 janvier un encart informait le public des dates de l'enquête publique; des liens successifs permettaient ensuite d'accéder à l'avis d'enquête puis à l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête.

D) Affichages dans le village

L'avis d'enquête publique au format défini par l'arrêté ministériel du 29/09/2021 a été panneauté sur les lieux suivants dès le 29 janvier 2024 :

- en mairie;
- à la maison France Services :
- aux services techniques municipaux ;
- sur le panneau d'affichage électronique d'information de la place Carnot ;.
- place Saint Jean;
- place Batisto Bonnet;
- école Henri Serment (ZAC des Ferrières);
- place Charles de Gaulle.

5.2.2.2.- Autres supports d'information

A) Site officiel Mairie de Bellegarde

Dès le 15 janvier le commissaire enquêteur a constaté sur le site de la mairie de Bellegarde la présence du dossier de révision générale du PLU (chemin d'accès : Accueil > Votre mairie > Urbanisme> Révision générale du PLU (2018 – 2023).

Le site comportait l'ensemble des pièces requises correspondant aux diverses phases d'élaboration du projet :

- Prescription de la révision générale le 24 septembre 2018.
- Comptes rendus des réunions publiques pendant la phase de présentation et documents présentés au public lors de ces réunions.
- Ensemble des documents relatifs à la première procédure d'arrêt du PLU en juillet 2022.
- Compte rendu et diaporama du projet de PLU modifié présenté au public en juin 2023.
- Ensemble des documents relatifs à la deuxième procédure d'arrêt du PLU en juillet 2023.

B) Autres moyens

L'avis d'enquête publique a également été publié dans les médias suivants :

- Registre dématérialisé 5158 (avis + arrêté municipal).

- Bulletin numérique d'information de la ville de Bellegarde : Newsletter n° 222 du 26 janvier 2024.
- Page Facebook de la ville le 30 janvier 2024.
- Registre des actes du Maire le 26 janvier 2024.

5.2.3.- Consultation du dossier et des observations du public

5.2.3.1.- Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique était consultable dès le 15 février 2024 :

- en version « papier » : à l'accueil en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi et mardi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ; mercredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ; vendredi de 8h à 12h).
- en version numérique :
 - sur le site internet du registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/5158.
 - sur un ordinateur mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
 - sur le site internet de la mairie : www.bellegarde.fr.
- Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

5.2.3.2.- Observations du public

Les observations du public étaient consultables dès le 15 février 2024;

- directement sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/5158.
- sur le registre d'enquête déposé en mairie (aux jours et heures d'ouverture indiqués dans l'arrêté);

5.3.- CLOTURE DE L'ENQUETE

5.3.1.- Modalités

Le registre d'enquête papier a été clôturé par le commissaire enquêteur en mairie de Bellegarde le 18 mars 2024 à 17h00.

Le registre dématérialisé a été clôturé automatiquement le 18 mars 2024 à 17h00.

5.3.2.- Relation comptable des observations

5.3.2.1.- Observations des personnes morales publiques et privées

	Personnes morales	Avis	Date	Nbre d'obs.
1	SCOT Sud Gard	F	17/10/23	1
2	CDPENAF	F	4/7/2023	1
3	Département du GARD (Avis + annexes)	NC	11/10/23	17
4	DDTM / SATSU + ARS +DRAC (Avis + annexes)	FR	12/10/23	23

5	CCI Gard	F	1/9/23	2
6	CA Gard	NC	16/10/23	12
7	MRAe Occitanie : PLU	NC	25/1/24	19
/	MRAe Occitanie / Zonage assainissement	NC	7/9/2022	2
8	INAO	D	5/10/23	3
9	EPTB Vistre Vistrenque	NC	28/9/23	19
10	CCBTA (Avis + annexe)	FR	17/10/23	10
11	SDIS 30	NC	12/2/21	5
12	Sté TRAPIL (Oléoduc de Défense commune)	NC	23/2/24	3
13	RTE	NC	29/2/24	3
Nombre de sous observations			120	

F : Favorable.

FR : Favorable sous Réserve de la prise en compte de...

NC: Non Conclusif (avis technique ni favorable, ni défavorable).

N'ont pas répondu à la demande d'avis de la Commune les personnes morales suivantes :

- Chambre des Métiers.
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).
- Syndicat Mixte Camargue Gardoise.
- Mairies de Bouillargues, Manduel, Beaucaire, Fourques, Jonquières Saint Vincent, Saint Gilles, Garons.
- SEMIGA, 3F immobilière Occitanie, Habitat du Gard, FDI Habitat.
- Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.
- Société de chasse La Sportive.

L'avis des personnes morales n'ayant pas répondu dans les 3 mois est réputé « tacitement favorable ».

5.3.2.2.- Observations du public

A) Préambule

Le PV de synthèse des observations du public a été transmis par courriel à la mairie de Bellegarde et au bureau d'études UADG urbanisme le 21 mars 2024.

Nota : les observations du public présentées au paragraphe 4.2 ci-après sont tirées in extenso du PV de synthèse des observations, lequel pour cette raison, ne figure pas en annexe du rapport.

Une réunion de travail s'est tenue en mairie de Bellegarde le mardi 26 mars. Elle avait pour objet de passer en revue l'ensemble des observations du public présentées dans le PV de synthèse et d'en expliciter le contenu avant que la Commune et le bureau d'études n'apportent une réponse définitive.

Le faible nombre d'observations, au regard du nombre de personnes ayant « visité » le site du registre dématérialisé (1437) et téléchargé des documents (773) peut être interprété globalement comme une approbation tacite du projet. Rapporté à la population communale

le taux de « visiteurs » du dossier dématérialisé est proche de 20% ce qui tend à montrer que l'information dispensée pour l'enquête a été efficace.

Parmi les personnes morales de droit privé qui se sont exprimées, trois d'entre elles sont des ICPE jouant un rôle économique important dans le contexte local. Ces 3 ICPE (CIMENTS CALCIA, BITUMIX, LAFARGE GRANULATS) expriment de vives inquiétudes quant à la pérennité de leur activité sur le territoire de la commune au regard du projet de PLU. Ceci explique leurs interventions réitérées et la forte consistance des dossiers portés à notre connaissance.

Toutes les personnes requérantes ont été reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences prévues à cet effet. Seule une personne a émis le désir de rester anonyme.

Les observations ont été synthétisées et regroupées par thème. La plupart concernent des cas particuliers et relèvent du traitement « à la parcelle ». Beaucoup d'observations reflètent le mécontentement ou l'incompréhension des requérants au regard du classement de leur parcelle qui leur interdit ou limite la possibilité de construire. De façon générale l'implication du PPRI dans la règlementation est mal perçue et génère des frustrations.

Thèmes:

- Constructibilité Zonage
 - Impact du PPRi.
 - Impact du nouveau zonage PLU
- Impact de l'extension de la ZAC des Ferrières
- Divers
- B) Bilan chiffré

a) Bilan global

- Nombre total d'observations (sans doublons et triplets) : 33
- Nombre total de sous observations : 74
- Nombre de personnes reçues en entretien : 32

b) Bilan registre papier

- Nombre d'observations (avant synthèse) : 30.
- Nombre de lettres ou documents reçus : 11.

b) Bilan registre dématérialisé

- Nombre de visiteurs « uniques » ayant consulté le dossier : 1437
- Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins une des pièces du dossier : 773
- Nombre de téléchargements effectués : 1124
- Nombre d'observations (y compris doublons, triplets, et 1 envoi avant ouverture) : 14

6.- ANALYSE DES OBSERVATIONS

6.1.- PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Nota : conformément aux directives du Conseil d'Etat dans sa lettre du 20 janvier 2022, le commissaire-enquêteur n'a pas à donner « un avis sur l'avis » des personnes publiques associées. Ne sont donc commentées que les réponses de la Commune aux observations des requérants ayant sollicité le commissaire enquêteur (personnes morales de droit privé et particuliers).

6.1.1.- Syndicat mixte SCOT Sud Gard (Cf annexe XI).

Référence : délibération du comité syndical en date du 17 octobre 2023.

Synthèse

Avis favorable à l'unanimité, sur le principe de compatibilité avec les orientations du SCOT du Sud Gard. Le syndicat note toutefois que taux de renouvellement urbain fixé à 40% ne pourra être réalisé.

Le syndicat reprend les conclusions de l'étude A'U concernant le potentiel de renouvellement urbain : estimé à environ 130 logements à l'horizon 2035, cet objectif ne pourra être tenu, car l'enveloppe urbaine offre la possibilité de réaliser seulement environ 100 logements dans les 12 années à venir soit un taux de rétention foncière de 30%. Au total seulement 8,5% des logements pourront être construits au sein de l'enveloppe urbaine, alors que l'objectif du SCoT est de 40% en tant que pôle structurant de bassin.

Réponse de la Commune

Sans objet.

6.1.2.- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Référence : courrier en date du 11/09/2023 (Cf annexe XII).

Synthèse

Avis favorable à la création d'un STECAL de 0,3 ha dans une zone Nt de 4,16 ha pour accueillir un hébergement de type camping, habitat léger de loisir. Le STECAL a pour objet de permettre les constructions nécessaires au fonctionnement du camping et l'implantation de quelques HLL.

Enlever la référence aux cabanes dans les arbres.

Réponses de la Commune

La référence aux cabanes dans les arbres sera enlevée.

6.1.3.- Département du Gard

Référence : courrier en date du 11/10/2023 (Cf annexe XIII).

Synthèse

Rapport exhaustif comportant de nombreuses annexes.

Constate que **le projet ne revoit pas à la baisse la consommation d'espace**. La zone des Ferrières, même avec un phasage, et le projet de camping, sont préjudiciables pour le vignobles d'appellation.

Il est demandé notamment de compléter et modifier nombre d'éléments du dossier de présentation.

Environnement – Activités de pleine nature

Il est recommandé de se référer à l'annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

- 1) Les espaces à vocation d'activités industrieuses (carrières, zones d'enfouissement) ont perdu leur caractère d'espaces naturels et ne devraient donc pas être classés en zone N.
- 2) Pas de zone de préemption instituée sur la commune.
- 3) Identifier le gestionnaire des PDESI et préciser leurs modalités de gestion.
- 4) PDIPR : un itinéraire inscrit au PDIPR doit être considéré comme un « élément de paysage à protéger » ; reporter le tracé sur le plan et annexer le PDIPR au PLU afin de le rendre opposable et de renforcer sa protection.

Infrastructures de déplacement

Prendre en compte les nouveaux schéma et règlement départementaux : schéma départemental des mobilités (SDM) et le Règlement de voirie départemental (RVD) instituant de nouveaux reculs sur 3 niveaux de voirie et sur les voies vertes. (cf. annexe 3)

- 5) LIO : les connexions avec la RD 6113 et RD 38 devront faire l'objet d'une validation par les services du Département avant délivrance d'une permission de voirie.
- 6) OAP 1 : l'importance du développement de cette ZAC nécessitera une réflexion en termes de sécurité et de fluidité du trafic sur les voies de desserte et jusqu'au réseau départemental.
- 7) OAP 2: les accès dédiés aux modes actifs s'effectueront depuis la RD 6113; en l'absence d'aménagements dédiés le long de cette RD, cette disposition parait extrêmement dangereuse pour les usagers « modes doux »; en conséquence rechercher pour ces usagers une jonction avec la ville via le Chemin du Petit Train de Camargue.
- 8) OAP 2 : le secteur Coste Rouge ne peut prétendre à aucune création d'accès sur la RD 6113. Les constructions prévues devront respecter une marge de recul réduite à 20 m par rapport à l'axe de la RD (amendement Dupont). Les plantations longeant la RD 6113 devront être plantées sur la parcelle privée à une distance de la limite compatible avec leur hauteur et sans constituer de masque à la visibilité au niveau du carrefour. Modifier les schémas p. 18 à 22 du rapport de présentation OAP.

Tourisme - Agriculture

- 9) Diagnostic de l'activité touristique : pourrait être complété (ajouter les monuments ou destinations voisines présentant un intérêt).
- 10) Actualiser l'identification du Schéma Départemental du Tourisme.
- 11) Mentionner la « Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard ».
- 12) Compléter le rapport de présentation par la présentation de la « Charte pour la préservation et la compensation des terres agricoles ».

Contexte institutionnel et politiques publiques

- 13) Prendre en compte les Schémas et orientations du CD 30 explicités dans les annexes à la réponse :
 - Schéma Départemental des ENS du Gard (SDENS 2017).
 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).
 - Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).
 - Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature (SDCAPN).
 - Démarche « Gard pleine nature ».

Amendement Dupont

- 14) Zone « Coste Rouge » : pour préserver les possibilités d'aménagement futur de la RD 6113, le Département propose de fixer la marge de retrait à 20 m par rapport à l'axe de la RD.
- 15) Secteur de la cave coopérative : pour préserver la voie d'accès à la cave et l'espace vert, le Département propose de fixer la marge de recul à 20 m par rapport à l'axe de la RD 6113 et d'appliquer la même marge de retrait au niveau du lotissement pour libérer les jardins des maisons existantes (zone UH) de la servitude liée à la route.
- 16) Carte de bruit stratégique de la RD 6113 : pourrait figurer en annexe du PLU.
- 17) Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité 2023-2028 : précise le contenu attendu du diagnostic touristique du PLU (données touristiques brutes, recueil et analyse des données de terrain).

Réponses de la Commune

Le développement de la commune est fortement contraint par les risques présents. Les seules possibilités d'extension pour la commune sont, hélas, en direction de l'Ouest : de part et d'autre du chemin Haut de Générac (ZAC Ferrières) et au niveau de la RD6113. S'il s'avérait possible de tout faire au sein du tissu urbain, les extensions seraient moindres mais ce n'est pas le cas.

Les éléments issus des annexes 2, 3 et 4 de l'avis seront repris dans le Rapport de présentation après vérification.

Le contexte institutionnel du rapport de présentation du PLU sera complété.

6.1.4.- DDTM / SATSU + DRAC + ARS

Référence : courrier en date du 12/10/2023 (Cf annexe XIV).

Synthèse

Avis favorable sous réserve d'intégrer les observations de la DDTM et de prendre en compte les améliorations décrites dans l'annexe.

1) Accueil de population, production de logements et consommation d'espace.

Le projet se traduit par une consommation foncière moins impactante que celle annoncée initialement dans le PADD (60 ha à l'horizon 2035) avec consommation de 46 ha sur la période 2023-2035 (34 ha à l'horizon 2030 et 12 ha de 2031 à 2035). Cette consommation foncière excède les objectifs de réduction par 2 du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031 et ne respecte donc pas les dispositions de la loi « Climat et Résilience » et celles du SCoT Sud Gard. Pour faciliter les éventuels ajustements nécessaires pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT pour ce qui

concerne les zones ouvertes à l'urbanisation il serait opportun d'intégrer le phasage de l'OAP du secteur des Ferrières avec une deuxième tranche fermée à l'urbanisation.

2) Formes urbaines et processus d'aménagement.

- OAP des Ferrières

- la deuxième tranche de l'opération ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après vérification de la capacité AEP, une fois la ZAC réalisée et après modification du PLU.
- Accès N-O via l'ER7 : apporter des modifications sur le schéma OAP pour une meilleure lecture.

- OAP Coste Rouge

- Intégrer dans le schéma de l'OAP la liaison vers la RD 6113, objet d'un ER.
- Traduire dans le règlement écrit les règles de hauteur des bâtiments mentionnées dans l'OAP.

- OAP Broussan

- Prévoit une extension de 5,4ha de la zone d'activités à dominante industrielle et partiellement urbanisée ; en réalité l'extension est de 9,9ha.
- Accorder une vigilance particulière à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur la partie sud autour de la zone de projet.
- Etudier les effets cumulés et les impacts significatifs sur la faune en phase projet pour en permettre la mise en œuvre.

3) Assainissement.

- Assainissement non collectif (ANC) : les zones UHa et UXa prévues en ANC auraient tout intérêt à être raccordées au réseau collectif eu égard à la médiocrité in situ de l'aptitude des sols à cette fonction.
- Assainissement collectif : il est proposé de conserver la station d'épuration jusqu'à 2035 (horizon du PLU) en y apportant quelques aménagements et d'engager à partir de 2030 des réflexions pour la construction d'une nouvelle station de capacité de traitement supérieure pour une mise en service en 2035.

4) Alimentation en eau potable (AEP)

- L'étude CEREG ne répond pas aux préoccupations relatives à l'état et la quantification de la ressource en eau. Réaliser une étude hydrogéologique pour déterminer l'impact des pompages simultanés au sein du champ captant de Sauzette et sur le cours du Rieu.
- Elaborer un nouveau schéma AEP avec un volet sur l'évaluation hydrosystème (celui en cours date de 2013 et le document doit être renouvelé tous les 10 ans).

5) Prise en compte du risque inondation

- Ouverture à l'urbanisation du secteur « Les Clairettes » n'est pas envisageable depuis le décret du 5/7/2014. L'atteinte d'un niveau de protection pour les digues du Petit Rhône équivalent à la crue de référence du PPRI n'est pas assurée.
- Retirer le zonage pluvial élaboré par CEREG des pièces annexes du PLU et intégrer dans les dispositions de l'OAP Broussan la nécessité de traiter la problématique ruissellement en phase projet.

6) Biodiversité

ZAC des Ferrières

- l'évaluation environnementale ne traite pas le sujet de la compensation
- Le projet d'aménagement nécessitera d'établir une demande de dérogation « espèces protégées ».

7) Continuités écologiques

Compléter le dossier avec une OAP thématique « TVB » prescrite par l'art. L.151-6-2 du CU pour traduire les orientations du PADD : maintien des continuités de nature et des corridors écologiques ; préservation de la richesse écologique du territoire.

8) CDPENAF

Avis favorable de la CDPENAF.

9) Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage (SDAHGV)

Création d'une zone Ngv de 4ha à Coste Rouge dédiée à la réalisation d'une aire de 150 places.

10) Annexe

L'annexe comporte de nombreuses demandes de modifications concernant les éléments ci-dessous (non exhaustif).

- Risque incendie dans les documents suivants : Liste des risques Rapport de présentation T1 et T2 OAP Broussan.
- Règlement.
- Avis de la DRAC : rappels au règlement en termes d'aménagement du territoire et d'archéologie (Art R523-1 et R523-4).
- AEP: précisions de l'ARS concernant les périmètres de protection des captages et la SUP AS1. Faire figurer dans la liste des SUP les arrêtés de DUP. Identifier chacun des périmètres de protection sur la carte de zonage PLU renvoyant à un règlement intégrant les contraintes à respecter. Demande de rectifications de l'annexe sanitaire concernant la SUP AS1 et les RHA (Rapport d'Hydrogéologue Agréé). Revoir la rédaction du règlement des zones U, AU, A et N pour en faciliter la lecture. Rappels de la règlementation.
- ANC : insérer au rapport la carte d'aptitude des sols. Rappels de la règlementation.
- Assainissement collectif : aménagements à réaliser.
- Plantes allergènes : limiter le nombre de cyprès et l'indiquer dans le règlement.
- Lignes THT : dans les zones de prudence limiter l'exposition de la population aux champs électromagnétiques générés par les lignes 63 kV en y interdisant la construction d'établissements sensibles.

Toutes ces remarques sont prescriptives et doivent donc être prises en compte.

Réponses de la Commune

1) Accueil de population, production de logements et consommation d'espace.

L'erreur relative à la consommation d'ENAF sera corrigée.

Le calcul de consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 sera effectué par l'Agence d'urbanisme.

L'erreur concernant la consommation foncière dans le PADD sera corrigée et des précisions apportées.

2) Formes urbaines et processus d'aménagement.

OAP ZAC des Ferrières : les modifications seront faites ; le schéma présenté est un schéma de principe où l'un carrefour sera maintenu pour desservir les parties Nord et Sud de la ZAC.

OAP Coste Rouge : les modifications demandées seront faites.

OAP Broussan: la surface d'extension sera vérifiée. Si erreur de notre part cela sera corrigé. Sinon seront apportées les justifications du calcul (5,4ha au lieu de 9,9ha). Pour les autres points, des précisions seront apportées au PLU.

3) Assainissement.

ANC : au vu des montants que cela occasionneraient pour la commune et, du fait que la zone n'est pas raccordable au réseau existant pour le moment, il est décidé de ne pas raccorder les zones au réseau public. Pour rappel, ce sont des zones en risque fort du risque inondation.

AC: le schéma directeur des eaux usées vient d'être clôturé et prévoit des capacités suffisantes jusqu'en 2035. Au-delà, des travaux seront à prévoir pour la STEP à compter de 2030.

4) AEP

Jusqu'en 2022, la livraison en eau potable était assurée par la commune et par contrat, à la commune de Fourques (3000 hab). Les capacités sont donc suffisantes pour ne desservir à terme que Bellegarde. De plus, la commune s'est engagée avec les différents partenaires (État, EPTB et Département, Agence de l'Eau et ARS) à lancer une mise à jour du SDAEP en réalisant une étude en hydrogéologie (évaluation sur l'hydrosystème).

Le SDAEP a été lancé en décembre 2023. Il sera intégré au futur PLU ultérieurement.

5) Prise en compte du risque inondation

La zone des Clairettes en maintenue en zone AU.

L'étude Cereg a été présentée au fur et à mesure aux PPA dont la DDTM tout au long de la procédure. Il ne peut pas être dit que l'étude n'a pas été validée. (1ère présentation en novembre 2020) Suite à la décision de la MRAe du 19/09/2023, un recours a été fait par la commune en novembre 2023. Il ressort que les réponses et précisions apportées par la commune ont fait revoir l'avis de la MRAe qui dispense l'étude d'évaluation environnementale (décision du 28/12/2023. Les éléments de précisions seront apportées au règlement du zonage pluvial et de ruissellement du PLU.

6) Biodiversité

Remarque faite également par la MRAe. Le BE ALTEMIS a été missionné pour apporter des précisions sur l'ERC du PLU et notamment sur le secteur des Ferrières. Ce travail sera intégré au PLU.

7) Continuités écologiques

Le BE ALTEMIS a été missionné pour réaliser cette OAP, laquelle sera intégrée au PLU.

8) CDPENAF

Sans objet.

 Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage Sans objet.

10) Annexe

Les corrections demandées seront faites.

6.1.5.- Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard

Référence : courrier en date du 1/09/2023 (Cf annexe XV).

Synthèse

La CCI émet un avis favorable.

- 1) Politique de développement économique réfléchie à l'échelle due la CCBTA : favorise le développement de l'activité industrielle sur la commune de Beaucaire et des activités artisanales sur les autres communes de la CCBTA.
- 2) Note que le développement de la ZAE de la Salicorne est contraint par le PPRI.

Réponse de la Commune

Sans objet.

6.1.6.- Chambre d'Agriculture du Gard

Référence : courriers en date du 21/10/22 et du 16/10/2023 (Cf annexe XVI).

Synthèse

Avis non conclusif mais critique. Renvoi aux remarques formulées dans un courrier en date 21 octobre 2022.

Il est demandé ce qui suit.

Diagnostic agricole.

- 1) Etat de l'existant en agriculture biologique : quantifier les surfaces et les exploitations.
- 2) Intégrer les données du RGA 2020.
- 3) Intégrer la carte du réseau BRL.

PADD – Consommation d'espace

- 4) Au titre de la démarche ERC montrer qu'il n'y a pas d'autre alternative moins pénalisante pour le foncier agricole à l'extension de la ZAC des Ferrières.
- 5) Quantifier les surfaces agricoles impactées par les OAP 1 (Ferrières) et 2 (Coste rouge).
- 6) Engager les démarches de compensation volontaire afin que les surfaces impactées par le projet soient compensées par la revalorisation d'espaces agricoles délaissés à hauteur des ha consommés d'ici 2035.
- 7) Espaces de transition paysagère : expliciter la largeur des zones tampons (10m) entre les aménagements OAP et les zones A.

8) OAP 1 des ferrières : corriger erreur de zonage entre les pages 16 et 17.

Règlement:

- 9) Ajouter une dérogation à la déclaration préalable dans le cas des clôtures nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles.
- 10) Opposition à ce que les clôtures soient constituées d'un double grillage et d'une haie.
- 11) Préciser que le raccordement à l'AEP est obligatoire uniquement pour les bâtiments qui nécessitent l'accès à l'eau potable.
- 12) Corriger le tableau relatif aux constructions en zone naturelle afin d'autoriser sans ambiguïté la possibilité d'implanter des structures agricoles en zone N.

Réponses de la Commune

Les corrections ont été faites entre les 2 arrêts.

Démarche ERC : le bureau ALTEMIS apporte des précisions sur ce point et l'argumentaire sera précisé et inscrit au PLU.

6.1.7.- Institut National de l'Origine et de la Qualité

Référence : lettre en date du 5/10/2023 (Cf Annexe XVIII).

Synthèse

Avis défavorable.

- 1) Consommation d'espace viticole trop importante : 38 ha dont 28 h en production sont soustraits aux aires parcellaires des AOP « Costières de Nîmes » et « Clairette de Bellegarde » en raison de l' Aménagement de la ZAC des Ferrières, du projet de camping et de la réalisation d'un bassin au nord de la zone des Ferrières.
- 2) OAP imprécises concernant les formes urbaines en lien avec les densités et les caractéristiques des zones végétales servant de tampon entre espace urbanisé et espace agricole limitrophe.
- 3) L'extension des zones Np sur des espaces agricoles en AOP cultivés interroge ; ces zones devraient rester en A.

Réponses de la Commune

- 1) De par la présence des risques et de la configuration de la commune, son développement ne peut se faire qu'en continuité de l'existant et notamment dans le prolongement du quartier des Ferrières. Par conséquent, des espaces agricoles sont consommés dont certains ne sont plus cultivées.
- 2) L'OAP des Ferrières a vocation à donner un principe d'aménagement avec des densités diverses pour répondre aux objectifs du SCoT et des dernières règlementations. Il a été prévu un traitement des espaces entre zones agricoles et zones urbaines pour avoir une transition entre ces deux espaces. L'aménagement précis du secteur viendra lors de la réalisation de la ZAC pour laquelle, le futur aménageur se devra de respecter l'OAP. L'OAP précise clairement, page 17 de l'OAP des Ferrières, les densités prévues. Pour les 2 autres OAP qui sont à vocation économique, des principes de recul, de formes urbaines ont été mises en place.

Sur la gestion des zones tampon, il est prévu à la page 4 de l'OAP des Ferrières, un des objectifs d'aménagement de la zone : « Arborer et végétaliser les lisières de la ville : le projet engage une réflexion sur les limites de la ville et la qualification des franges

urbaines. Le projet a pour objectif de renforcer des motifs végétaux déjà présents sur le coteau, caractéristiques du belvédère de Bellegarde ».

Pour les OAP économiques de Coste Rouge (pages 13 et 17) et de Broussan (pages 6 et 9), il est fait référence à la gestion d'une interface paysagère des sites notamment depuis les RD et sur les espaces agricoles voisins.

3) Pour l'extension des zones Np, il s'agit avant tout d'identifier des secteurs à protéger en raison de mesures de protection qui s'y appliquent (ERC, périmètres de captage...). De plus, la règlementation prévue n'empêche pas l'activité agricole ou forestière (cf. page 65 du règlement).

6.1.8.- EPTB Vistre Vistrenque

Référence : lettre en date du 28/09/2023 (Cf Annexe XIX).

Synthèse

Expertise technique. Le projet de PLU répond en partie aux attendus du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières. L'EPTBVV fait plusieurs propositions à la commune pour mieux concilier l'aménagement du territoire avec la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

- Cours d'eau
 - 1) Indiquer au plan de zonage, le figuré retenu pour les EBF en précisant la référence à l'article R151-43 du CU (et ainsi pouvoir faire le lien avec le règlement écrit éléments de continuité écologique).
 - 2) Règlement écrit page 13 : préciser les règles spécifiques liées aux EBF, en particulier pour les constructions existantes au sein de cet espace :
 - Autoriser les aménagements, travaux ou installations à condition qu'ils soient liés à l'amélioration de l'hydromorphologie (exhaussements, affouillements du sol).
 - Autoriser les travaux d'adaptation, de réfection ou d'entretien courant des constructions existantes au sein de l'EBF.
 - Autoriser les clôtures à maille large (transparence hydraulique) ; préciser qu'elles peuvent s'implanter à 12,5 m depuis l'axe central du cours d'eau.
 - 3) Indicateurs pour les milieux naturels et biodiversité : il est envisagé de recenser le nombre de permis autorisés sur des éléments de TVB identifiés dans le diagnostic". Pourquoi conserver cet indicateur concernant des espaces à préserver pour maintenir les continuités écologiques?
- Nappes d'eau souterraine
 - 4) Pour une meilleure lisibilité des règlements graphique et écrit, il est proposé de créer un sous-zonage :
 - permettant de distinguer les secteurs proches des captages (PPR, classés Np) des autres secteurs classés Np au plan de zonage ;
 - de la zone A correspondant au secteur d'enjeu de niveau 2 de la zone de sauvegarde afin d'éviter le mitage et interdire l'implantation de nouveaux logements ou hébergements, ainsi que les nouveaux équipements d'intérêt collectif et services publics tels qu'autorisés jusqu'alors.
 - 5) Zonage AEP : pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique local il est suggéré :

- de mettre en place une surveillance de l'état quantitatif de la ressource en eau (piézomètres, suivi du débit des sources);
- quantifier l'impact de la mise en service des nouveaux forages sur les débits naturels des sources, et évaluer les conséquences sur d'autres résurgences dont dépendraient éventuellement des milieux humides;
- quantifier les volumes de recharge annuel sur l'aire d'alimentation des captages, afin de les comparer avec les volumes prélevés et à prélever.

- PADD

6) Dans l'orientation 1 sont listées les contraintes qui pénalisent fortement le développement urbain au sud de la commune. Parmi ces contraintes figure la présence de captage d'eau potable, lesquels sont situés au nord et ne peuvent donc pas constituer une contrainte pour l'aménagement au sud de la commune.

- OAP

7) Pour chacune des 3 OAP, faire référence à la règle 1 du SAGE VNVC concernant l'assainissement des eaux pluviales.

- Rapport de présentation T1

- 8) Page 14, para 1.3 : référence au SDAGE RM 2016-2021 erronée. le nouveau SDAGE RM adopté en mars 2022, couvre la période 2022-2027.
- 9) Page 15, para 1.4 : le SAGE VNVC n'est pas élaboré par la CLE du bassin des Gardons et est porté par une structure unique : l'EPTB Vistre Vistrenque.
- 10) Page 93, para 2.1 : verser au PLU le plan de zonage AEP de 2023.
- 11) Page 104, para 4 : le canal des Costières à un statut indéterminé sur la cartographie départementale des cours d'eau édictée par la police de l'eau dans le Gard.
- 12) Page 105, para 5 : préciser au besoin le caractère stratégique de la ressource en eau exploitée pour la consommation humaine et la définition de zone de sauvegarde.
- 13) Page 107, para 6:
 - Colonne Atouts : préciser que les nappes Vistrenque et Costières sont identifiées comme ressource stratégique pour l'AEP actuelle et future par le SDAGE RM. Le réseau BRL est également à considérer comme un atout.
 - Colonne Contraintes : interrogation concernant les enjeux écologiques des masses d'eau souterraine qualifiés de modérés à forts.
- 14) Page 108, para 1.2 : Précision concernant l'alinéa « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » : les sources de Bellegarde sont classées comme «captages prioritaires» par le SDAGE. A ce titre, un plan d'actions visant la restauration de la ressource en eau souterraine a été élaboré et mis en œuvre depuis 2013.

15) Page 109, para 1.4:

- Les volumes prélevés cités datent de 2014, alors que les volumes consommés en 2021 sont connus (430 589 m3 pour les sources Est et Ouest de Redessan et 554 107 m3 pour Sauzette).
- La zone de sauvegarde n'est pas délimitée par l'agence de l'eau locale mais par la Commission Locale de l'Eau. Pour la description de la zone de sauvegarde, voir page 4 de la note EPTB VV.

- La figure 98 ne correspond pas à la cartographie de la zone de sauvegarde transmise au bureau d'étude et à la commune le 5 avril 2022 ; voir page 5 de la note EPTB VV.
- 16) Page 110, para 1.5 : Adéquation besoin-ressource : veiller à ce que les prélèvements pour la consommation humaine (actuels et futurs) ne soient pas supérieurs à la recharge de la nappe.
- 17) Page 118, para 3 : Colonne Contraintes : l'EPTB considère « qu'assurer une bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau afin de préserver les intérêts économiques et écologiques associés» constitue un enjeu fort et non modéré.
- 18) Page 143, para 2.3 et page 158, para 5.2 : les EBF délimités autour des cours d'eau pourraient être introduits dans ce chapitre.
- 19) Page 162, para 6 : ligne « enjeux forts» « veiller à la préservation des corridors de la trame verte et bleue » : citer l'EBF.

Réponses de la Commune

- Cours d'eau
 - 1) Les précisions seront portées sur les plans de zonage ;
 - 2) Les précisions seront ajoutées.
 - 3) Voir avec ALTEMIS, mais on tendrait à suivre la demande en enlevant l'indicateur.
- Nappes d'eau souterraine
 - 4) Il aura 3 zones Np1/Np2/Np3 sur la base de la proposition de l'EPTB.
 - 5) Jusqu'en 2022, une livraison en eau potable est assurée par la commune, par contrat, à Fourques (3000 hab). Cela démontre que les capacités sont suffisantes. En arrêtant cette livraison, les capacités sont les mêmes mais uniquement pour Bellegarde. De plus, la commune s'est engagée avec les différents partenaires (État, EPTB et Département, Agence de l'Eau et ARS) à lancer un SDAEP avec volet évaluation "hydrosystème".

- PADD

- 6) Corriger pour lire : "Ces contraintes pénalisent fortement le développement urbain, tant au sud qu'au nord de la commune".
- OAP
 - 7) Cela sera fait.
- Rapport de présentation
 - 8) à 19) Les corrections et reformulations demandées par l'EPTB seront faites.

6.1.9.- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Référence : lettre en date du 17/10/2023 (Cf Annexe XX).

Synthèse

Avis favorable assorti de remarques à prendre en compte.

Règlement écrit

1) Page 15, art. 2.2.1.3 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Supprimer : « Au droit d'une construction existante implantée en limite séparative ».

- 2) Page 27, tableau des destinations en zone U. Zone UX (à vocation d'activités économiques), sous destination « autres hébergements touristiques » : ne pas autoriser.
- 3) Page 30 : en zone UX : compléter pour lire : « Les constructions sont autorisées à l'alignement sous réserve de réaliser un mur coupe-feu ».
- 4) Page 33 : la CCBTA est favorable au fait de déduire les espaces de stockage du calcul mais propose de distinguer les activités (industrielle = 1 place/120m² et artisanat = 1 place/50 m²) et de préciser qu'il s'agit d'un minimum et que cela doit être regardé en fonction des besoins des salariés et des visiteurs (comme en zone AU).
- 5) Page 40, art 4.2.1.3, alinéa : « Toutefois, les constructions ...en limites séparatives » : incertitude quant à la zone concernée ; s'il s'agit de la zone UHz3 il est proposé la rédaction suivante : « Toutefois en zone UHz3, les constructions et parties de construction n'excédant pas 3m de hauteur à l'égout ou à l'acrotère et 4,5m au faîtage peuvent être implantées en limite séparative ».
- 6) Page 48, art 5.1.1. Il est proposé la modification suivante : « Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique (sauf en secteur AUCx1) ».
- 7) Page 49, art 5.1.2 alinéa : « Uniquement dans le secteur AUCx1 peuvent être admis : les constructions à usage d'activités économiques y compris ICPE ainsi que leurs locaux accessoires ».
- 8) Page 50, art 5.2.1.3 : en zone AUCx1 préciser : « Les constructions sont autorisées à l'alignement sous réserve de réaliser un mur coupe-feu ».
- 9) Page 59, art 6.2.1.6 : ajouter la dérogation suivante « La hauteur n'est pas règlementée pour les équipements d'intérêt collectif ou services publics ».

Règlement graphique

10) La zone 2AUz3a du PLU en vigueur (tranche 2 de la ZAC des Ferrières) est classée en zone UHz2 dans le projet présenté à l'enquête. Le classement en zone UHz3 semble plus approprié.

Réponses de la Commune

- 1) La règle sera supprimée.
- 2) La correction sera faite.
- 3) La règle reste inchangée.
- 4) La règle reste inchangée ; pas de distinction entre activité industrielle et artisanale.
- 5) 6) 7) La correction sera faite.
- 8) La règle reste inchangée.
- 9) 10) La correction sera faite.

6.1.10.- Service départemental d'Incendie et de Secours du Gard

Référence : lettre en date du 12/02/2021 (Cf Annexe XXI).

Synthèse

Avis technique assorti de remarques à prendre en compte.

Accès de secours

- 1) Les parcelles comportant des constructions devront être desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Articles R111-5 du Code de l'urbanisme).
- 2) La dénomination des voies de circulations créées ou renommées devront être transmises au SDIS.

Défense extérieure contre l'incendie

- 3) Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie doivent être proportionnés aux risques à défendre ; ils sont définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.
- 4) L'implantation des points d'eau devra permette d'assurer la défense extérieure contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme. Ces points d'eau devront être constamment entretenus et en parfait état de fonctionnement. Toute création, déplacement ou suppression d'hydrant devra faire l'objet d'un signalement sur la plateforme dédié « hydroweb».

Risques naturels et industriels

5) Prendre connaissance des risques potentiels auprès de la DDTM afin de mettre en place certaines mesures spécifiques pour y faire face en cas de nécessité. Une attention particulière devra être portée sur l'application des mesures préventives aux risques inondations et feux d'espaces naturels.

Réponses de la Commune

- Accès de secours

Le règlement du PLU prend en compte le dimensionnement des voies en fonction des services de secours et de collecte. Pour la dénomination de nouvelles voies, la commune s'engage à informer le SDIS.

- Défense extérieure contre l'incendie

Informations prises en compte dans l'analyse et la rédaction du PLU.

- Risques naturels et industriels

L'ensemble des risques ont été répertoriés et pris en compte dans le projet de PLU.

6.2.- MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Références:

- Projet de PLU : Avis 2024AO15 en date du 25/01/2024 (Cf Annexe XVII).
- Projet de zonage assainissement : Avis 2022DKO206 du 7/9/2022 (Cf Annexe XVII).

A) Synthèse concernant le projet de PLU

Nota : l'Agence Régionale de Santé a été consultée le 26 octobre 2023 et rendu son avis le 15 novembre 2023..

La MRAe d'Occitanie émet les recommandations suivantes.

- Rapport de présentation Qualité de la démarche environnementale
 - 1) Evaluation environnementale non aboutie, en particulier pour la prise en compte des impacts du projet sur les milieux naturels des zones à urbaniser (AUCx1 Coste

- Rouge) et des zones urbaines. Mettre en place une véritable démarche ERC pour parvenir à un projet de révision du PLU de moindre impact environnemental.
- 2) Intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs en fonction de leur impact sur l'environnement. Justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables sur les grands choix structurants (consommation d'espace, besoins liés aux zones d'activités, localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager).
- 3) Intégrer au résumé non technique des illustrations graphiques et une présentation globale du projet de révision, pour le rendre plus abordable et plus lisible par le public.
- Articulation avec les plans et programmes supérieurs
 - 4) Mettre à jour la référence des documents de rang supérieur au PLU, le SRCE, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que le Plan climat du conseil départemental du Gard.
 - 5) Préciser la compatibilité du projet avec le PGRI Rhône-Méditerranée.
 - 6) Montrer comment la révision du PLU décline concrètement à son échelle les objectifs des documents supra-communaux, en particulier le SRADDET et le PCAET.
- Prise en compte de l'environnement
 - 7) Mettre à jour les estimations de l'évolution de la population et du parc de logements en présentant des données plus récentes.
 - 8) Présenter un état des lieux des besoins de zones d'activité, recenser précisément les résiduels constructibles au sein des zones déjà urbanisées, présenter le potentiel de densification des zones UX et justifier ou revoir à la baisse la superficie importante des zones d'activités à urbaniser.
 - 9) Etablir un bilan précis de la consommation d'espace en prenant en compte la totalité des espaces constructibles en extension et en densification, pour l'habitat et les zones économiques, sur les mêmes bases de comparaison que la consommation d'espace effective des dix ans passés, en intégrant également les zones fermées, et sur la base de ces éléments, réduire la consommation d'espace prévue.
 - 10) Apporter une justification à l'extension de la zone UX1 Broussan et rechercher une réduction de son emprise.
 - 11) Exposer clairement la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire, prévue par la loi « climat et résilience», de réduction de la consommation d'espace de 50 % sur la période 2022-2031 par rapport à la décennie 2011-2021.
 - 12) Au vu des inventaires réalisés et des cartographies identifiant le degré d'enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser, compléter l'évaluation environnementale en approfondissant la démarche de recherche de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental et proposer les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires afin d'assurer que le projet soit celui présentant les moindres enjeux environnementaux.
 - 13) Reprendre l'évaluation environnementale sur les deux futures zones de Coste rouge et ZAC des Ferrières comportant des enjeux environnementaux forts, et envisager dès à présent la démarche ERC pour ces zones riches en matière de biodiversité. Il est rappelé que la destruction d'espèces protégées nécessite l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Risque inondation

- 14) La zone des Clairettes est identifiée comme à ouvrir à l'urbanisation sous conditions, alors qu'elle est identifiée dans le cadre du PPRI comme « inconstructible ». A ce jour, l'atteinte d'un niveau de protection pour les digues du petit Rhône équivalent à la crue de référence du PPRI n'est pas assurée, l'ouverture de l'urbanisation de cette zone n'est donc pas possible.
- 15) Le PPRI constitue une servitude. Il convient d'éviter l'ouverture à l'urbanisation dans les zones inconstructibles en raison du risque inondation selon le PPRI. Dans les zones constructibles sous condition selon le PPRI, le règlement écrit devra préciser les règles applicables aux constructions afin de prendre en compte le risque.
- 16) Indiquer les mesures mises en œuvre pour prévenir les inondations dans les nouvelles extensions à l'Est de la zone UX1 Broussan qui sont situées en zone inondable d'aléa modéré.

Transition énergétique

- 17) Traduire concrètement dans les choix d'urbanisation la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, la recherche d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'atténuation des effets du changement climatique.
- 18) Compléter, dès le stade de la révision du PLU, des mesures sur la maîtrise des déplacements en voiture induits par la révision du PLU et sur le nécessaire développement des cheminements doux sur le territoire communal, et les faire apparaître dans une OAP spécifique.
- B) Synthèse concernant le zonage d'assainissement des eaux usées
- 1) Considère qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage AC et ANC des eaux usées de la commune de Bellegarde limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- 2) Le projet de zonage AC et ANC des eaux usées de la commune de Bellegarde n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Réponses de la Commune

A) Synthèse concernant le projet de PLU

Rapport de présentation – Qualité de la démarche environnementale

- 1) La commune a missionné le bureau d'études ALTEMIS pour amender l'évaluation environnementale afin d'y intégrer des mesures ERC: la séquence ERC a été retravaillée (version livrée lors de la demande de recours à la soumission à évaluation environnementale du zonage d'assainissement pluvial. Pièce incluse dans les documents mis à disposition de l'enquête publique) et sera intégrée au dossier final de PLU.
- 2) La commune a missionné le bureau d'études ALTEMIS pour amender l'évaluation environnementale afin d'y intégrer des mesures ERC ainsi que l'Agence d'Urbanisme qui s'est chargée de faire l'analyse de la consommation des espaces. Une mise à jour a été faite le 18 décembre 2023 afin de prendre la bonne période (2011 2021).

Une cartographie justifiant le choix opéré au regard des contraintes grevant le territoire sera présentée. Elle démontera l'absence de solutions alternatives faisables ou acceptables.

3) Les éléments seront apportés par ALTEMIS.

Articulation avec les plans et programmes supérieurs

4) 5) 6) Les modifications seront faites dans le document final.

Prise en compte de l'environnement

- 7) Les modifications seront faites dans le document final.
- 8) Les précisions seront faites dans le document final.

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) a défini une stratégie d'aménagement des zones d'activités par commune en 2016.

Au niveau de Bellegarde, il existe plusieurs zones d'activités : ZA de la Vaque ; ZA du Rieu ; ZA Salicorne contrainte par le PPRI ; cave coopérative.

Toutes ces zones n'offrent plus de possibilité d'accueil d'entreprises (pas de résiduels constructibles et de potentiel de densification). Par conséquent, deux autres secteurs ont été identifiés pour de futures extensions :

- la future ZA Coste Rouge très bien positionnée avec l'accessibilité et la visibilité depuis la RD 6113, la proximité avec le Pôle Urbain Multimodal de Manduel et l'aéroport de Nîmes-Garons. Cette zone a été fortement réduite en superficie pour la prise en compte du ruissellement et de la mise en place d'une zone Ngv (accueil des gens du voyage);
- l'agrandissement de la zone de Broussan à vocation industrielle pour répondre à des besoins spécifiques. C'est le seul emplacement permettant le développement d'activités n'entrant pas en contradiction avec la zone urbaine.
- 9) Les précisions seront faites dans le document final.
- 10) Les précisions seront faites dans le document final au regard du point 8 sur la justification de cette zone de Broussan.
- 11) La phrase « La consommation de 2011 à 2021 est de 85,6 ha, soit 86 ha » sera rajoutée dans les pièces du PLU.
- 12) La justification des sites retenus sera mise en avant, notamment au regard des contraintes grevant le territoire.
- 13) Un volet ERC plus approfondi a été produit et sera présenté dans le dossier final de PLU. Précisons toutefois qu'une étude de phase planification n'a ni la vocation ni les moyens d'établir une séquence ERC du niveau d'une évaluation environnementale de projet.

Risque inondation

14) Il s'agit d'une volonté municipale qui est contraint à la réalisation des travaux de création de digues sur le Rhône (déjà réalisés sur le Grand Rhône et pas encore sur le Petit Rhône). Quand ces travaux seront programmés, une révision du PPRi sera faite et par conséquent une mise à jour du PLU de la commune.

- 15) Une précision au règlement sera faite en ce sens : Une zone impactée par le PPRi devra respecter le règlement du PPRi même si cela est déjà précisé à la page 12 du Règlement écrit.
- 16) C'est le règlement du PPRi qui l'indique et donc le règlement du PLU renvoie à cette règlementation qui s'applique (cf. p 12 l'encadré). Par ailleurs, l'OAP sectorielle Broussan propose une interface paysagère pour la gestion des eaux pluviales (page 9 de l'OAP).

Transition énergétique

- 17) Cf. p 18 et 19 du règlement qui aborde les notions de biodiversité, performance énergétique et végétalisation des zones du PLU.
 - Le PLU prévoit un zonage spécifique Npv pour la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque flottant d'une vingtaine d'hectares pour une puissance de 13,9 MWp. Il se situe sur l'un des quatre lacs à l'ouest de la commune au lieu-dit « Bergerie de Broussan Est ». Le porteur de projet est EDPR. Ce site est répertorié dans les emplacements stratégiques conformément à la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023. Enfin, la commune a lancé un appel d'offre pour équiper les trois écoles communales de panneaux photovoltaïques pour réaliser de l'autoconsommation collective.
- 18) La commune travaille actuellement sur le sujet avec l'Agence d'Urbanisme Nîmes Ales concernant la mise en place d'un schéma de déplacement urbain. Ce dernier vise à établir un diagnostic des modes de déplacement actuel, la valorisation des modes doux et le développement futur de transports en commun dans le prolongement de la mise en place de la navette gratuite cœur de ville qui dessert l'ensemble de la commune depuis décembre 2019.
- B) <u>Synthèse concernant le zonage d'assainissement des eaux usées</u> Rien à signaler.

6.3.- PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

6.3.1.- TRAPIL – Sté des transports pétroliers par pipeline

Observation 1 (registre dématérialisé)

Référence : courriel transmis via le registre dématérialisé le 23 février et comprenant les pièces suivantes :

- Lettre du 23 février 2024 (Annexe XXII).
- Description SUP I3 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bellegarde.
- Arrêté préfectoral 20-012 DREAL du 22/01/2020.

Synthèse

Il est demandé d'insérer dans les annexes au PLU les SUP I1 et I3 (ex I1 bis) ainsi que la lettre du 23/2/24.

1) SUP I3 (anciennement I1 bis) liée à la construction et l'exploitation des pipelines

SUP de 12m axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Le PLU doit être complété à l'article concernant les occupations admises, quelles que soient les zones traversées par les oléoducs, par la mention suivante : « les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune ».

2) SUP I1 liée aux zones d'effet du pipeline

Le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières. Sont indiquées dans un tableau les zones d'effets des phénomènes dangereux issues de l'étude de dangers du réseau. Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances.

L'arrêté de la préfecture du Gard en date du 22 janvier 2020 (joint en annexe 2 du courrier), institue la SUP II (ex SUP ou CANA TMD) relative à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de BELLEGARDE dans les zones d'effets de ces phénomènes dangereux.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le Maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU doit prendre en compte la présence des installations annexes des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

Les zones d'effets générées par cette installation sont incluses dans les zones d'effets de la canalisation ESPGUETTES - NOVES.

Les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

Il est demandé d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans le PLU: « En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr ».

Réponses de la Commune

- 1) 2) Les servitudes sont présentes et intégrées au PLU (cf. annexes 4.1 p70-89).
- 3) Les servitudes sont présentes et intégrées au PLU (cf. annexes 4.1 p70-89). Cela sera rajouté au Règlement.

Avis CE

Le CE constate que la lettre de TRAPIL en date du 23 février 2024 est sensiblement différente de la lettre de TRAPIL du 22 juin 2016 insérée dans l'annexe 4.1. Elle comporte notamment :

- des éléments supplémentaires relatifs aux zones d'effets ;
- en annexe l'arrêté préfectoral 20-012 DREAL du 22 janvier 2020.

Ces éléments plus récents qui actualisent le risque doivent être pris en compte et remplacer les éléments plus anciens insérés dans l'annexe 4.1.

6.3.2.- RTE – Réseau de transport d'électricité

Observation n°6 (registre dématérialisé).

Référence:

- Lettre en date du 29/02/2024 (Cf Annexe XXIII).
- Plaquette « prévenir pour mieux construire ».
- Coordonnées Open data Energies pour lecture cartes.

Synthèse

Il est demandé de reporter dans l'annexe relative à la liste des SUP, la SUP I4. RTE constate que les ouvrages électriques cités dans la lettre sont bien représentés dans le PLU.

- 1) Préciser dans la liste des servitudes :
 - l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4
 - Le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Bellegarde :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Cévennes

18, boulevard Talabot

30006 NIMES CEDEX 4

- 2) Prise en compte de l'incompatibilité entre les SUP I4 et les EBC.
 - Le PLU prend bien en considération le passage des ouvrages RTE en ce qui concerne les EBC. Donc pas de remarque particulière à formuler.
- 3) Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages RTE.

Les ouvrages RTE traversent les zones UXa, UX1, A, N, Np, Ngv, Nc, Nt, Ncd du territoire. Il est demandé d'indiquer les dispositions générales et particulières précisées dans la lettre dans les chapitres spécifiques des zones concernées par un ouvrage RTE.

Réponses de la Commune

- 1) La servitude est présente et intégrée au PLU (cf. annexes 4.1 p 108-124) conformément au PAC et données officielles (cf. tableau p81 du RP Tome 1).
- 2) Rien à signaler
- 3) Cela sera rajouté au Règlement.

Avis CE

Dont acte.

6.3.3.- CIMENTS CALCIA

Observations 28 (registre papier), 8 et 10 (registre dématérialisé)

Référence : courriel transmis via le registre dématérialisé le 15 mars 2024 et comprenant les pièces suivantes :

- Lettre en date du 18/3/2024 (Cf Annexe XXIV)
- Document comprenant les éléments suivants :
 - Périmètre ICPE de la carrière de Bellegarde.
 - Carte projet de révision du zonage.
 - Carte zonage en vigueur.
 - Arrêté préfectoral 22-035 du 29 août 2022 d'autorisation environnementale relatif au renouvellement et extension d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Bellegarde au lieu-dit Pichegut, au bénéfice de la sté Ciments Calcia.

Synthèse

Pour la sécurité juridique de l'activité de Ciments Calcia et sa pérennité sur le long terme, Sont demandées les correction suivantes.

1) Tome 1, page 44 du rapport de présentation

Mettre à jour les références d'autorisation de la carrière exploitée sur Bellegarde par la société :

En lieu et place de : « Les ciments Français (CALCIA) qui ont obtenu une autorisation d'exploitation et un bail de 30 ans jusqu'en 2022 », préciser : « La société Ciments Calcia, dispose d'une autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile au lieu-dit « Pichegut » autorisée par arrêté préfectoral n°22-035N du 29 aout 2022 ».

- 2) La zone Ncd définie dans le règlement comme « Secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes et aux activités de carrières existantes » apparait à tort à plusieurs reprises dans le Tome 2 du Rapport de présentation (pages 26, 29, 42, 53) comme « Secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes » en omettant la notion de secteur également dédié aux activités carrières. Dans l'intégralité du rapport de présentation actualiser la définition de la Zone Ncd comme « Secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes et aux activités de carrières existantes ».
- 3) La légende du plan de zonage pour la zone Ncd est à mettre en cohérence avec la définition de cette zone telle qu'elle apparait dans le règlement. En effet dans la légende du plan de zonage la dénomination de la zone Ncd a été tronquée. En cohérence avec définition des zones du règlement, dans le plan de zonage, la dénomination de la zone Ncd doit être remplacée par : Ncd : secteur dédié à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes et aux activités de carrière.
- 4) L'intégralité du périmètre carrière défini par l'arrêté préfectoral du 22 aout 2022 n'a pas été totalement conservé dans le projet de périmètre Ncd. En cohérence avec l'arrêté préfectoral il convient donc d'ajuster en marge le périmètre de la zone Ncd pour une parfaite coïncidence entre la limite de la zone Ncd et le périmètre ICPE de la carrière.
- 5) Il est constaté une évolution des EBC aux abords du secteur Nord-Ouest de la carrière, notamment le classement de l'intégralité de la parcelle E1452 propriété de Ciments Calcia en EBC. Or sur sa partie Est, la parcelle E1452 est concernée par le périmètre ICPE et a vocation à être exploitée en carrière comme précisé dans l'arrêté préfectoral n° 22-035N du 29 août 2022. En cohérence avec l'arrêté préfectoral précisé il est demandé la suppression de l'extension de l'EBC sur le secteur où celui-ci chevauche le périmètre ICPE de la carrière.

Réponses de la Commune

- 1) 2) La précision sera faite pour la prise en compte de ces remarques.
- 3) 4) La correction sera faite sur le plan de zonage pour la prise en compte de ces remarques.
- 5) Le PLU en vigueur prévoyait déjà un EBC sur la parcelle E1452. Le nouveau PLU a juste repris le périmètre existant et l'a adapté à l'occupation boisée de la parcelle mais une correction du périmètre de l'EBC sera apportée pour correspondre au périmètre de l'exploitation de l'ICPE Ciments CALCIA (enlever 4 960 m² de la parcelle E1452).

Avis CE

Les corrections demandées sont prises en compte.

6.3.4.- LAFARGE GRANULATS

Observations 23 (registre papier) et 13 (registre dématérialisé).

Références:

- Dossier de 18 feuillets remis en mains propres au CE le 18/3/24 par Mme Ardouvin Vanessa (Annexe XXV).
- Même dossier déposé dans le registre dématérialisé le 18 mars 2024.

Synthèse

L'activité de l'entreprise n'est pas suffisamment prise en compte dans le projet de PLU. Celui-ci ne permettra pas de poursuivre l'exploitation de la carrière de granulats alluvionnaires sur le territoire de la commune et entrainera la disparition de toute la filière économique connexe.

Il est demandé de modifier le projet en prenant en compte les observations suivantes.

1) Artificialisation des sols

Dans le rapport de présentation T1 les zones d'extractions de matériaux ont été caractérisées comme surfaces artificialisées. Or le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols a confirmé que les surfaces d'activités extractives ne sont pas à comptabiliser dans les surfaces artificialisées.

Il est demandé de rectifier les éléments du Rapport de présentation T1 et du PADD précisés en page 2 du dossier transmis par Lafarge.

2) Activité de l'entreprise

En lien direct avec la spécificité géologique du territoire de Bellegarde, cette activité existe depuis plus de 50 ans mais n'apparaît pas sur les documents de synthèse.

Certaines zones de la commune de Bellegarde présentent des spécificités intrinsèques d'excellente qualité en termes de teneur siliceuses, de caractéristiques géotechniques et granulométriques compatible avec les zones de sauvegarde établies par le SAGE : c'est le cas sur le secteur du plateau de Sautebraut et Coste Canet, dont il conviendrait d'y permettre l'extraction de cette ressource naturelle rare.

L'activité d'extraction et de traitement/valorisation des matériaux et les activités connexes sur la commune de Bellegarde génèrent environ 19 emplois directs et 65 emplois indirects pour la seule activité de Lafarge Granulats. Ces activités n'ont pas été

identifiées au sein des enjeux économiques en particulier au chapitre A.1 AXE III p. 24 du rapport de présentation T2. Il est demandé de corriger cette lacune dans le projet de révision du PLU.

3) Les zones Nc nécessitent des ajustements majeurs

Les zones Nc ont toutes été positionnées sur des zones déjà extraites, sans gisement alluvionnaire ou non autorisables au titre des ICPE (voir plans en annexes).

Rapport de présentation T2, page 29 : ce n'est pas 256,1 Ha qui sont dédiés aux activités de carrière de granulats alluvionnaires, mais 65 Ha en réalité (extraction terminée dans 3 ans). Les autres emprises ne sont en fait pas exploitables ou alors déjà exploitées ou concerne des argiles utilisées pour d'autres usages.

Il est demandé de corriger ces emprises et d'ajouter d'autres zones permettant l'activité de carrière, en s'appuyant sur les zones connues de réserves alluvionnaires.

4) Classement des lieux d'extraction en zone Nc du PLU

L'activité de carrière n'est qu'une activité transitoire et n'est pas artificialisante. Elle peut permettre après extraction la mise en place de zones d'activité, de loisir et touristiques, de zones urbaines, de zones agricoles et aussi de zones propices aux milieux naturels ou à des activités économiques nouvelles.

Il est demandé de pouvoir effectuer des extractions dans des zones AU, A et Nt afin de permettre en particulier des aménagements diversifiés après extraction de matériaux.

5) Extension des zones d'extraction

L'accès aux ressources minérales devenant rare et complexe, les zones d'urbanisation futures (parfois à long terme) doivent pouvoir donner lieu avant leur réalisation à une activité d'extraction dès lors que le sous-sol recèle un gisement géologique valorisable.

Le règlement du PLU doit permettre la valorisation des matériaux situés dans le sous-sol des zones AU. Développer l'urbanisation sur des terrains contenant une ressource en sables et graviers dans son sous-sol sans se préoccuper de sa valorisation interdit à jamais l'accès à cette ressource.

Il est demandé que ce point soit pris en considération et intégré dans la rédaction du PLU de Bellegarde, en particulier dans le dispositif règlementaire et graphique.

6) Erreur dans Rapport de présentation T1 : fig 126

Plusieurs des zones "Extraction de matériaux" ne sont plus des zones d'extraction depuis de nombreuses années et accueillent aujourd'hui des milieux naturels suite à leur réaménagement : ces espaces sont d'ailleurs répertoriés en Figure 130 en espace naturel sensible. Pour rappel, les zones d'extractions ne constituent en aucun cas des zones artificialisées.

7) Erreur sur la superficie liée à l'exploitation de carrières

Plusieurs zones cartographiées « extraction de matériaux » sont en réalité des installations de stockage de déchets non dangereux (voir annexe au dossier). Cette occupation ne peut être assimilée à une extraction de matériaux, même si, avant leur mise en place elles nécessitent une excavation. Ces zones sont imperméabilisées lors du stockage des déchets non dangereux ou dangereux. Par conséquent, en l'état actuel sur la commune de Bellegarde, ce ne sont pas 294 ha d'exploitations de carrière stricto sensu qui sont présentes mais seulement 65 ha.

En conséquence il est demandé de modifier le rapport de présentation T1 notamment les cartographies (fig 123 et 126).

8) Compatibilité avec le SRC Occitanie

Il est relevé l'absence de mise en compatibilité avec le nouveau SRC Occitanie, approuvé le 16 février 2024. Celui-ci comprend notamment les orientations principales suivantes en lien avec le PLU:

- Approvisionnement économe et rationnel des matériaux.
- Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution.
- Favoriser une remise en état concertée et adaptée.

Dans le rapport de présentation l'état des lieux aborde trop succinctement le sous-sol et la géologie. Or la carrière alluvionnaire de Bellegarde approvisionne 40% du marché gardois, atout majeur qui devrait être clairement mentionné dans le rapport de présentation. Le granulat est la deuxième ressource naturelle consommée après l'eau, à raison d'environ 7 tonnes/habitant/an. Faute de carrière sur la commune, les matériaux nécessaires au développement projeté sur la commune de Bellegarde et sur le secteur Gardois, devront, au moins en partie être importés des départements du Vaucluse, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône.

Ainsi eu égard:

- à la rareté de la ressource alluvionnaire disponible et accessible sur la commune ;
- aux consommations locales liées au développement du territoire et en particulier aux besoins des industries implantées sur la commune ;
- à l'éloignement des autres ressources alluvionnaires et au caractère de nécessaire proximité de l'approvisionnement en granulats ;
- au besoin de privilégier les extensions ou renouvellements de carrières ;
- aux contraintes fortes que peut présenter le milieu naturel, en particulier la ressource en eau

le gisement alluvionnaire de la commune de Bellegarde peut être assimilable à un gisement d'intérêt particulier tel que le définit le SRC Occitanie.

9) Compatibilité avec le SCOT sud Gard

En raison de l'orientation stricte du SCOT sud Gard demandant à n'autoriser les extractions de matériaux que dans le cas d'extension de carrière et non dans le cas d'ouverture de nouvelles carrières, l'absence de nouvelle zone d'extraction sur le territoire de Bellegarde revient à une interdiction pure et simple du maintien de l'activité existante et mène à un effondrement de l'économie locale du BTP.

10) PADD - Objectif 2 – Orientation 1

Rédaction trop restrictive du PADD visant les conditions d'implantations potentielles d'extensions d'activités de carrières.

11) Règlement zone Nc

L'entreprise évolue pour développer l'économie circulaire, le recyclage et favoriser l'utilisation de matériaux secondaires. Cette mutation d'activité implique des modifications structurelles et managériales nécessitant des modifications réglementaires, qui doivent être précisées dans les documents d'urbanisme.

Par conséquent il est demandé que les modifications suivantes soient apportées au règlement :

- a) p 64 : remplacer « Un secteur Nc : secteur dédié aux activités de carrières existantes et/ou à la création d'ouvrages hydrauliques » par « Un secteur Nc : secteur dédié aux activités de carrières et activités industrielles connexes y compris traitement des matériaux, stations de transit en vue de recyclage des matériaux et déchets inertes pour favoriser l'économie circulaire et/ou à la création d'ouvrages hydrauliques »
- b) p 66 : Ajouter les points suivants en gras :« Uniquement dans le secteur Nc sont admis : Les constructions et installations nécessaires à l'activité de carrières, d'exploitation de granulats, de transit et de recyclage des matériaux et déchets inertes, ainsi que les installations connexes sont autorisées. L'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales (ouvrages hydrauliques, bassins de rétention...) sont autorisés. »
- c) p 69 : Modifier les points suivants en gras : « Uniquement dans les secteurs Nc et Ncd : La hauteur des constructions et installations dédiées à l'activité des carrières et d'exploitation de granulats est appréciée en fonction du besoin (ou non réglementé) dans la limite de 18 mètres par rapport aux terrains naturels avoisinants ». En effet les équipements industriels sont positionnés en fond de fosse et construits en hauteur.
- d) p. 71, para 7.2.3.2., tableau, ligne secteur Nc, il est écrit : « Après réhabilitation : entre 90 et 100% de l'unité foncière ».

Remplacer cette ligne par : « Après réhabilitation : réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de carrière et activités connexes ». En effet certains enjeux peuvent amener à des proportions différentes et c'est à l'arrêté préfectoral d'autorisation de carrière (rédigé après instruction et après étude d'impact et avis de la commune sur la remise en état) que revient de définir les proportions d'espaces végétalisés/cultivés.

e) Les zones Nc sur le document graphique, ne présentent aucun gisement de carrière alluvionnaire disponible. Aucune zone carrière permettant une nouvelle carrière ou une extension n'est délimitée. Il est demandé que soient revues les zones Nc pour une mise à jour avec l'état réel in situ (certaines zones Nc peuvent passer en zone N ou A en particulier les anciennes zones de carrière). Une solution simple de modification pourrait consister à matérialiser sur le document graphique un aplat hachuré permettant de matérialiser les zones identifiées pour leur ressources géologiques avérées en vue de l'autorisation de carrière alluvionnaire, tel qu'esquissé sur la figure (voir dossier).

12) Création zone Nt

La création de la zone Nt à proximité directe de l'activité de l'entreprise ne semble pas judicieuse d'autant qu'elle est située sur un secteur riche en ressources alluvionnaires et extractibles, qui devrait de manière privilégiée être classée "carrière".

13) Dispositions complémentaires zones AU

Des dispositions complémentaires concernant la zone AU devraient s'appliquer pour tenir compte des conditions d'accès aux matériaux nécessaires pour le développement de cette urbanisation. Ces espaces peuvent convenir pour un double usage : dans un 1er temps la valorisation du sous-sol lorsque la géologie est favorable pour produire des matériaux de construction et dans un 2nd temps le développement de l'urbanisation à court, moyen ou long terme selon le secteur défini.

C'est pourquoi la sté sollicite la possibilité d'extraire les matériaux du sous-sol dans la zone AU avant toute urbanisation et propose la modification suivante au règlement :

« 5.1.1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs AUC et AUSh:

Toutes les constructions, usages ou affectations des sols sont admises sauf les suivantes :

- Les installations classées à l'exception de celles permettant l'extraction et la valorisation des matériaux contenus dans le sous-sol qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique ; ...
- Les installations de stockage et de traitement des déchets ainsi que les dépôts de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, sauf les installations temporaires de même nature qui ne compromettent pas le devenir de la zone et n'empêchent pas le développement urbain à court, moyen ou long terme des différents secteurs qui composent la zone AU;
- Les nouvelles carrières et gravières sauf les extensions géographiques et poursuite des exploitations de carrières et gravières existantes;
- Les affouillements ou exhaussements du sol sauf les opérations d'affouillements et exhaussements qui sont nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone et celles qui ne compromettent pas le devenir de la zone en n'empêchant pas le développement urbain à court, moyen ou long terme des différents secteurs qui composent la zone AU. »

14) Règlement zone A

Les carrières et gravières sont interdites en zone A alors que le territoire communal recèle d'importantes ressources alluvionnaires de plus en plus rares dont il est primordial de sécuriser l'accès pour permettre la poursuite d'un approvisionnement local. A cette fin il est demandé la création d'une zone Ac qui permettrait l'extension géographique et la poursuite des activités de carrière sur le territoire communal. Un retour à l'activité agricole après extraction des sables et graviers pourrait être envisagé.

a) p.56, il est demandé de modifier le texte comme suit (en gras) ::

« Caractéristiques de la zone

Il s'agit d'une zone de potentiel agronomique, de richesse économique du sol et du sous-sol ainsi que paysagère dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole et où l'accès à l'exploitation d'une ressource géologique identifiée ne doit pas systématiquement être interdite mais au contraire doit être rendue possible selon certaines conditions.

A l'appui des orientations du PADD, la zone A se compose de plusieurs secteurs :

- Un secteur A : secteur agricole à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique et/ou économique du sol ou du sous-sol, notamment en raison de l'existence d'une ressource géologique potentiellement exploitable »...
- b) p.57, para 6.1 il est demandé que dans le tableau soit précisé le fait que les activités d'extractions sont permises.
- c) p.57, sous para 6.1.1.: modifier comme suit (en gras):

« 6.1.1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions, usages ou affectations des sols sont notamment admises sauf les suivantes :

- ...

- Les installations classées pour la protection de l'environnement non réalisées dans les conditions définies à l'article 6.1.2 du présent règlement

- Les nouvelles carrières et gravières sauf les extensions géographiques et poursuites des exploitations de carrières et gravières existantes;

... >>

d) p. 58, sous para 6.1.2. : ajouter comme suit (en gras) :

« 6.1.2. LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans le secteur A (non compris les secteurs Ar et As) sont notamment admis :

- ...

- Les extensions géographiques et poursuites des exploitations de carrières et gravières existantes dès lors qu'elles ne présentent pas de dangers ni inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- Les affouillements et exhaussements qui sont nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone et ceux qui ne compromettent pas le devenir de la zone.

- ... »

Réponses de la Commune

1) Artificialisation des sols

Le PLU a été arrêté le 4 juillet 2023 et le décret a été publié le 27 novembre 2023. Il est donc tout à fait normal que le PLU ne prenne pas en compte ce décret. Décret qui n'a aucune application rétroactive (aucune mention faite) et par conséquent les dispositions du PLU tel qu'il est arrêté est correct et par conséquent, il peut être approuvé en l'état.

2) Activité de l'entreprise

La délimitation des zones Nc a été un choix politique de contenir l'activité au périmètre existant et de ne pas l'étendre pour ne pas venir en contradiction avec la zone urbaine.

3) Les zones Nc nécessitent des ajustements majeurs

Les surfaces annoncées dans le tableau du PLU au RP ne concernent pas uniquement les terrains exploités par la Société Lafarge mais l'ensemble des activités relevant d'une activité de carrière et/ou la création d'ouvrages hydrauliques. L'ensemble des zones Nc font donc bien 256.10 ha et non 65ha.

Mais des précisions seront apportées aux limites des zones Nc / Ncd et N au niveau du site de Lafarge en délimitant des espaces agricoles (utilisé par un agriculteur) et les surfaces en eau seront classées en N.

4) Classement des lieux d'extraction en zone Nc du PLU

La demande est refusée car le choix politique est de conserver l'activité d'extraction au périmètre existant. La seule possibilité envisagée serait d'autoriser l'extraction sur la zone Nz (sur une partie de la parcelle F872) du PLU qui a vocation à recevoir les dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC le temps de la réalisation de l'aménagement de la ZAC.

Quant à la demande de pouvoir autoriser l'extraction sur les zones AU, A et Nt, elle est refusée car les élus ne souhaitent pas avoir une activité aussi près d'une zone urbaine et, souhaitent protéger également les espaces agricoles du secteur.

5) Extension des zones d'extraction

Cf. réponse précédente

6) Erreur dans Rapport de présentation T1 : fig 126

Les surfaces en eau de la zone Nc seront mis en zone naturelle stricte N. Un ajustement de la zone Nc sera faite également car un agriculteur est en activité sur une partie et la zone Nc interdit l'activité agricole.

7) Erreur sur la superficie liée à l'exploitation de carrières

Le tableau de surface sera mis à jour au regard des corrections apportées.

8) Compatibilité avec le SRC Occitanie

Le Schéma Régional des Carrières identifie bien la commune comme gisement d'intérêt régional. Bien qu'identifié en tant que telle, il est bien mentionné que favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières se regardent selon plusieurs « faisceaux d'indices », à savoir :

- « la distance entre les deux installations, si les installations ne sont pas immédiatement dans le prolongement l'une de l'autre,
- l'existence d'une communauté de moyens,
- l'existence d'une même entité économique,
- la nuisance vis-à-vis des tiers,
- la gestion commune des matériaux et déchets d'extraction.

La démonstration de la connexité entre les sites doit être faite par le demandeur qui doit par ailleurs analyser les inconvénients et dangers engendrés par le nouveau site sur le site initial,

ce, nonobstant les règles locales d'urbanisme.

Le projet de PLU a quand même été lancé en septembre 2018 et arrêté 2 fois dont l'une en 2022 et à ce jour, aucune étude, analyse ou démonstration n'a été portée à la connaissance des élus et surtout la prise en compte du risque inondation et ruissellement.

Le projet de PLU a donc été établi au regard des besoins de la commune et il a été privilégié un développement en continuité de l'existant de la ZAC des Ferrières car seul site présentant le moins de risques naturels ou technologiques sur la commune.

De plus, le SRC date du 16 février 2024 alors que le PLU a été arrêté le 4 juillet 2023 donc il est difficile de pouvoir démontrer une compatibilité avec un document qui n'existait pas au moment de l'arrêt du PLU.

9) Compatibilité avec le SCOT sud Gard

Le PLU est compatible avec le SCoT Sud Gard (cf. avis).

10) PADD - Objectif 2 – Orientation 1

Le PADD est une traduction de la volonté municipale pour l'aménagement de son territoire à l'horizon 2035. Les élus ont choisi de réfléchir à un aménagement prenant en compte les risques naturels et technologiques et notamment de ruissellement pour définir ces extensions.

11) Règlement zone Nc

La proposition d'exploiter la zone Nz (sur une partie de la parcelle F872) le temps de la réalisation de la ZAC est une solution d'activité circulaire et de proximité comme souhaitée. Aucune modification ne sera faite au règlement du PLU.

12) Création zone Nt

La commune a besoin de diversifier ces offres d'équipements et notamment touristique. Le site choisi permettra de valoriser le foncier existant et permettra une reconquête du territoire (initialement utilisé par les carrières) pour profiter des plans d'eau à proximité et profiter des vues sur la plaine.

13) Dispositions complémentaires zones AU

Aucune modification du règlement ne sera faite. L'accès aux sites se fait depuis la RD6113 et non depuis le secteur des Ferrières.

14) Règlement zone A

Aucune modification du règlement ne sera faite. C'est un choix de préserver autant que possible les zones agricoles de la commune.

Avis CE

Le parti d'aménager le territoire est un choix politique : celui-ci est parfaitement clair et cohérent avec le PADD.

Il s'agit de reconquérir une partie du territoire en limitant l'extension de l'activité d'extraction des granulats jugée incompatible avec la proximité de la zone urbaine, celle-ci étant destinée à s'étendre pour permettre l'accueil des nouvelles populations. Or pour des raisons liées d'une part aux faibles capacités de renouvellement urbain, et d'autre part au risque inondation (zonage pluvial, zonage PPRi), ainsi qu'au risque incendie de forêt les zones AU destinées à recevoir ces populations ne peuvent s'étendre préférentiellement qu'en direction de l'ouest (extension ZAC des Ferrières) et se heurtent donc à la présence ou la proximité des zones d'activité de l'entreprise. Compte tenu des projections de la croissance démographique l'urgence de la réalisation de 1070 logements d'ici 2035 en extension de la ZAC des Ferrières ne semble pas compatible avec la suggestion de Lafarge Granulats visant à surseoir à l'aménagement des zones AU jusqu'à épuisement du gisement de granulats. Cette contrainte priverait la Commune de toute latitude d'action en termes de constructions et ne lui permettrait pas de respecter le tableau de marche imposé par le PLH (construction de 90 logements neufs/an pour la période 2022/2027).

La demande de procéder à l'extraction en zone A est contradictoire avec la politique de préservation et de valorisation des terres agricoles (PADD : axe II, objectif 1, orientation 3). Dans le SRC Occitanie il est notamment indiqué : « Outre la consommation de terres agricoles pendant la vie de la carrière, l'exploitation d'une carrière, même si elle fait l'objet d'une remise en état adaptée, peut engendrer une perte de la qualité agronomique du sol. Or, dans certains secteurs à enjeux comme les appellations d'origine, la qualité et la composition du sol sont absolument essentielles » (Orientations, objectifs et mesures).

Dans l'axe 3, objectif 2, orientation 1 du PADD il est indiqué que les potentielles extensions d'activités des carrières seront « conditionnées à l'apport de la part du porteur de projet, d'une démonstration que celles-ci participent activement à la gestion des eaux pluviales, à la qualité des sols, et à l'économie de l'eau : en contribuant à la diminution de l'aléa ruissellement, en n'augmentant pas la pollution de la nappe phréatique, en maitrisant une consommation d'eau minimale ». Chaque demande d'extension est donc considérée comme un cas d'espèce et traitée comme tel au regard notamment du faisceau d'indices indiqué à l'objectif 1.5 du SRC (Orientations, objectifs et mesures). L'extension ou la création de carrières ne doit pas être rendue automatique par intégration dans le règlement du PLU de dispositions qui constitueraient une sorte de blanc-seing pour l'exploitant, ce que suggèrent les demandes de modification du règlement des zones AU et A.

6.3.5.- BITUMIX

Observation 12 (registre dématérialisé)

Référence : Courriel (lettre de 2 pages) transmis via le registre dématérialisé le 18 mars 2024 (Annexe XXVI).

Synthèse

Parcelles OA 405, 406, 407, 408, 538 (4,3 ha) et parties des parcelles 537, 658, 661.

Propriétaire des terrains : sté LAFARGE HOLCIM Granulats

Zone PLU: Nc

Le règlement de la zone Nc ne tient pas compte de la spécificité de l'activité de l'entreprise Bitumix et est de nature à limiter les évolutions nécessaires à la pérennité de l'industrie sur ce site.

Cette activité qui relève de la règlementation ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral n'ayant pas terme en matière de délai (89-058 N du 27 septembre 1989 complété par l'arrêté 12-070 N du 4 juillet 2012) doit pouvoir évoluer pour être toujours conforme à la règlementation.

En outre pour diminuer son empreinte carbone la sté compte à court ou moyen terme faire évoluer son installation en installant par exemple des panneaux photovoltaïques en couverture des stocks.

La règlementation applicable aux terrains sur lesquels Bitumix est implantée doit spécifier le caractère industriel historique du site et garantir à la sté la possibilité de réaliser les modifications nécessaires à l'évolution de son activité et à la limitation de ses impacts sur l'environnement.

Réponse de la Commune

La règlementation prévue autorise déjà les constructions nécessaires à l'activité.

Avis CE

Dans le tableau page 65 du règlement de la zone N, il est indiqué que l'industrie est une des destinations de la zone Nc, dont les ICPE (sous conditions définies à l'article 7.1.2 du règlement).

Page 13 du règlement : en zone Nc sont admis « les installations de stockage et de traitement des déchets, ainsi que les dépôts de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ».

6.3.6.- SCA « LES VIGNERONS CREATEURS »

Observation 30 (registre papier)

Référence: lettre 1 page) du 11/3/2024.

Synthèse

Cave coopérative

Zone PLU: UX

1) « Etude Amendement Dupont » page 50 : indiquer la totalité des entrées existantes utilisées ou potentiellement utilisables.

- Le document omet une entrée actuellement utilisée au 31 bis rte d'Arles, ainsi qu'une entrée existante non utilisée pour l'instant Av de la gare. Cette entrée sera utilisée lors de la mise en vigueur du nouveau plan de circulation au sein de la coopérative.
- 2) Prévoir la possibilité d'intégrer de la cuverie supplémentaire au sol au sein de la cave coopérative. La SCA se félicite que l'étude intègre l'ajout de cuverie dans le prolongement des alignements existants avec réduction de la zone non aedificandi de 35m à 25m par rapport à l'axe de la Rd6113. Mais il sera nécessaire d'ajouter de la cuverie derrière les pressoirs actuels et de la couvrir a minima par un toit en bardage.

Réponses de la Commune

- 1) Les entrées existantes sont bien sûr maintenues. Le schéma ne fait état que des principales.
- 2) L'aménagement de la cuverie derrière les pressoirs peut tout à fait se faire et ne relève pas de l'enjeu de l'étude Amendement Dupont qui avait pour vocation de revoir le recul inconstructible de la RD38. Ce recul correspond désormais au nouveau recul du Règlement de Voirie départementale.

Avis CE

Dont acte.

6.4.- OBSERVATIONS DES PARTICULIERS

6.4.1.- Constructibilité - Zonage

6.4.1.1.- Impact du PPRI

1) Mme FRANCO

Obs 1 (registre papier)

Parcelle: 2165 (Les Clairettes).

Zonage PLU: AUsh.

Zonage PPRI : **F-U0**

Formulation

Cette parcelle sera-t-elle constructible dans l'avenir?

Réponse de la Commune

Au vu du risque fort du PPRi, la parcelle reste inconstructible.

Avis CE

Parcelle située en zone F-U0 du PPRI (aléa fort) dont le règlement y interdit les constructions nouvelles. La constructibilité est liée à une modification du PPRi qui n'est pas prévue pour l'instant. La DDTM précise que l'ouverture à l'urbanisation du secteur « les Clairettes » n'est pas envisageable depuis le décret du 5/7/2019. Or celui-ci précise que les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet un secteur protégé par des systèmes d'endiguement doit toujours être affiché avec un aléa correspondant à des scénarios de défaillance, intégrant le fait que ce secteur soit intrinsèquement inondable et par ailleurs soumis à un risque de sur-aléa en cas de rupture de l'ouvrage.

2) Mme TORRECILLAS Ingrid

Obs 5 (registre papier)

Parcelles : **OG 1663**, **1588**, **2090** (169 Chemin de carrière Torte).

Zonage PLU : **UH.** Zonage PPRI : **F-U**

Formulation

Possibilités d'aménagement de ces parcelles compte tenu du zonage et du règlement PPRi?

Réponse de la Commune

Au vu du risque fort du PPRi, la parcelle reste inconstructible.

Avis CE

Avis conforme. Parcelles situées en zone F-U du PPRi, zone de danger inondable par un aléa fort. Le règlement du PPRi indique que seule est autorisée une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

3) Mme PEREZ Annie

Obs 6 (registre papier)

Parcelle : C 1668.

Zonage PLU: UH.

Zonage PPRI : **F-U**

Formulation

Possibilités d'aménagement de ces parcelles compte tenu du zonage et du règlement PPRi ?

Réponse de la Commune

Au vu du risque fort du PPRi, la parcelle reste inconstructible.

Avis CE

Avis conforme. Parcelle située en zone de danger inondable par un aléa fort. Le règlement du PPRi y interdit en raison du principe de précaution, toute construction nouvelle.

4) Mme CONTE-MAIORINO Lauriane – Mr CONTE-MAIORINO Benjamin

Obs 11 (registre papier) + lettre en date du 1/2/24.

Parcelle: C 102 (les Prébosses).

Zonage PLU: N.

Zonage PPRI: F-NU

Formulation

- 1) Parcelle située en zone N du PLU : il est demandé de reclasser la parcelle en zone constructible.
- 2) Possibilité d'y implanter un champ photovoltaïque ?
- 3) Possibilité d'une construction sur pilotis ?

Réponse de la Commune

Au vu du risque fort du PPRi, la parcelle reste inconstructible en zone N.

Avis CE

 Avis conforme. Au sens du PPRI cette zone est considérée comme un champ d'expansion de crue. Elle est bordée au nord le long du chemin du Mas de Rom par le cours d'eau du Rieu.

L'article 1 du règlement PPRi de la zone F-NU y interdit les constructions nouvelles pour les raisons suivantes :

- en raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...).
- la préservation de la zone permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes.

La modification du zonage PPRi ne relève pas de la responsabilité de la Commune mais de l'Etat. Le règlement du PLU ne peut déroger à celui du PPRi, ce dernier constituant une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.

- 2) Aux termes de l'art. 2-3 du règlement de la zone F-NU, l'implantation de champs photovoltaïques est admise sous réserve :
 - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
 - que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote 2,15mNGF.
- 3) La demande de création d'une maison sur pilotis n'est pas recevable car cette possibilité ne figure pas dans les articles 2-1, 2-2 et 2-3 du règlement de la zone F-NU relatifs aux constructions admises sous condition.

5) Mme Cathy SERMENT

Obs 5 (registre dématérialisé) + 3 documents.

Parcelles: E1464, E1495.

Zonage PLU: UH

Zonage PPRI: F-U et M-U.

Formulation

Ces deux parcelles sont situées en zone F-U et M-U du PPRI

Constructibilité du terrain sur une zone réduite rendant le projet d'une construction difficilement réalisable (superficie globale 1000m²).

- E1464 : F-U 70% et M-U 30%.

- E1495 : F-U 72% et M-U 28%.

Il est demandé un changement de zonage PPRI pour les raisons suivantes :

- Le terrain n'a jamais été inondé (n'a pas été touché par la crue millénale exceptionnelle de 2003). La distance avec le Rhône est approximativement d'1,5km.
- Les constructions des digues sont terminées ou en passe de l'être (le terrain est donc plus protégé qu'il ne l'était auparavant).
- Le terrain est le seul terrain non construit entouré d'habitations dans le lotissement, ce qui est considéré légalement comme une "dent creuse".
- Le tracé est des zones M-U et F-U n'a pas pris en considération la possibilité d'une construction.
- Le terrain est déjà entièrement viabilisé, ce qui est facilite un projet de construction.

Réponse de la Commune

Les 2 parcelles sont en zone UH mais impactées par le PPRi qui interdit toutes nouvelles constructions. Cette demande ne peut être satisfaite.

Avis CE

Avis conforme. Le règlement de la zone F-U est formel et interdit toute construction nouvelle pour ne pas augmenter les enjeux (urbanisation) donc le risque puisque celuici résulte de la conjonction de l'aléa avec l'enjeu.

Le PPRI s'impose au PLU car il constitue une servitude d'utilité publique. Le règlement du PLU doit donc intégrer le règlement du PPRI et ne peut y déroger.

L'élaboration ou la modification du PPRI est effectuée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer organisme d'Etat placé sous la responsabilité du Préfet. Le PPRI est approuvé par le Préfet à l'issue d'une enquête publique. Toute modification du PPRI relève donc des attributions de l'Etat et non de la Commune laquelle cependant est associée à la procédure.

Le certificat d'urbanisme (dossier CU 030 034 22 C0092) délivré suite à la demande présentée par Mme Serment le 29/9/2022 respecte cette règlementation. L'autorisation accordée n'est effectivement valable que pour la zone M-U qui représente selon l'estimation fournie par la requérante une surface d'environ 213m² à l'angle N-E du terrain, ce qui, compte tenu de la géométrie de la zone M-U et du règlement de la zone UH concernant les limites séparatives ne permet pas de bâtir de façon satisfaisante.

6) Mr Paul OUGIER

Obs 12 (registre papier)

Parcelles: OC1824, OC1875, OC1872.

Zonage PLU: A

Zonage PPRI: F-NU.

Formulation

Il est demandé:

- si ces parcelles peuvent être constructibles.
- s'il est possible d'y installer des panneaux photovoltaïques.

Réponse de la Commune

Au vu du risque fort du PPRi, les parcelles restent inconstructibles.

Avis CE

- 1) Avis conforme. Au sens du PPRI la zone F-NU est considérée comme un champ d'expansion de crue. Le règlement PPRI y interdit notamment toutes les constructions nouvelles.
- 2) Aux terme de l'art. 2-3 du règlement de la zone F-NU, l'implantation de champs photovoltaïques est admise sous réserve :
 - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
 - que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote 2,15mNGF.

7) Mr Gabriel LEBOUC

Obs 15 (registre papier)

Parcelles: G1795.

Zonage PLU: UA

Zonage PPRI: F-U.

Formulation

Parcelle située en zone UA du PLU. Il est demandé une extension de la zone UAd (voir plans) pour permettre un changement de destination d'immeuble et s'affranchir ainsi des contraintes du PPRi.

Réponse de la Commune

Au vu du risque fort du PPRi, les parcelles restent inconstructibles.

Avis CE

Avis conforme. Parcelle située en zone F-U du PPRi dont le règlement s'impose au PLU. Le changement de zonage PLU ne changera rien à la situation et n'est donc pas nécessaire.

8) Mr et Mme GENEYS

Obs 11 (registre dématérialisé)

Parcelles: G1662 (La Ville).

Zonage PLU: UH

Zonage PPRI: F-U.

Formulation

Demande une estimation datée de la modification du PPRI (à propos des inondations du Rhône et en particulier du Petit Rhône) pour l'attribution de permis de construire sur la zone concernée ?

Réponse de la Commune

Au vu du risque fort du PPRi, les parcelles restent inconstructibles.

Concernant la révision du PPRi, aucune date n'est connue à ce jour.

Avis CE

Avis conforme. Parcelle située en zone F-U du PPRi dont le règlement interdit toute construction nouvelle pour ne pas augmenter les enjeux (urbanisation) donc le risque puisque celui-ci résulte de la conjonction de l'aléa avec l'enjeu.

La révision du PPRi ressort de la compétence de l'Etat.

6.4.1.2.- Impact du nouveau zonage PLU

1) Mme CHAUTARD Emilie

Obs 3 (registre papier) – Courriel inséré dans le registre dématérialisé le 13 février avant l'ouverture de celui-ci mais pris en compte (contenu identique à celui du registre papier).

Parcelles: G1328, G2180 (Lotissement les Clairettes).

Zonage PLU: **UH** (G1328) – **NI** (G2180)

Zonage PPRI : **F-U** (G1328) – **F-NU** (G2180)

Formulation

Le projet fait passer la parcelle 2180 de zone agricole en zone naturelle Nl.

- 1) Pourquoi faire passer en NI où sont admis pour des besoins communaux des aménagements d'espaces publics, d'équipements sportifs et de loisirs ces parcelles privées ?
- 2) Il est demandé de reclasser ces parcelles de telle sorte à permettre des projets d'aménagement à titre privés. Ou à défaut de les laisser en zone agricole.

Réponses de la Commune

- 1) Dans le cadre de la révision du PLU, un travail sur les limites de l'enveloppe urbaine a été menée par l'agence d'urbanisme et au regard de la règlementation applicable dans le Gard (cf. Guide méthodologique « Prise en compte des objectifs de sobriété foncière de la loi « Climat et Résilience » dans les documents d'urbanisme » disponible sur le site de la Préfecture), les espaces non construits, en limite des zones urbaines sont exclues de l'enveloppe urbaine définitive. D'où le passage de la parcelle G2180 et aussi 2178, 2179 et 2181 en zone naturelle.
- 2) La parcelles G2180 ainsi que 2178, 2179 et 2181 seront classées en zone N tout comme les parcelles 2187/2189 ; 2291 (en partie) ; 2292 (en partie) et 2195/363.

Avis CE

- Parcelle 1328 : classée en zone UH du PLU, secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat favorisant la mixité sociale et les formes d'éco construction. Elle est située en zone F-U du PPRi dont le règlement est très restrictif car il ne permet qu'une évolution minimale du bâti existant pour favoriser le renouvellement urbain et réduire la vulnérabilité. Toute construction nouvelle y est par principe interdite.
- Parcelle 2180 : les parcelles 2178, 2179, 2180 et 2181 sont classées en zone NI du PLU pour offrir un espace de loisirs au bord de l'étang. Ne sont admis en zone NI que les aménagements publics, d'équipements sportifs et de loisirs, les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et des bassins de rétention des eaux pluviales. Ces parcelles sont situées en zone F-NU du PPRi qui y interdit toutes les constructions nouvelles à l'exception des aménagements indiqués ci-avant (art 2-3 du règlement de la zone F-NU). La classification en zone NI du PLU est donc cohérente avec le zonage PPRi.

2) Mr JORDA Christian

Obs 7 (registre papier) + document de 17 feuillets.

Parcelles: B1950, B1930 (Lotissement les Clairettes).

Zonage PLU : **UH et EBC** (B1950) – **A** (B1930)

Aléa DFCI: Très fort (B1950 et B1930).

Formulation

1) Parcelle B1950

Parcelle de 3545 m2 dont la partie sud (environ 1300 m2) est située en zone UH, et la partie nord en EBC.

Le propriétaire :

- Conteste le classement en EBC car il n'y a plus d'arbres sur ce terrain. Les arbres fruitiers de l'ancienne cerisaie ont été arrachés en 2000 ; depuis le terrain avait subi l'évolution d'une friche puis a été essarté.
- Conteste le classement de la zone en aléa très fort du risque incendie de forêt.
- Considère qu'il correspond à une dent creuse selon la définition du PAC (espace libre de construction implanté strictement à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie).

Il est demandé de classer la totalité de la parcelle en zone UH.

2) Parcelle B1930

Située en zone A du PLU et classée en zone d'aléa très fort du risque incendie de forêt.

Bien que cela ne soit pas exprimé de façon très claire il est demandé de classer cette parcelle en zone « constructible ».

Réponses de la Commune

Au vu du risque très fort de l'aléa incendie et de l'existence d'un EBC (déjà inscrit et identifié au PLU de 2014), les parcelles restent inconstructibles en partie pour la B1950 et entièrement pour la B1930.

Il est rappelé que l'abattage et la coupe d'arbres classés en EBC relève de la règlementation en vigueur (interdiction tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol – L113-2 Code de l'urbanisme et, réglementation des coupes et abattages d'arbres – R*421-23 Code de l'urbanisme)

Avis CE

La réponse de la Commune est cohérente et justifiée.

Les 2 parcelles sont situées en zone d'aléa DFCI classé « Très fort ». La parcelle 1950 est essartée dans sa partie Nord mais la parcelle 1930 est boisée. Elles sont contigües sur leur flanc sud à une zone urbanisée de densité moyenne d'environ 17 logements (villas) par ha et équipée (une borne incendie).

- Parcelle 1950 : le « nettoyage » de la partie Nord de la parcelle pourtant classée en EBC dans le PLU en vigueur ne lui ôte pas de facto sa classification en EBC dans l'actuel PLU. Le classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- Parcelle 1930 : entièrement boisée, située en zone N du PLU et non classée en EBC. Elle peut être considérée comme non urbanisée au sens du PAC (un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée). Le tableau de synthèse des principes généraux de prévention du risque feux de forêt (Cf Tome 4.3 « Liste des risques ») indique que pour une zone non urbanisée soumise à un aléa très fort toute construction est à proscrire.

3) Mr MANZONE Bruno – Mme Stéphanie ZAPATA

Obs 9 et 19 (registre papier).

Formulation

1) Cave coopérative

Zonage PLU: UX

Quelles sont les possibilités offertes par le règlement pour des aménagements dans l'emprise de la cave coopérative ?

2) Parcelle B793

Zone PLU: A

Aléa DFCI: de très fort à moyen (B793).

Confirme le déboisement de la parcelle 1950 mitoyenne de la sienne sur son côté sud.

Dans le cas où la totalité de la parcelle 1950 serait classée en zone UH, demande que la parcelle 793 actuellement située en zone A soit reclassée en tout ou en partie en zone UH car elle n'a plus de vocation agricole à ce jour (parcelle desservie par les réseaux, raccordée à l'assainissement collectif)°. En outre la topographie des lieux empêchera toute exploitation ultérieure pour une production agricole.

Réponses de la Commune

1) Cf. réponse faite à la SCA « Les Vignerons Créateurs ».

2) Au vu de la présence du risque incendie (moyen à fort), de la présence d'enjeux environnementaux (site Natura 2000, captage...) et de l'activité agricole du demandeur, la parcelle B793 reste classée en zone agricole.

Avis CE

- 1) Secteur UX : secteur urbanisé à vocation d'activités économiques dans lequel sont admis notamment : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; le logement de fonction nécessaire à l'activité, la surveillance et le gardiennage des constructions, intégré dans le corps de la construction dédiée à l'activité dans une limite de 120 m²; les constructions à usage d'activités économiques artisanales et industrielles ainsi que leurs locaux accessoires.
- 2) Parcelle B793 de 5726 m² environ, située en zone A.

La réponse de la Commune est cohérente avec la doctrine en vigueur concernant le risque feux de forêt dans le Gard.

Le classement en zone UH aura pour effet probable d'inciter à l'urbanisation dans un secteur soumis à un aléa feux de forêt variant de très fort à moyen. L'augmentation de l'enjeu c'est-à-dire de l'urbanisation à proximité d'une zone d'aléa très fort donc difficile à défendre en cas d'incendie impliquera donc une augmentation du risque ce qui va à l'encontre du principe général prescrit dans le PAC du Préfet du Gard : ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important.

4) Mr AUDRAS Achille

Obs 2,3 et 4 (registre dématérialisé). Courriel envoyé 3 fois.

Parcelles: **B2147** – **B2148** (Chemin des chênes blancs).

Zonage PLU : **EBC**. Aléa DFCI : **faible.**

Formulation

Le chemin privé qui traverse la propriété a été rétrocédé à la commune pour permettre l'installation d'un surpresseur pour l'AEP d'autres maisons. Mr Audras considère que ces terrains pourraient passer en constructible car ayant accès à la voirie qui lui appartenait avant la rétrocession. Demande comme une forme de compensation de classer les parcelles en zone constructible.

Réponses de la Commune

L'ensemble des parcelles est concerné par un EBC du fait du boisement du secteur. Par conséquent, les parcelles restent inconstructibles.

Avis CE

Avis conforme. Le classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les 2 parcelles sont situées en EBC du PLU. Toute construction nouvelle y est donc strictement interdite. Ne peuvent s'y implanter que des aménagements légers (chemin d'accès non goudronné), aire naturelle de stationnement paysagée, annexes non fermées).

5) Mr Bernard JEAN DIT TALON

Obs 14 (registre papier).

Parcelles : **B1925** – **B1928** (419 Chemin du paradis).

Zonage PLU: UH

Aléa DFCI: Très élevé à faible

Formulation

Désire vendre 400m2 dans la partie sud.

- 1) Quelles sont les règles en termes d'accès à la parcelle (largeur voirie) ?
- 2) Que dit la règlementation au regard du risque feu de forêt ?

Réponses de la Commune

- 1) Les parcelles sont classées en zone constructible UH. Rien n'empêche le propriétaire de diviser sa parcelle pour la vendre. Il suffit de se reporter au règlement de la zone UH.
- 2) Face au risque incendie, c'est une obligation de débroussaillement qui s'applique conformément à la règlementation en vigueur. Par rapport au PAC incendie, seule la partie Nord de la propriété est concernée par le risque très élevé. La partie Sud, aléa faible, en zone urbaine, permet la réalisation de la demande.

Avis CE

1) Bande de roulement:

Voie en sens unique $\geq 3m$; voie en double sens $\geq 5m$.

Les voies privées nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer aisément un demi-tour sans contrainte pour la giration des véhicules de service (sécurité incendie...).

2) Dont acte.

6) Mme Nathalie ALLIER

Obs 7 et 9 (registre dématérialisé).

Formulation

1) Parcelles: **B521**, **644**, **659**, **660** et **1228** (Pendant de Saint Jean).

Zonage PLU: B521: N - B644: EBC - B659: A - B660: A - B1228: N.

Conteste que l'extension de la ZAC des Ferrières soit la seule possibilité d'extension de l'urbanisme et demande le reclassement des parcelles susdites en zone UC pour les raisons suivantes :

- Des constructions à usage d'habitation existent déjà au lieu-dit « Pendant de Saint Jean » classé en zone A ;
- le secteur est desservie par les réseaux AEP et électrique ;
- la configuration des lieux exclut tout risque d'inondation ;
- la zone est proche du centre-ville.

2) Parcelle : **D1171** (Mas neuf)

Zonage PLU: A

Il est demandé son reclassement en zone UC pour les raisons suivantes.

- -Parcelle mitoyenne de la zone UC, laquelle s'arrête à mi-hauteur du chemin de Barrau alors qu'il existe un certain nombre d'habitations tout le long de ce chemin qui ne figurent pas dans les divers plans lesquels ne tiennent donc pas compte de la réalité des lieux, à savoir une zone UC plus importante que ce qui est indiqué.
- Le règlement interdit toute construction nouvelle en raison du risque d'inondation lié au Rhône; la dernière inondation en 2003 était due à un défaut d'entretien des digues qui ont cédé. Celles-ci ont été refaites et sont entretenues et il n'y a eu aucune inondation depuis. Il n'y a donc pas de raison de maintenir cette zone en risque d'inondation.
- 3) Parcelle: E149 (La Tour).

Zonage PLU: EBC

Parcelle exploitée pendant des décennies pour le vignoble ; il est demandé son reclassement en zone A.

Réponses de la Commune

- 1) Les parcelles sont en discontinuité de la zone urbaine et certaines sont concernées par un EBC → Les parcelles restent en zone naturelle et agricole.
- 2) La parcelle est en discontinuité de l'existant et reste donc en zone agricole.
- 3) A la vue de l'occupation du sol de la parcelle (boisement), elle fait partie avec celles avoisinantes d'un EBC pour préserver et protéger les abords du promontoire et de l'ancien château. → La parcelle reste classée en zone naturelle.

Avis CE

1) Parcelles B521, 644, 659, 660 et 1228 (Pendant de Saint Jean)

B521, B1228 : zone N; B644 : EBC ; B659, B660 : zone A.

L'extension devant se faire en continuité de la tache urbaine il faudrait intégrer en zone UC les parcelles B1453, 1860, 1861, 1862, 657, 1270, 659, 660; or celles-ci sont situées à proximité d'une zone concernée par l'aléa incendie de forêt. L'urbanisation de ce secteur induirait une augmentation de l'enjeu donc une augmentation du risque incendie de forêt. Les parcelles proposées à l'urbanisation étant mitoyennes de la zone d'aléa il n'y aurait donc pas d'interface forêt/habitat suffisant pour limiter le risque.

2) D1171

Zonage PLU: A; zonage PPRI: F-NU

Les modalités d'application du décret PPRI 2019-715 du 5 juillet 2019 précise que les ouvrages de protection (digues) ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont considérées comme des zones à risque d'inondation, car la probabilité de ruptures brutales ou de surverse des digues demeure, quel que soit le degré de protection de ces digues. La pérennité de l'ouvrage donc son niveau de protection n'est pas garantie dans le temps long dans des conditions identiques aux conditions actuelles pour diverses raisons possibles (défaillances dans l'entretien de

l'ouvrage, augmentation de l'aléa en raison du changement climatique. Par ailleurs, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages.

Le PPRI a été conçu en prenant en compte l'aléa d'une part et l'enjeu d'autre part. Le risque inondation résulte du croisement de ces deux données. Augmenter l'urbanisation dans une zone agricole considérée au sens du PPRI comme une zone d'expansion de crue cela revient à augmenter l'enjeu donc le risque pour les habitants comme pour les secours.

En outre le PPRI en tant que servitude d'utilité publique s'impose au PLU. La Commune n'a pas le pouvoir de le modifier, car le PPRI relève du domaine de responsabilité du Préfet donc de l'Etat.

3) E149 : parcelle boisée qui n'est manifestement plus dédiée au vignoble depuis des années. Sa localisation au sein d'un vaste espace boisé situé à proximité de la zone urbanisée justifie son classement en EBC.

7) Mr LEYNAUD Roland

Obs 21 (registre papier).

Formulation

1) Parcelles: **F264**, **265**, **266**, **267**, **268**, **269** (Coste Canet)

Zone PLU: EBC

Demande le reclassement de ces parcelles en zone constructible.

2) Parcelle G1037 – 2 rue Portalès

Zone PLU: UA

Souhaite réhabiliter la maison ou la vendre à la Commune.

Réponses de la Commune

- 1) Les parcelles sont classées en EBC \rightarrow Les parcelles restent en zone naturelle.
- 2) La commune va se rapprocher du propriétaire pour voir ce qu'elle peut faire.

Avis CE

- 1) Parcelles incluses dans une vaste zone boisée située à proximité de la zone urbanisée; leur classement en EBC est justifié. Tout reclassement en zone urbanisée induirait d'une part une perte de biodiversité et de qualité du paysage et d'autre part une forte augmentation du risque feux de forêt dont les statistiques montrent qu'elles sont à 90% d'origine humaine soit par malveillance, soit par imprudence.
- 2) Le CE prend acte de la décision de la Commune.

6.4.2.- Impact du projet d'extension de la ZAC des Ferrières

1) Mr MEBARKI Belkacem

Obs 2 (registre papier)

Parcelle: **OE 2108** (121 rue des Flamants roses).

Zone PLU : UHz3.

Formulation

Les eaux pluviales de ce quartier s'évacuent sur un terrain vinicole (zone AUChz1); celui-ci aurait été vendu pour devenir constructible dans le cadre de l'extension de la ZAC des Ferrières. Cela interroge quant aux futures modalités d'assainissement des eaux pluviales dans le quartier. Il est demandé:

- 1) de ne rien modifier concernant les installations actuelles ;
- 2) de préciser ce qui est prévu à cet effet ?

Réponse de la Commune

La commune rappelle l'obligation indiquée dans le code civil à son article 681 que « la loi impose au propriétaire d'une maison en limite de propriété de s'assurer que les eaux pluviales se versent sur son terrain ou sur la voie publique, et non chez le voisin ». Il s'agit de canaliser l'eau sur son propre terrain.

Les mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues dans l'OAP de la ZAC et au règlement de la zone.

Avis CE

Règles concernant l'assainissement des eaux pluviales (réf para 2.3.2.3 du règlement applicable à toutes les zones).

Quelle que soit l'opération d'aménagement (construction, aménagement...), celle-ci doit obligatoirement traiter ses eaux pluviales sans aggraver la situation initiale du site et, si possible, en les infiltrant toutes.

- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant : les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Dans ce même cas, le constructeur doit prendre toutes dispositions préalables et conformes à l'avis des services techniques de la commune.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble : les dispositifs de rétention pluviale tels que les bassins de rétention devront être traités, sauf impossibilité technique avérée, en tant qu'espaces publics de qualité : jardins, espaces verts, aire de jeux.... Sauf impossibilité technique, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir une infiltration sur place des eaux pluviales, par des dispositifs de collecte, de rétention et d'infiltration.
- Pour tout bassin de rétention réalisé : les chenaux doivent être raccordés au bassin de rétention ; un contrôle du bassin sera réalisé à l'achèvement des travaux ; en cas d'absence ou d'insuffisance des dispositifs de rétention, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront à la charge du propriétaire.

2) Mr GIBELIN Philippe

Obs 4 et 16 (registre papier)

Parcelles : ZAC des Ferrières.

Zonage PLU: AUChz1 et 2.

Formulation

Conteste l'extension de la zone urbaine en prolongement de la ZAC des Ferrières car cela va affaiblir le centre bourg et transformer Bellegarde en village dortoir; les nouveaux habitants ne viendront pas faire leurs courses dans le centre.

Propositions

- Diminuer l'urbanisation sur le plateau de Coste Canet pour arrêter son artificialisation et développer la zone urbaine dans le secteur du « Travers de Bions » situé plus près du centre-urbain. Sur le plateau supprimer les secteurs AUChz1 situés en continuité du lotissement de la rue des flamands roses. Sur le travers de Bions rendre constructible les parcelles 388 à 402 voire 409.
- Densifier le centre village.
- Augmenter significativement les places de parking notamment sur la place Charles de Gaulle.
- Demande de rechercher un équilibre entre les ressources propres du territoire (eau, énergie, ...) et le niveau de la population ; tendre vers l'autarcie.

Réponse de la Commune

Tout un travail de quantification du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine a été faite par l'agence d'urbanisme avant de regarder les secteurs d'extension de la commune en continuité de la ZAC des Ferrières. (cf. Rapport de présentation). Au vu des risques et du faible potentiel mobilisable, la commune n'a eu comme autre choix que de prévoir des secteurs d'extension.

Par la présence de nombreux risques naturels et technologiques, de servitudes, le seul secteur d'extension est et sera au niveau de la ZAC des Ferrières en limitant au maximum l'impact sur les coteaux.

Avis CE

Le projet d'extension de la ZAC des Ferrières est justifié pour les raisons suivantes.

- Le PLH 2022-2027 de la CCBTA fixe comme objectif à la Commune de Bellegarde un objectif de 540 logements à construire en 6 ans.
- Le zonage et le règlement du PPRi ne permettent pas une expansion de la zone urbaine vers le Sud et l'Est quasiment inconstructibles en raison du risque d'inondation par débordement du Rieu et du Rhône.
- L'aléa ruissellement pluvial lié notamment à la topographie des lieux aggrave la situation notamment sur le flanc nord de la zone urbaine.
- Le centre urbain offre une très faible capacité de renouvellement par densification et mutation. L'étude de l'Agence d'urbanisme A'U montre que l'enveloppe urbaine ne pourra accueillir que seulement 8,5% des logements à construire pour les raisons suivantes : impact sévère du PPRi sur la zone urbaine ; tissu urbain offrant peu de capacités de mutation car constitué de parcelles de 500 à 800 m² avec un bâti souvent implanté au milieu.

La Commune n'a donc pas d'autre choix pour honorer le PLH que d'étendre la zone urbaine vers l'Ouest en direction du plateau de Coste Canet dont la situation permettra la création à terme de 1070 logements dont 600 logements sur un espace de 20 ha à court ou moyen terme.

3) Mme BERENGUER

Obs 13 (registre papier)

Parcelles: 75 rue des Flamands roses – Villa 32.

Zonage PLU: UHz3.

Formulation

Exprime son inquiétude quant aux conséquences de l'extension de la ZAC des Ferrières (secteur AUChz1, tranche 1) en continuité de son lotissement.

- Quelle sera la typologie des constructions (forme et densité) ?
- Date de début des travaux ?
- Les nouvelles voiries donneront elles accès à son lotissement ? Quelles conséquences sur la rue des Flamands roses concernant la circulation ?
- Qui sera l'aménageur ?

Réponse de la Commune

La commune renvoie le demandeur à l'OAP ZAC des Ferrières qui expose le projet d'aménagement de la ZAC (densité, accès, déplacements...).

A ce stade, il n'est pas possible de donner une date sur le début des travaux, l'aménageur etc... Le moment venu, l'information sera transmise aux habitants.

Avis CE

- Voir OAP 1 : densité d'env 20 à 25 logts/ha sur environ 2ha soit environ 50 logements. Hauteur max des constructions limitées à 15m.
- La voirie débouchera à l'est sur l'av de la Méditerranée et au Nord sur la rue des Flamands roses. De 50 à 100 véhicules supplémentaires.

4) Mme Christine JEAN

Obs 20 (registre papier)

Parcelle: OE 2221 – Impasse des Dauphines.

Zonage PLU: UHz3.

Formulation

1) OAP extension ZAC des Ferrières – future zone AUChz1

Il est demandé:

- de conserver la partie arborée le long du chemin situé en face de la parcelle 2065 en particulier le gros arbre situé au début du chemin (beaucoup d'oiseaux dans ce secteur).
- de définir le tracé de la future voie de circulation de telle sorte à minimiser les nuisances (bruit, densité de circulation, ...);
- 2) Entreprise de désamiantage située sur la parcelle OE 0382 ;

Celle-ci a-t-elle été contrôlée par l'autorité habilitée ?

Réponses de la Commune

1) Une Servitude (SUP) grève les parcelles du secteur et donc limite l'aménagement.

Le futur aménagement proposé prendra en compte les enjeux environnementaux et une enquête publique, une évaluation environnementale et un dossier loi sur l'eau seront menées et permettront aux habitants d'être informés en temps et en heure.

2) Les parcelles où il y a de l'amiante sont identifiées par la DREAL et un suivi est fait.

Avis CE

- 1) Dont acte.
- 2) En principe inspection des installations classées tous les 5 ans.

5) Mme Thérèse ANDREO

Obs 25 (registre papier)

Parcelles: E1009, 1010.

Zones PLU:

E1009 : AUChz2 (\approx 95%) – A (\approx 5%). E1010 : AUChz2 (\approx 50%) – A (\approx 50%).

Formulation

Demande si ces parcelles seront incluses dans la ZAC des Ferrières.

Réponse de la Commune

Les parcelles sont prises en compte en partie dans le périmètre de la ZAC mais en tranche 2, à savoir à long terme.

Avis CE

Environ 95% de la parcelle E 1009 et 50% de la parcelle E1010 seront inclus dans la future extension de la ZAC des Ferrières.

6.4.3.- Divers

1) Mr BRAVI Armand pour le groupe RAMBIER AMENAGEMENT

Obs 8 (registre papier)

Parcelle: sans objet.

Zone PLU: sans objet.

Formulation

Consultation cartographie. Pas d'observation déposée mais intérêt prononcé pour les zones AUChz.

Réponse de la Commune

Sans objet.

2) Mr Essabah HASSOUNAH

Obs 10 et 29 (registre papier) + dossier de 3 pages (plans)

Parcelle: **OB 1905** (Les Chênes verts)

Zone PLU: UH.

Formulation

Sa parcelle longe la route départementale RD 163 reliant Bellegarde à Jonquières Saint Vincent.

Demande s'il est possible d'avoir un accès direct sur la RD.

Réponse de la Commune

L'accès sur une route départementale relève de la compétence du Conseil départemental et non de la commune.

Avis CE

Aux termes de l'article 47 du code de voirie départemental l'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à la délivrance d'une « permission de voirie » par le Département (après consultation de la Commune si l'accès est situé en agglomération).

Les riverains des routes départementales qui n'ont pas le statut de route express ni celui de déviation au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la voirie routière, disposent en principe des droits d'accès qui découlent de la contiguïté des immeubles du domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

La RD 163 étant une voie proximité au sens du règlement de voirie départemental (voie d'accès et de desserte locale), son accès pourrait en principe être autorisé par le Département si les motifs tenant à la sécurité routière et aux conditions de circulation sur le domaine public routier (visibilité, trafic, fluidité...) le permettent.

3) Mr Pascal MARRY

Obs 17 (registre papier)

Parcelle:/

Zone PLU:/.

<u>Formulation</u>

- Niveau de densification de l'habitat pour les zones UH?
- Considère comme suffisante la hauteur max des bâtiments en zone UH (limitée à 7m à l'égout du toit ou de l'acrotère).
- L'extension des zones d'habitation et la densification de l'habitat en agglomération risquent de générer des problèmes de circulation automobile qu'il faudra gérer au mieux.

Réponse de la Commune

La commune renvoie la demande à l'analyse du potentiel foncier fait par l'agence d'urbanisme.

Avis CE

Questions évoquées au cours de l'entretien avec le CE et auxquelles il a été répondu.

- 1) L'enveloppe urbaine de Bellegarde offre aujourd'hui la possibilité de réaliser environ 100 logements dans les douze années à venir, dans une fourchette entre 75 et 110 logements. Ce qui équivaut à un coefficient de rétention d'environ 30%. Au total, seulement 8,5% des logements pourront être construits au sein de l'enveloppe urbaine, une proportion assez éloignée de l'objectif du SCoT Sud Gard (40%).
- 2) Sans objet.
- 3) L'objectif 3 du PADD vise à déployer un système de mobilité réaliste et efficace :
 - amélioration de la desserte du plateau et son raccordement au centre-ville (LiO).
 - développement de la pratique des déplacements doux (réseau cyclable)et sécurisation des échanges interquartiers ;
 - permettre le choix entre l'usage de la voiture individuelle et les pratiques alternatives.

4) Mr Jean Marie ETIENNE

```
Obs 22 (registre papier)
```

Dossier comprenant:

- 1 lettre (2 pages);
- 7 photos;
- 3 Actes de Nommage;
- 1 fiche technique CTO (variété « Jancote ».

Parcelles: E387, 388, 389, 390 (Travers de Bions)

Zones PLU:

387, 390 : EBC ;

388, 389 : A

Formulation

Parcelles: E387, 388, 389, 390 (Travers de Bions)

Zones PLU: 387, 390: EBC; 388, 389: A.

Dossier comprenant:

- 1 lettre (2 pages);
- 7 photos;
- 3 Actes de Nommage;
- 1 fiche technique CTO (variété « Jancote ».

Une partie des parcelles 388 et 389 sont destinées à être intégrées dans la zone AUChz1 (OAP ZAC des Ferrières).

1) Pourquoi la zone AUChz1 n'est-elle pas contiguë à la zone Np au nord créée autour de l'ancienne carrière ayant reçue des déchets amiantés? Est-ce pour ajouter une zone de protection supplémentaire contre les déchets amiantés ? Pourquoi ne pas aligner les futures constructions sur celles existantes en zone UHz3 (parcelles touchant la parcelle 388).

- 2) Nul terrain ne doit-être enclavé. Or il y a un risque d'enclavement des parcelles sus indiquées. En conséquence il est demandé de laisser un chemin de largeur 4m pour permettre le passage d'un engin agricole ou véhicule à moteur. Soit on laisse le chemin côté Est de la parcelle 388 le long et au-dessus du mur de soutènement existant, soit le lotisseur réalise à ses frais une entrée côté Est en ouvrant le mur de soutènement à la limite de la zone AUChz1 avec une pente raisonnable. Il fait remarquer que les parcelles E392, 393 et 394 sont également dans le même cas de figure.
- 3) Mr Etienne précise qu'il travaille en collaboration avec le Centre technique de l'Olivier et France Olive pour la caractérisation des anciennes variétés d'olivier.

La parcelle 388 abrite un olivier de la variété « Charnisette », la parcelle 390 un olivier de la variété « Jancote », la parcelle 389 un olivier de la variété « Varniquette ». Il est demandé que ces variétés soient conservées et protégées lors des travaux ou fassent l'objet de transplantations de judicieuses (par ex l'olivier de variété Charnisette pourrait être transplanté dans l'oliveraie communale gérée par l'Association Bellegardaise de conservation du Patrimoine).

Réponses de la Commune

- 1) Les parcelles où il y a de l'amiante sont identifiées par la DREAL et un suivi est fait. Le périmètre Np du site correspond à un périmètre de protection ; la présence du risque incendie et des Espaces Boisés Classés ont donc poussé les élus à définir une limite de zone AUCHz1 en recul.
- 2) La demande sera prise en compte notamment pour laisser un accès aux parcelles.
- 3) Ces arbres seront préservés et une solution sera trouvée pour les conserver.

Avis CE

- 1) La réponse est pertinente au vu de la configuration des lieux. L'espace formé par les parcelles agricoles 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396 prises entre la zone Np et les zones UHz3 et AUChz1 constitue une zone tampon entre le vaste espace boisé et les zones anthropisées.
- 2) 3) Dont acte.

5) Mme ALCAY-CHEMORIN

Obs 24 (registre papier)

1 lettre (5 pages);

Formulation

Fait part de sa préoccupation quant aux dispositions du PLU qui semblent entraver le développement des activités d'extraction de matériaux lesquels sont pourtant un élément crucial de l'économie locale en fournissant les matériaux essentiels pour la construction et l'entretien des infra structures dans la commune. Pour minimiser l'impact environnemental et assurer la sécurité des riverains, Mme Alcay-Chemorin fait les propositions suivantes de modification du règlement du PLU.

1) Définition de zones d'extraction spécifiques

- Identifier les zones appropriées pour l'extraction en fonction de leurs caractéristiques géologiques, environnementales et sociales ;
- définir ces zones de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres activités (agricoles notamment) et préserver les espaces naturels sensibles.

2) Contrôles environnementaux renforcés

Le règlement du PLU doit imposer des règles strictes en matière de préservation de la biodiversité, de gestion des déchets, de réhabilitation des sites après exploitation, de gestion des nuisances sonores et visuelles.

3) Rapport de présentation T2

Sous-estimation de l'activité économique d'extraction et de traitement/valorisation des matériaux présente pourtant depuis plus de 50 ans sur le territoire communal.

Il est demandé de revoir la rédaction du T2, page 24, chapitre A1 AXE III.

Les arguments développés dans la lettre sont identiques à ceux présentés dans le dossier transmis par la sté LAFARGE GRANULATS.

4) Zone Nt

La création de la zone Nt au sein de sa propriété foncière, zone actuellement agricole/vinicole ne lui parait pas adaptée compte tenu de la spécificité de la zone Nt à dominante d'accueil touristique. Par conséquent il est demandé la suppression de cette zone Nt et de réfléchir à une autre implantation plus adaptée et en cohérence avec les enjeux du territoire.

5) Création d'une zone Ac

Voir point 14 de l'obs présentée par la sté LAFARGE GRANULATS.

- 6) Demande de modification du règlement
 - p 56 : voir point 14, a) de l'obs présentée par la sté LAFARGE GRANULATS.
 - P 57 : voir point 14, b) et c) de l'obs présentée par la sté LAFARGE GRANULATS.
 - p 58 : voir point 14, d) de l'obs présentée par la sté LAFARGE GRANULATS.

Réponses de la Commune

La commune renvoie aux réponses faites à la société Lafarge car ces 6 points sont identiques à ceux énumérés par la société.

Avis CE

Voir avis CE para 6.3.4 supra.

6) Mr Michel MELLE

Obs 26 (registre papier)

Formulation

Demande de renseignements généraux portant sur l'extension urbanistique.

Réponse de la Commune

Rien à signaler

Avis CE

Voir réponse à Mr Gibelin (para 6.4.2, sous para 2, supra).

7) Anonyme

Obs 27 (registre papier)

Formulation

Demande la suppression des zones suivantes.

- 1) Zone Nt : zone naturelle à protéger car riche en faune et flore.
- 2) **Zone AUCx1** : doit rester en zone A car cours d'eau proche, présence de luzerne, réserve outardes canepetières.

Réponses de la Commune

- 1) Une évaluation environnementale a été faite par des professionnels qui ont estimés nécessaire le classement et la préservation de certains lieux/sites en comparaison d'autres. Le classement Nt pour un camping ne remet pas en cause la préservation naturelle du site. Par conséquent, la zone Nt est maintenue.
- 2) La zone AUCx1 a été fortement réduite entre les deux arrêts pour prendre en compte notamment la problématique inondation par ruissellement. De plus, la zone Natura 2000, très présente sur la commune constitue une réserve importante pour la canepetière et autres espèces. Par conséquent, la zone AUCx1 est maintenue.

Avis CE

1) Zone Nt : zone naturelle de 4,16 ha destinée au camping.

La DDTM dans son avis du 12 octobre 2023 ne remet pas en cause la création de cette zone et précise que le secteur de camping peut être classé en zone naturelle à condition qu'il comprenne peu d'aménagements en dur et que les emplacements soient majoritairement affectés à des tentes et des caravanes sur le fondement de l'article R151-24 du Code de l'urbanisme, à savoir des secteurs à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel. Dans le règlement du PLU il est précisé que les constructions et installations nécessaires à l'accueil touristique de type camping-caravaning sont autorisées sous réserve que celui-ci soit porteur d'ambitions écologiques (transparence écologique, gestion des eaux pluviales avec récupération des eaux pour l'utilisation interne, faible imperméabilisation des sols...).

En outre la zone a fait l'objet d'une demande de STECAL qui a reçu un avis favorable de la CDPENAF le 11 septembre 2023 (Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers). Ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées d'environ 3000 m2 est destiné à l'implantation de structures d'accueil, sanitaires et équipements nécessaires au camping.

2) Zone AUCx1

Le site Natura 2000 (ZPS FR9112015 « Costières nîmoises ») qui accueille près du quart des mâles reproducteurs d'Outardes canepetières en France est situé à environ 1km au nord de la zone. L'étude environnementale qualifie de « non notable » l'incidence du PLU sur ce site.

Si l'existence du champ de luzerne dans la partie ouest de la zone AUCx1 peut constituer un habitat favorable à l'Outarde canepetière, sa présence est néanmoins qualifiée de « faiblement potentielle » en raison de la relative déconnexion du site par rapport aux grands espaces agricoles au nord, de la proche présence de la RD6113 au sud, d'une ripisylve liée à la roubine de Campugnet et d'un léger relief.

Les habitats favorables aux autres espèces à enjeu fort (Oedicnème criard, Lézard ocellé), sont situés en périphérie nord-ouest de la zone.

L'emprise du projet, initialement prévue sur 20 ha, a été réduite à 5ha en raison de la problématique de ruissellement, de la présence d'enjeux environnementaux et de la création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

Il apparait néanmoins que l'anthropisation de la zone AUCx1 aura des incidences fortes sur l'environnement naturel. Le choix de la ZA de Coste Rouge (et de Broussan) a été dicté par le fait que les zones d'activités actuelles (ZA de la Vaque, ZA du Rieu, ZA Salicorne, cave coopérative) n'offrent plus de possibilités d'accueil d'entreprises pour diverses raisons (absence de résiduels constructibles, pas de capacité de densification, contrainte PPRi).

Dans le cadre de l'étude du projet de la ZA de Coste Rouge, l'évaluation environnementale (étude d'impact ou examen au cas par cas) qui sera obligatoirement réalisée, permettra de mesurer plus précisément les incidences du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux et d'établir en conséquence les mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser) à mettre en œuvre pour pallier ou compenser en dernier recours les atteintes qui n'auront pu être évitées ni réduites.

8) Anonyme

Obs 18 (registre papier)

Hors sujet.

Enveloppe contenant l'annonce légale de l'avis d'enquête publique retournée à la mairie pour demander de remplacer le terme « E-mail » par « courriel ».

Titre II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.- PREAMBULE

1.1.- PROCEDURE

1.1.1.- Enquête publique

La présente **enquête publique** avait pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations concernant :

- la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;
- l'élaboration du zonage pluvial et de ruissellement.

L'enquête a été réalisée conformément aux prescriptions du livre I, titre II, chapitre III du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire).

L'enquête s'est déroulée du jeudi 15 février 2024 au lundi 18 mars 2024 inclus en application de l'arrêté municipal URB.2024-01 du 24 janvier 2024.

Le commissaire enquêteur a effectué **4 permanences en mairie de Bellegarde**, siège de l'enquête :

- jeudi 15 février 2024, de 09h00 à 12h00 ;
- mercredi 21 février 2024 de 14h00 à 17h00;
- jeudi 7 mars 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- lundi 18 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

1.1.2.- Information et participation du public

1.1.2.1.- Information précédant l'ouverture de l'enquête

A) *Publicité de l'enquête*

- Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié :

- dans le Midi Libre le 28 janvier puis le 19 février 2024 ;
- dans La Marseillaise le 26 janvier puis le 16 février 2024.

- Affichages

• Affichage règlementaire : l'avis d'enquête publique au format défini par l'arrêté ministériel du 29/09/2021 ainsi que l'arrêté municipal ont été affichés à l'accueil de la mairie dès le 29 janvier 2024 et pendant toute la durée de l'enquête.

• Autres lieux d'affichage : l'avis d'enquête publique a également été panneauté sur les lieux suivants dès le 29 janvier 2024 : maison France Services ; services techniques municipaux ; panneau d'affichage électronique place Carnot ; places Saint Jean, Batisto Bonnet et Charles de Gaulle ; école Henri Serment (ZAC des Ferrières).

- Autres supports d'information

- Site officiel de la mairie de Bellegarde.
- Registre dématérialisé 5158 (avis + arrêté municipal).
- Bulletin numérique d'information de la ville de Bellegarde : Newsletter n° 222 du 26 janvier 2024.
- Page Facebook de la ville le 30 janvier 2024.
- Registre des actes du Maire le 26 janvier 2024.

1.1.2.2.- Information pendant l'enquête

A) Consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique était consultable dès le 15 février 2024 :

- en version « papier » : à l'accueil en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- en version numérique :
 - sur le site internet du registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/5158.
 - sur un ordinateur mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
 - sur le site internet de la mairie : www.bellegarde.fr.
- Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

B) Consultation des observations

Les observations du public étaient consultables dès le 15 février 2024 :

- directement sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/5158.
- sur le registre d'enquête papier déposé en mairie.

1.1.2.3.- Moyens d'expression du public

Le public a pu transmettre ses observations :

- directement au commissaire enquêteur lors des 4 permanences prévues à cet effet ;
- de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à l'accueil en mairie, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci ;
- par courrier au Commissaire enquêteur, à l'adresse postale de la mairie ;
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5158@registre-dematerialise.fr.
- sur le **registre dématérialisé** : www.registre-dematerialise.fr/5158.

1.2.- REVISION GENERALE DU PLU: RAPPELS

1.2.1.- Objectifs

1.2.1.1.- Stratégie de développement durable

Au regard des contraintes et des atouts qui caractérisent le territoire, la Commune a établi une stratégie de développement durable et de résilience qui vise les objectifs suivants.

- Promouvoir les atouts et les particularités de la ville pour renforcer son attractivité économique et touristique.
- Maintenir une continuité dans les choix pris depuis plusieurs années : conforter les fonctions urbaines, créer un pôle de vie à l'ouest en complément du centre historique.
- **Préserver le centre ancien** : valoriser le patrimoine, requalifier les espaces publics, favoriser l'attractivité des commerces et des modes de vie.
- Anticiper et accompagner le projet Magna Porta : accueil d'acteurs économiques en cohérence avec le territoire, le développement touristique et l'amélioration des déplacements vers la gare TGV.
- Tirer bénéfice d'une position géographique privilégiée entre Nîmes, Beaucaire, Saint-Gilles et Arles pour participer à l'élaboration des projets structurants initiés par de plus grands territoires.

1.2.1.2.- Axes du PADD

Les objectifs du projet sont détaillés au paragraphe 2.2.2. du titre I du présent rapport. Ils sont synthétisés dans le PADD lequel expose le projet politique de la Commune en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire en réponse aux enjeux mis en évidence dans le rapport de présentation (cf para 2.1.2 du titre I du rapport).

Le projet communal s'articule autour des 3 axes suivants :

- A1 : Maitriser l'avenir de Bellegarde

- Anticiper la croissance démographique : $\approx 10~000$ habitants en 2035 ce qui nécessite la production de 1170 logements, dont 20% à vocation sociale.
- Identifier les pôles de développement à vocation d'habitats, d'équipements et services publics, et d'activités économiques.
- Diviser la consommation foncière par 2 par rapport aux dix dernières années.

- A2 : Assurer un cadre de vie qualitatif pour la ville de demain

- Favoriser le maintien d'un environnement de qualité.
- Conserver les éléments naturels et bâtis valorisant le paysage communal.
- Protéger les populations contre les risques et les nuisances.

- A3 : Assurer un développement urbain équilibré et responsable

- Maintenir la fonction de pôle structurant de bassin de vie.
- Faire de Bellegarde un territoire économique dynamique et attractif.
- Déployer un système de mobilité réaliste et efficace.

1.2.2.- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

3 OAP ont été définies afin d'objectiver les orientations définies dans le PADD sur des secteurs identifiés pour un enjeu d'aménagement, de restructuration ou de valorisation.

- OAP 1 : « Secteur des Ferrières »

Le projet prévoit la réalisation en continuité de la ZAC existante d'un quartier mixte dédié à l'habitat avec intégration d'équipements publics.

L'opération d'aménagement d'ensemble se fera en deux temps : la première tranche d'une surface de 20 ha devrait accueillir 600 logements ; la deuxième tranche de 12 ha accueillera 470 logements. La densité de logements variera de 20 à 40 log/ha et un minimum de 20% de LLS et 10% en accession aidée sera exigé.

La programmation des travaux est conditionnée à une desserte préalable des réseaux publics.

- OAP 2: « Secteur Coste Rouge »

L'opération d'aménagement d'une assiette de 5 ha vise à créer une zone d'activités artisanales.

La programmation des travaux est conditionnée à une desserte préalable des réseaux publics.

- OAP 3: « Secteur Broussan »

L'opération vise à créer de nouveaux emplois en développant la zone d'activité à dominante industrielle existante située à 5 km au sud-ouest de Bellegarde, à proximité immédiate du site industriel d'enfouissement et de valorisation SARPI VEOLIA, de la carrière CALCIA et du site d'exploitation BRL.

1.2.3.- Zonage - Règlement

Le règlement écrit et le zonage constituent la traduction sous forme réglementaire des objectifs du PADD.

A) Zones urbaines

L'ensemble de la zone U d'une superficie globale d'environ 316 ha ($\approx 7\%$ du territoire communal) est divisée en 10 secteurs. Son accroissement par rapport au PLU en vigueur est d'environ 42 ha.

- UA : secteur urbanisé visant à la densification, la mixité fonctionnelle et sociale.
- UH : secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat ; vise à développer la mixité sociale et la diversification des formes d'écoconstructions.
- UHa : UH en assainissement autonome.
- UH1 : UH à vocation dominante d'habitation dense.
- UHz : secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat mais multifonctionnel (ZAC).
- UE : concerne le cimetière au lieu-dit Mas de Rispe.
- UE1 : secteur des activités de la zone portuaire.
- UX : secteur urbanisé à vocation spécifique d'activités économiques (« Vaque Basse », « Rieu » et « Prébosses »).

- UXa : secteur UX en assainissement autonome.
- UX1 : aménagé et urbanisé pour les activités à dominante industrielle.

B) Zones à urbaniser

L'ensemble des zones AU du projet couvre une superficie d'environ 40 ha ($\approx 0.9\%$ du territoire communal). Dans le PLU en vigueur sa superficie est de 85,4 ha.

- AUChz1 : secteur ouvert d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat mais multifonctionnelle(OAP ZAC des Ferrières).
- AUChz2 : secteur fermé d'urbanisation future à court ou moyen terme, à vocation dominante d'habitat (OAP ZAC des Ferrières).
- AUCx1 : secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation dominante d'activités économiques (OAP Coste Rouge).
- AUSh : secteur d'urbanisation future à long terme (Les Clairettes) non constructible en l'état et à vocation dominante d'habitat.

C) Zones agricoles

La zone A du projet couvre une superficie d'environ 3266,5 ha ($\approx 72,6\%$ du territoire communal). Dans le PLU en vigueur sa superficie est de 3401,2 ha; le projet consomme donc 134,7 ha de terres agricoles.

- A : secteur agricole à préserver.
- Ar : secteur agricole dédié au CTIFL.
- As : secteur réservé à la station de lavage collective des engins agricoles.

D) Zones naturelles

La zone N d'une superficie globale d'environ 891,5 ha (≈ 19,8% du territoire communal) est divisée en 10 secteurs. Dans le PLU en vigueur sa superficie est de 752,9 ha ; le projet rend donc 138,6 ha d'espaces naturels.

- N : dédié aux espaces naturels dits de « nature ordinaire »
- Nc : secteur d'activité de carrières existantes, création d'ouvrages hydrauliques.
- Ncd : secteur d'activité des centres de stockage de déchets ultimes et de carrières existantes.
- Nd : secteur d'activité de déchetterie/recyclerie/ressourcerie.
- Ngv : aire d'accueil des gens du voyage.
- Nl : secteur pouvant comporter des aménagements d'espaces publics, des équipements sportifs et de loisirs, des bassins de rétention, des petits bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces équipements et espaces publics.
- Np : périmètres de captage (Sauzette, chemin de Redessan, Paradis); sites de Château Laval; ancienne carrière Silvestre (Haut Coste Canet).
- Npv : dédié à la production photovoltaïque (Bergerie de Broussan-Est).
- Nt : dédié à l'accueil touristique entre le site de Bergerie de Broussan-Est et l'extension ZAC de Coste Canet-Sud. Il comprend un STECAL de 3.000m².

• Nz : correspond aux dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC des Ferrières.

E) Zones particulières

Le zonage et le règlement intègrent nombre de zones particulières.

- Zones à risques : zonages PPRi et ruissellement pluvial ; retrait-gonflement d'argiles, mouvement de terrain ; risque installations industrielle ; feux de forêt.
- Zones diverses: espaces boisés classés; emplacements réservés; périmètre de constructibilité autour du cimetières; marges de recul par rapport aux voiries hors agglomération (amendement Dupont); zone non aedificandi le long des cours d'eau et fossés; éléments de paysage à conserver; patrimoine bâti à protéger; périmètres OAP; limites d'implantation des construction.
- STECAL de 3000 m² à vocation touristique.

1.2.4.- Annexes

Le territoire est concerné par de nombreuses SUP qui limitent la latitude d'action de la Commune. Pas de moins de 14 SUP sont ainsi détaillées dans l'annexe SUP.

L'annexe DUP concerne les champs captant d'eau potable de Sauzette, Terrigord et Saint Jean qui alimentent la commune. Le zonage AEP fait l'objet d'une étude approfondie insérée dans l'annexe Sanitaire. Cette dernière traite également de l'assainissement des eaux usées (AC et ANC), et de la gestion des déchets ménagers.

La commune est impactée par de nombreux risques et nuisances explicités dans **l'annexe Risques** : risque inondation par débordement du Rieu et du Rhône, feux de forêt, glissement de terrain, retrait-gonflement d'argile, sismicité, présence d'ICPE.

Le secteur de Coste Canet qui doit recevoir à terme l'extension de la ZAC des Ferrières a fait l'objet d'une étude environnementale détaillée eu égard à l'impact du projet sur les zones agricoles et naturelles.

1.3.- ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : RAPPELS

1.3.1.- Assainissement non collectif

262 installations ANC sont recensées sur la commune : 54% sont classées conformes et 45% non conformes dont 4,5% avec risque avéré.

Globalement l'aptitude des sols à l'ANC est bonne; seuls 2 secteurs (Redonne et Gilberte) présentent une aptitude médiocre.

1.3.2.- Assainissement collectif

1.3.2.1.- Etat des lieux

Le réseau de collecte de la commune est constitué d'un linéaire d'environ 41 km entièrement séparatif.

Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de Bellegarde. Mise en service en 2001 la STEU présente une capacité nominale de traitement de 1600 m³/j soit 8 000 équivalents habitants (EH). En fait sa capacité réelle de traitement est estimée à 2260 m³/j soit 11 300 EH.

Les performances épuratoires de la station sont qualifiées d'excellentes avec des concentrations de rejets en sortie de station inférieures aux normes règlementaires fixées par l'arrêté préfectoral 99/1015 du 26 avril 1999.

1.3.2.2.- <u>Projet</u>

A) Concernant la STEU

- La STEU peut accueillir une population supplémentaire d'environ 1900 habitants si toutefois des aménagements sont réalisés concernant la capacité hydraulique du bassin d'anoxie/anaérobie et la filière de traitement des boues.
- Mais à l'horizon 2035 il sera nécessaire d'envisager la construction d'une nouvelle station de capacité de traitement supérieure.

B) Zonage

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, le zonage AC est élaboré sur la base des principes suivants :

- Zones déjà desservies par les réseaux AC : maintenues en AC.
- Zones AU: classées en AC futur.
- Secteur Vauque haute et petit train de Camargue : classés en AC futur.
- Autres zones de la commune actuellement en ANC : restent en ANC.

Les nouvelles zones en AC sont les zones AUchz 1 et 2 (ZAC des Ferrières), AUCx1 (Coste Rouge) et AUSh (les Clairettes).

Il est proposé d'étendre le réseau AC sur un linéaire de 1850 m, qui relierait la zone AUCx1 au secteur de la Vaque haute via la zone Ngv.

1.4.- ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES : RAPPELS

1.4.1.- Zonage pluvial

L'imperméabilisation des sols peut entrainer une forte augmentation du ruissellement pluvial selon l'importance de l'aléa et de l'urbanisation. Pour pallier ce phénomène des mesures compensatoires à l'imperméabilisation sont mises en œuvre. Elles consistent en la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales avec infiltration si la nature du sol le permet ou sinon de bassins avec évacuation par orifices de fuites.

Le zonage pluvial distingue 4 types de zones selon l'état du réseau et l'urbanisation future.

Pour chaque zone sont définies des règles de compensation qui tiennent compte des enjeux présents et futurs. Sont notamment précisés les volumes de compensation en fonction de la surface imperméabilisée par un projet d'aménagement, de la fréquence de retour de la pluie et de la dimension de l'orifice de fuite.

Le règlement du zonage pluvial précise également :

- Les règles de gestion des cours d'eau, fossés et réseaux pluviaux.
- La procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.
- La procédure de contrôle des ouvrages par les services techniques de la mairie.

- Les modalités de contrôle et d'entretien des ouvrages par le pétitionnaire.

1.4.2.- Zonage de ruissellement

Le zonage de ruissellement vise à restreindre la construction ou à mettre en œuvre des prescriptions spécifiques dans les zones soumises au ruissellement.

- 2 catégories de zone ont été définies en fonction de l'enjeu.
- Zones Ru-U : zone urbaine à enjeu fort soumise à l'aléa ruissellement.
- Zones Ru-NU : zone non urbaine à enjeu faible soumise à l'aléa ruissellement.

Dans les zones soumises au ruissellement les principes règlementaires sont les suivants.

- Zone Ru-U
 - Constructible avec calage à TN+80 cm.
 - Pas d'établissement stratégique ou accueillant des populations vulnérables.
 - Adaptations possibles en centre urbain.
- Zone Ru-NU
 - Inconstructible sauf les bâtiments agricoles sous condition.
 - Extensions limitées des bâtiments existants sous condition.

Dans les zones exondées pour une pluie historique ou d'occurrence centennale les principes règlementaires sont les suivants.

- Zone Urbaine
 - Constructible avec calage à TN+30 cm.
 - Pas d'établissement stratégique ou accueillant des populations vulnérables.
- Zone non urbaine
 - Extensions limitées des bâtiments existants sous condition.
 - Calage à TN+ 30 cm.
 - Pas d'établissements stratégique.

Les nombreuse clauses qui constituent le règlement sont basées sur les principes ci-dessus et issues du règlement préconisé par la DDTM 30.

2.- REVISION GENERALE DU PLU : CONCLUSIONS ET AVIS

2.1.- CONCLUSIONS

2.1.1.- Pertinence du projet

Le PLU de Bellegarde en vigueur couvre la période 2011-2023. Au regard de la durée de vie moyenne d'un PLU (environ 10 ans) et des évolutions advenues ou à venir sur la commune, une révision générale du PLU en cours s'avère nécessaire.

Ces évolutions sont dues notamment à l'augmentation de la population qui génère un accroissement de l'urbanisation et un besoin de développement économique, en adéquation avec la préservation de l'environnement et des espaces agricoles, la maitrise des risques et la nécessité d'améliorer les déplacements.

2.1.2.- Effectivité de la procédure

2.1.2.1.- Procédure d'élaboration

L'élaboration du PLU respecte la procédure indiquée au Livre I, titre V, chapitre III, du Code de l'urbanisme en vigueur.

- Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal.
- Le PLU a été élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune.
- Le Conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU lors de la délibération du 24 septembre 2018. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées concernées (Cf articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme).
- Conformément à l'art. L153-12 du Code de l'urbanisme, le PADD finalisé a été présenté et débattu en Conseil municipal (séance du 27 mai 2021).
- Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme l'élaboration du projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public, dont les modalités ont été fixées lors de la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2018. Le bilan définitif de cette concertation a été approuvé lors de la séance du Conseil municipal en date du 4 juillet 2023.
- Conformément à l'art. L153-14 du Code de l'urbanisme le projet finalisé a été définitivement arrêté par décision du Conseil municipal lors de la délibération en date du 4 juillet 2023.

2.1.2.2.- Contenu du PLU

Le projet de **PLU comprend les 5 documents fondamentaux** prévus par l'article L151-2 du **Code de l'urbanisme**. Leur contenu est précisé au titre V, chapitre I de ce code.

- Le rapport de présentation est conforme aux dispositions de l'art. L151-4 du Code l'urbanisme. Il est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux.

Toutefois l'analyse des observations des PPA en particulier de la DDTM et de de la MRAE montre qu'il souffre de certaines imperfections qui n'en altèrent pas le fond mais nécessitent des ajustements voire des compléments.

- Le contenu du PADD est conforme aux dispositions de l'art. L151-5 du Code de l'urbanisme.
- Le contenu des OAP est conforme aux dispositions des art. L151-6 et 7 du Code de l'urbanisme.
- Le contenu du règlement est conforme aux dispositions des art. L151-8 et suivants, R151-9 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Le PLU comporte les annexes prévues par les art. L151-43, art R151-51 et suivants du Code de l'urbanisme.

2.1.3.- Cohérence du projet

2.1.3.1.- Cohérence interne

A) Cohérence du PADD avec les enjeux identifiés dans le rapport de présentation

Le projet de PLU s'appuie sur 3 axes forts qui s'appuient sur les enjeux identifiés dans le diagnostic (Cf para 2.1.2 du titre I du présent rapport) pour apporter des réponses concrètes au travers de 9 objectifs (Cf para 2.2.2. du titre I du rapport).

- Axe 1 : maîtriser l'avenir de Bellegarde ce qui implique d'adapter le développement de la commune à la croissance démographique avec pour contrainte majeure la consommation foncière.
- Axe 2: assurer un cadre de vie qualitatif ce qui implique la préservation de l'environnement urbain, agricole et naturel et la capacité à anticiper les risques et lutter contre les nuisances.
- Axe 3 : assurer un développement urbain équilibré et responsable ce qui nécessite de renforcer la fonction de pôle structurant de bassin de vie attribué par le SCoT, de dynamiser l'économie et de permettre un système de mobilité efficient.

L'analyse montre que le PADD répond aux défis identifiés dans le diagnostic. Ses objectifs apparaissent comme signifiants, réalistes et proportionnés aux enjeux.

Toutefois certains points doivent être éclaircis.

La DDTM relève que les objectifs chiffrés de consommation d'espace dans le PADD ne prennent pas en compte certaines évolutions apportées dans le projet (Cf page 2/7 de la réponse DDTM). Tous comptes faits il apparait que la consommation foncière sera de 46 ha sur la période 2023-2035 donc moins impactante que celle annoncée dans le PADD (60 ha entre 2022 et 2035). Cependant cette consommation foncière excède les objectifs de réduction par 2 du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031 et n'est donc pas en adéquation avec les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui fixe une réduction de 50% par rapport à la décennie précédente.

Cette consommation excessive interroge également la MRAe qui recommande d'apporter d'avantage de précisions et de justifications concernant la réalisation de la zone d'activité de Coste Rouge et de la ZAC des Ferrières principales bénéficiaires de cette ouverture à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation à long terme et sous conditions du secteur des Clairettes (zone AUSh) ne parait pas envisageable pour la DDTM comme pour la MRAe. Son classement en zone F-Uo du PPRi y interdit toute construction nouvelle. Il est précisé dans les réponses de ces PPA : « A ce jour, l'atteinte d'un niveau de protection pour les digues du Petit Rhône équivalent à la crue de référence du PPRi n'est pas assurée, ce projet n'étant ni autorisé et ne faisant l'objet d'aucun accord de financement ».

L'avis de la DDTM concernant les capacités à terme de la ressource en eau potable n'accrédite pas les conclusions de l'étude. Page 49 du tome 2 du rapport de présentation, para 3.2.c il est en effet précisé que « ... les capacités en volume d'eau potable répondent aux besoins actuels et futurs de la commune ». Ceci semble corroboré par le rapport cereg de janvier 2023 relatif au « zonage AEP » dont les conclusions précisent que l'utilisation d'un des 2 forages du champ captant de Sauzette permettra de subvenir aux besoins journaliers jusqu'à 2035 et l'utilisation des 2 forages de couvrir les besoins jusqu'en 2050. Ces conclusions ne satisfont pas la DDTM qui s'inquiète de l'impact des besoins engendrés par l'arrivée des nouvelles populations sur la ressource du champ captant de Sauzette et la masse d'eau du Rieu. Pour lever cette incertitude il est demandé à la Commune de lancer un nouveau Schéma AEP avec un volet sur l'évaluation de l'hydrosystème.

- B) *Cohérence des OAP avec le PADD* (Cf para 2.2.3. du titre I du rapport)
- OAP 1 « ZAC des Ferrières » : cette zone de 31 ha établie en continuité de la ZAC actuelle, a pour objectif global la création de 1070 logements en 2 tranches avec une densité variant de 20 log/ha à 40 log/ha.

La première tranche est ouverte à l'urbanisation et doit accueillir 600 logements, dont 20% au moins de LLS et 10% en accession aidée ;

Le projet est cohérent avec les objectifs suivants du PADD :

- Axe 1 : objectif 1.
- Axe 2 : objectif 2, orientation 1.
- Axe 3: objectif 1, orientations 1,2, 3; objectif 3, orientation 1
- OAP 2 « Secteur Coste Rouge » : l'opération d'aménagement d'une assiette de 5 ha vise à créer une zone d'activités artisanales dans un lieu proche de la RD6113 .

Nota : dans la première version du projet cette zone avait une superficie de 20 ha ; elle a été ramenée à 5 ha en raison d'une problématique de ruissellement et de la présence d'enjeux environnementaux mais aussi pour permettre la création d'une aire d'accueil de gens du voyage (zone Ngv de 4 ha).

Le projet est cohérent avec les objectifs suivants du PADD :

- Axe 1 : objectif 2.
- Axe 2 : objectif 2, orientation 1.
- Axe 3 : objectif 1, orientation 3 ; objectif 2, orientations 1 et 2.

Dans son avis le Département indique que « le secteur ne peut prétendre à aucune création d'accès sur la RD6113 » ce qui contredit les intentions d'aménagement de l'OAP concernant l'accès au site prévu depuis la RD6113.

- OAP 3 « Broussan » : la zone de projet d'une superficie d'environ 5,4 ha est située à 5 km de Bellegarde, en bordure de la RD 38. L'objectif est de développer la zone d'activités à dominante industrielle. L'aménagement consistera en la création de macrolots à vocation industrielle ou artisanale.

Le projet est cohérent avec les objectifs suivants du PADD :

- Axe 1 : objectif 2.
- Axe 3 : objectif 2, orientation 1.

C) Cohérence du règlement et du zonage avec le PADD

L'analyse du règlement des différentes zones du PLU montre que celui-ci est globalement en adéquation avec les objectifs du PADD (Cf para 2.2.4. du titre I du rapport).

On note toutefois certaines dissonances entre le zonage effectif et les objectifs du PADD.

- Axe 1
 - Objectif 3 relatif à la lutte contre la consommation foncière : les avis de la DDTM et de la MRAe infirment la teneur du PADD en page 11 où il est écrit que la consommation d'espace est divisée par 2 par rapport aux 10 dernières années.
- Axe 2, objectif 1
 - Orientation 1 relative au maintien des continuités écologiques : la DDTM précise que l'OAP thématique « Trame verte et bleue » pourtant obligatoire ne figure pas au dossier ; son intérêt est de compléter le dispositif permettant au règlement de localiser dans les zone urbaines les espaces à protéger pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.
 - Orientation 2 relative à la préservation de la richesse écologique du territoire : la DDTM et la MRAe sont critiques concernant l'étude d'impact environnemental du secteur de la ZAC des Ferrières qui selon elles n'a pas été menée à son terme, notamment pour ce qui concerne l'analyse d'évaluation des impacts sur la biodiversité et les mesures ERC. L'absence de présentation de solutions alternatives moins impactantes est regrettée.
 - Orientation 3 relative à la valorisation du territoire agricole et notamment des secteurs AOP: l'INAO signale que l'extension de la ZAC des Ferrières va impacter 38 ha d'aires AOP dont 28 ha en production.
- Axe 2, objectif 3
- Orientation 1 relative à la gestion et l'anticipation des risques : comme indiqué précédemment l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Clairettes (zone AUSh) ne parait pas envisageable pour la DDTM comme pour la MRAe.

2.1.3.2.- Cohérence avec les documents de norme supérieure

Il a été montré à la section 2.3 du titre I du rapport, que le projet de PLU est compatible avec :

- Les orientations et les objectifs du **SCOT Sud Gard qui le concernent** exprimés au travers de son PADD;
- Le **Programme Local d'Habitat** de la CCBTA;
- Les dispositions du **SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières** pour ce qui concerne la politique de l'eau ;
 - Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

2.1.4.- Incidences du projet

2.1.4.1.- Aspects positifs

- Logements.

Le projet est en adéquation avec les 3 axes du PLH de la CCBTA :

- Relancer la production et répondre aux besoins de tous les ménages.
- favoriser l'accessibilité des logements et assurer la mixité sociale.
- Renforcer l'attractivité des centres anciens par un habitat durable de qualité.

Il répond globalement au besoin de production annuel de logements fixé dans le PLH (90 par an)

- Equipements publics

Le rendement du réseau AEP est excellent avec un taux de 72,5%.

La sécurité de l'alimentation en eau potable de la population future semble assurée à l'horizon du PLU grâce aux 2 forages du champ de Sauzette.

La mise à jour du zonage d'assainissement prend en compte les besoins futurs engendrés par la croissance démographique et les projets d'urbanisation. La station d'épuration pourra traiter les eaux usées de la population avec un bon niveau de rejet jusqu'à l'échéance du PLU à condition toutefois d'apporter quelques aménagements.

La réalisation du zonage pluvial et de ruissellement permet de mieux cerner le risque et d'anticiper l'aléa notamment dans la perspective des futures réalisations décrites dans les OAP.

- Economie locale

Le projet vise clairement à redynamiser l'économie locale et rendre le territoire plus attractif pour conforter son rôle de pôle de proximité. L'extension de la zone d'activité à dominante industrielle de Broussan et la création de la zone d'activités artisanale ce Coste Rouge témoignent entre autres actions de cette volonté.

- Espaces naturels et agricoles

L'axe 2 du PADD affirme la volonté de protection et de valorisation du patrimoine communal dans toutes ses composantes. En ce sens le projet vise concrètement :

- à favoriser le maintien d'un environnement de qualité et préserver la richesse écologique du territoire ;
- à valoriser le territoire agricole ;
- à favoriser les énergies renouvelables en permettant notamment l'implantation de parcs photovoltaïques sur des sites adaptés.

De fait le projet n'aura pas d'incidence sur les grands espaces écologiques (site Natura 2000, ZNIEFF, TVB).

La superficie de la zone N du projet de révision du PLU s'accroit de 138,6 ha par rapport au PLU en vigueur.

- Avis des personnes morales publiques consultées

La Commune a pris en compte les observations des personnes morales publiques consultées. Les avis des PPA et de la MRAe ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'économie générale du projet.

- Avis des personnes morales de droit privé et des particuliers

Tous ces avis ont été étudiés avec le plus grand soin. Les réponses apportées sont pertinentes car basées sur des éléments objectifs (règlement PLU, règlement PPRi,

Porter à connaissance feux de forêts, ...) et cohérentes avec le parti d'aménagement du territoire exprimé au travers du PADD.

2.1.4.2.- Aspects négatifs

- Logements

L'objectif d'un renouvellement urbain de 40% fixé par le SCoT Sud Gard ne pourra être atteint. L'étude de l'Agence d'urbanisme A'U montre en effet que l'enveloppe urbaine ne pourra accueillir que seulement 8,5% des logements à construire pour les raisons suivantes :

- Impact sévère du PPRi sur la zone urbaine dont certains secteurs situés au sud et à l'est sont totalement inconstructibles.
- Tissu urbain offrant peu de capacités de mutation car constitué de parcelles de 500 à 800 m² avec un bâti souvent implanté au milieu.

- Consommation foncière

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de 55 ha (chiffre DDTM) entre 2012 et 2022.

La consommation foncière à l'horizon du PLU (2035) est de l'ordre de 46 ha (32 ha pour l'habitat et 14 ha pour les activités économiques et industrielles). Cette consommation foncière ne respecte pas les objectifs de réduction de la consommation d'espace de 50% par rapport à la décennie précédente.

- Equipements publics

Selon la DDTM des incertitudes demeurent concernant la ressource AEP à long terme face au volume d'eau pompé pour satisfaire les besoins des nouvelles populations.

- Risque inondation

La MRAe et la DDTM rappellent que la zone des Clairettes ne peut être ouverte à l'urbanisation.

- Espaces naturels et agricoles

La création d'une zone d'activités artisanales de 5 ha (AUCx1) à Coste Rouge et l'extension de 32 ha de la ZAC des Ferrières en 2 temps (AUChZ) ne seront pas sans conséquences sur la flore et la faune effectivement présentes dont certaines à enjeu fort et impacteront inévitablement des vignobles classés AOP à Coste Canet.

L'étude d'impact du secteur accueillant l'extension de la ZAC des Ferrières ne prévoit pas de mesures de compensation.

Le projet de révision du PLU confirme la régression des espaces agricoles puisqu'il consomme près de 135 ha de terres agricoles supplémentaires par rapport au PLU en vigueur.

- Accès – Desserte

L'accès direct à la RD 6113 de la future zone d'activité artisanale de Coste Rouge semble compromis et nécessite l'aménagement d'une autre voie d'accès.

- SUP I1 et I3 relatives à l'oléoduc de défense commune ;

Celle intégrée dans l'annexe 4.1 date de juin 2016. Elle doit être remplacée par celle transmise le 23 février 2024 par la sté TRAPIL en charge du pipeline.

2.2.- AVIS

Concernant la procédure

- 1) La phase d'élaboration du projet de PLU et de concertation préalable avec le public s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et règlementaires du Code de l'urbanisme.
- 2) L'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions législatives et règlementaires du Code de l'environnement.
- 3) Toutes les observations portées sur le registre d'enquête ont été prises en compte et synthétisées selon des thèmes qui traduisent dans l'esprit les préoccupations et les interrogations des personnes qui se sont exprimées.

Sur le fond du projet

- 4) Le projet est en adéquation avec les objectifs de développement durable définis dans l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.
- 5) Les orientations du PADD sont signifiantes, réalistes et proportionnées aux enjeux : en ce sens, elles répondent aux besoins du développement local.
- 6) La traduction des orientations du PADD dans les OAP et le règlement du PLU ne présente pas de contradictions, l'ensemble restant lié par un rapport logique. La prise en prendre en compte effective des observations des PPA permettront de renforcer la cohésion du dispositif.
- 7) Le projet d'extension de la ZAC des Ferrières est justifié pour les raisons suivantes.
 - Le PLH 2022-2027 de la CCBTA fixe comme objectif à la Commune de Bellegarde un objectif de 540 logements à construire en 6 ans.
 - Le zonage et le règlement du PPRi ne permettent pas une expansion de la zone urbaine vers le Sud et l'Est quasiment inconstructibles en raison du risque prégnant d'inondation par débordement du Rieu et du Rhône.
 - L'aléa ruissellement pluvial lié à la topographie des lieux aggrave la situation notamment sur le flanc nord de la zone urbaine.
 - Le centre urbain offre une très faible capacité de renouvellement par densification et mutation.

Compte tenu de ces contraintes incontournables, la Commune n'a donc pas d'autre choix pour honorer son contrat que d'étendre la zone urbaine vers l'Ouest en direction du plateau de Coste Canet dont la situation permettra la création à terme de 1070 logements dont 600 logements sur un espace de 20 ha à court ou moyen terme.

Concernant les observations

- 8) Les demandes de modification des PPA et les recommandations de la MRAE ont été prises en compte. Ces avis respectent l'esprit du PADD et n'altèrent donc pas l'économie générale du projet.
- 9) Les réponses de la Commune aux observations du public sont en adéquation avec l'esprit du PADD et la règlementation.

- 10) Le refus d'accéder aux demandes de changement de zonage exprimées par certains requérants est justifié au regard : soit de la règlementation (parcelles situées en zone F-U et F-NU du PPRi ou en zone d'aléa très fort feux de forêt), soit du parti d'aménagement du territoire tel qu'exprimé dans le PADD (zones Nc, Nt, AUCx1, par exemple).
- 11). Le refus d'accéder aux demandes de modification du règlement exprimées par certains requérants s'explique par la difficile cohabitation de l'activité d'extraction avec l'extension future de l'urbanisation sur le plateau de Coste Canet (Cf point 7 ci-avant) et la volonté de la Commune de conserver la maitrise de l'aménagement de son territoire. A cette fin, l'axe 3, objectif 2, orientation 1 du PADD précise les conditions à respecter préalablement à toute demande ponctuelle d'extension des activités de carrières. La demande visant à différer les projets d'urbanisation dans les secteurs favorables à l'extraction des granulats n'est pas compatible avec la temporalité du programme d'urbanisation dont l'ajournement ne permettrait pas à la Commune de respecter le PLH. Enfin la demande d'extension de l'activité de carrières en zone A n'est pas compatible avec l'orientation 3, objectif 1 de l'axe 2 du PADD visant à préserver et valoriser les terres agricoles et interroge quant à la qualité agronomique de la terre après la fin de l'activité d'extraction.

Pour les raisons développées ci-dessus, après avoir examiné les différents aspects du projet et répondu en conscience aux observations du public, le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision générale du PLU de la Commune de Bellegarde.

VAUVERT, le 10 avril 2024 Le commissaire enquêteur

Daniel DUJARDIN

Dujanding

3.- ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : CONCLUSIONS ET AVIS

3.1.- CONCLUSIONS

3.1.1.- Pertinence

La croissance démographique et les projets de développement économique prévus jusqu'à l'horizon 2035 impliquent un accroissement de l'urbanisation et une adaptation spécifique des capacités d'assainissement des eaux usées rejetées par la population et les activités des entreprises.

3.1.2.- Effectivité de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la Commune est tenue de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elle doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'art. R2224-9 du Code général des collectivités territoriales, le dossier soumis à l'enquête comprenait le projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une étude justifiant le zonage.

L'enquête publique a été menée conjointement avec l'enquête relative à la révision générale du PLU et l'enquête relative à l'assainissement pluvial.

3.1.3.- Cohérence du projet

3.1.3.1.- Assainissement non collectif.

Le mémoire justificatif a permis de mettre en évidence 9 zones distinctes d'aptitude des sols à l'ANC. Globalement le zonage qui en résulte tient compte de ce paramètre.

Cependant 2 zones UHa d'environ 16,5 ha et UXa d'environ 22,6 ha prévues respectivement pour de l'habitat et des activités économiques restent en assainissement autonome malgré une médiocre aptitude des sols en raison notamment de leur éloignement par rapport au réseau collectif et du coût de raccordement. D'autre part leur classement en zone F-U et F-NU du PPRI, dont le règlement interdit toute nouvelle construction, ne permet pas une densification de l'habitat dans ces secteurs. Le ratio coût – bénéfice pour la mise en service de l'assainissement collectif ne penche pas en faveur d'un tel projet.

3.1.3.2.- Assainissement collectif.

A) Réseau

L'ensemble est en adéquation avec les prospectives puisqu'il prend effectivement en compte le développement démographique et urbanistique de la commune.

Le zonage AC est élaboré selon un principe simple et logique : ce qui était en AC reste en AC, ce qui était en ANC reste en ANC ; les zones AU sont classées en AC futur. En conséquence et logiquement sont classées en AC futur :

- les zones AUchz 1 et 2, multifonctionnelles et à dominante d'habitat ;

- la zone AUCx1 dédiée aux activités économiques ;
- La zone AUSh (secteur des Clairettes) dédiée à l'urbanisation future à long terme car non constructible en l'état. Cette possibilité reste néanmoins conditionnée par un changement de zonage PPRi ce qui ne semble pas évident aux dires de la DDTM et la MRAe.

Les secteurs de Vauque haute et petit train de Camargue font l'objet dans l'étude, d'une proposition de classement en AC futur pour permettre notamment de raccorder au réseau l'aire d'accueil des gens du voyage. Le projet est cohérent mais le coût non négligeable.

B) Station d'épuration des eaux usées

La station actuelle peut traiter les eaux usées d'une population supplémentaire de 1900 habitants jusqu'à l'horizon 2035 ce qui est cohérent avec l'augmentation attendue de la population et l'urbanisation subséquente à condition néanmoins de procéder à certains aménagements concernant la capacité du bassin d'anoxie/anaérobie et la filière de traitement des boues.

Au-delà de 2035 il sera nécessaire d'envisager la construction d'une nouvelle station de capacité de traitement supérieure.

3.2.- AVIS

Concernant la procédure

- La pertinence du projet est avérée.
- L'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions législatives et règlementaires du Code de l'environnement.

Sur le fond du projet

- Le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif est cohérent avec les prospectives de développement urbanistique de la commune.
- Le projet de zonage d'assainissement est cohérent avec le zonage du PLU.
- La station d'épuration pourra fonctionner de façon nominale avec quelques aménagements jusqu'à l'échéance 2035, date au-delà de laquelle son obsolescence nécessitera son remplacement, lequel est effectivement pris en compte par la Commune.
- L'étude consacrée à l'ANC apporte des éléments substantiels, pertinents et significatifs pour permettre aux propriétaires concernés de choisir le système d'assainissement autonome le plus adapté à leur situation.

Concernant les observations

- La réponse de la commune à l'avis de la DDTM est cohérente, les secteurs UHa et UXa situés en zones F-U et F-NU du PPRi n'étant pas voués à une densification de l'urbanisation qui augmenterait l'enjeu et donc le risque.

Pour les raisons développées ci-dessus le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Bellegarde.

VAUVERT, le 10 avril 2024 Le commissaire enquêteur Daniel DUJARDIN

Dyndy

4.- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL : CONCLUSIONS ET AVIS

4.1.- CONCLUSIONS

4.1.1.- Pertinence

Compte tenu de sa topographie et de son urbanisation la commune est soumise au risque inondation par ruissellement pluvial dont les effets délétères se conjuguent avec ceux induits par les débordements du Rieu et du Rhône lors des violents épisodes orageux.

Si l'aléa ruissellement concerne principalement des zones naturelles et agricoles où l'urbanisation est limitée, il n'épargne pas certaines zones urbaines comme les quartiers du Mas Saint Jean, de Coste Canet et du Paradis.

Or le réseau pluvial de la commune, en particulier le réseau enterré, est globalement défaillant pour un évènement pluvieux biennal donc de faible occurrence. De plus le contexte topographique constitue un facteur aggravant des défaillances du réseau.

Si ces défaillances peuvent être corrigées par un redimensionnement adéquat des tronçons de réseau sous dimensionnés et des aménagements sur les exutoires en aval, le zonage d'assainissement pluvial quant à lui a pour fonction d'assurer la sécurité des personnes et des biens par le biais de la règlementation.

4.1.2.- Effectivité de la procédure

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement pluvial présenté à l'enquête s'est appliqué à délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'enquête publique a été menée concomitamment à l'enquête relative à la révision générale du PLU et l'enquête relative à l'assainissement des eaux usées.

4.1.3.- Cohérence du projet

Le zonage d'assainissement pluvial est cohérent avec l'orientation 1 de l'objectif 3 de l'axe II du PADD relatif au risque inondation.

- Zonage pluvial

- Les 4 zones déterminées pour l'application des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols tiennent compte d'une part de l'état et des capacités du réseau et d'autre part des enjeux en termes d'urbanisation actuelle et future.
- Les règles de compensation à l'imperméabilisation dans chaque zone déterminent précisément le volume des bassins de rétention en fonction de la surface drainée, de la période de retour de l'aléa. Elles sont cohérentes avec les règles de gestion des eaux pluviales dans le Gard édictées par la DDTM 30.

- Le choix de bassins à infiltration de préférence à des bassins avec orifice de fuite dès lors que la capacité d'infiltration des sols et la profondeur de la nappe phréatique le permettent est logique puisqu'il n'y a pas de rejet en aval en ce cas (sauf surverse éventuelle en cas d'évènement exceptionnel).
- Les règles de gestion des écoulements visent à freiner la concentration des eaux pluviales vers les secteurs en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux.

- Zonage ruissellement

- Les principes de prise en compte du risque inondation par ruissellement et les clauses règlementaires qui en découlent, sont conformes à ceux préconisés par le Département dans sa « Note de cadrage méthodologique sur la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme » en date de mai 2018.
- Les 2 zones définies correspondent aux zones à enjeux (zone urbaine ou non urbaine), car l'aléa n'est pas qualifié. Toutefois l'approche hydrogéomorphologique indiquée dans l'étude Cereg permet d'en apprécier les délimitations avec une bonne précision comme le montre la cartographie de l'aléa.

4.2.- AVIS

Concernant la procédure

- La pertinence du projet est avérée.
- L'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions législatives et règlementaires du Code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier).

Sur le fond du projet

- Le projet est cohérent avec l'objectif 3 de l'axe II du PADD relatif à la gestion et l'anticipation des risques.
- Le projet est cohérent avec le zonage du PLU.
- Le zonage d'assainissement pluvial formalise, au travers de son dispositif règlementaire et cartographique, les orientations d'aménagement pour une maîtrise accrue de l'imperméabilisation des sols et une gestion efficiente des eaux de ruissellement.
- L'efficacité du dispositif ne pourra donner sa pleine mesure que si les règles de gestion des écoulements seront effectivement appliquées et les zones d'expansion des eaux préservées. A cet égard les procédures d'instruction des dossiers de demande d'urbanisme et les contrôles de conformité des ouvrages en phase travaux comme en phase exploitation auront une importance cruciale.

Concernant les observations

- La suggestion de l'EPTB Vistre Vistrenque invitant, pour chacune des 3 OAP, à faire référence à la règle 1 du SAGE VNVC concernant l'assainissement des eaux pluviales a été retenue par la Commune.
- Il a été répondu de façon claire et précise aux craintes émises par des particuliers concernant les effets de l'extension de l'urbanisation de la ZAC des Ferrières sur le ruissellement pluvial.

Pour les raisons développées ci-dessus, le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement pluvial de la Commune de Bellegarde.

VAUVERT, le 10 avril 2024
Le commissaire enquêteur
Daniel DUJARDIN